



Conseil économique et social

Distr. générale
3 août 2018
Français
Original : anglais

Session de 2019

26 juillet 2018-24 juillet 2019

Point 13 de l'ordre du jour

Application des résolutions 50/227, 52/12 B, 57/270 B, 60/265, 61/16, 67/290, 68/1 et 72/305 de l'Assemblée générale

Organes subsidiaires du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale dans les domaines économique et social et les domaines connexes

Partie I : Organes subsidiaires du Conseil économique et social

Note du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport est une version actualisée des documents [E/1996/97](#), [E/1996/97/Add.1](#), [E/2001/INF/3](#), [E/2008/INF/3](#) et [E/2008/INF/3/Corr.1](#). On trouvera à la partie I des informations sur la création, le mandat, la composition, la durée du mandat des membres, les modalités de présentation des rapports, la fréquence des réunions et les méthodes de travail des organes subsidiaires du Conseil économique et social et des organes apparentés dans les domaines économique et social et les domaines connexes. La partie II comporte des informations actualisées sur les organes subsidiaires de l'Assemblée générale dans les domaines économique et social et dans les domaines connexes, ainsi que des renseignements sur le Forum politique de haut niveau pour le développement durable, le forum du Conseil économique et social sur le suivi du financement du développement et le Forum de collaboration multipartite sur la science, la technologie et l'innovation pour la réalisation des objectifs de développement durable.



Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	4
II. Organes subsidiaires du Conseil économique et social	5
A. Commissions techniques	5
1. Commission de statistique	5
2. Commission de la population et du développement	7
3. Commission du développement social	11
4. Commission de la condition de la femme	15
5. Commission des stupéfiants	19
6. Commission pour la prévention du crime et la justice pénale	24
7. Commission de la science et de la technique au service du développement	27
8. Commission du développement durable (abolie)	32
9. Forum des Nations Unies sur les forêts	32
B. Commissions régionales	39
1. Commission économique pour l’Afrique	39
2. Commission économique et sociale pour l’Asie et le Pacifique	41
3. Commission économique pour l’Europe	44
4. Commission économique pour l’Amérique latine et les Caraïbes	47
5. Commission économique et sociale pour l’Asie occidentale	49
C. Comités permanents	51
1. Comité du programme et de la coordination	51
2. Comité chargé des organisations non gouvernementales	57
3. Comité chargé des négociations avec les institutions intergouvernementale	60
D. Organes spéciaux	60
1. Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l’informatique (ne se réunit plus)	60
2. Groupe consultatif ad hoc sur Haïti	60
E. Organes d’experts composés d’experts gouvernementaux	61
1. Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses et du Système général harmonisé de classification et d’étiquetage des produits chimiques	61
2. Groupe de travail intergouvernemental d’experts des normes internationales de comptabilité et de publication	64
3. Groupe d’experts des Nations Unies pour les noms géographiques	66
4. Comité d’experts sur la gestion de l’information géospatiale à l’échelle mondiale	69

F.	Organes composés d'experts siégeant à titre individuel	74
1.	Comité des politiques de développement	74
2.	Comité d'experts de l'administration publique	75
3.	Comité d'experts de la coopération internationale en matière fiscale	76
4.	Comité des droits économiques, sociaux et culturels	78
5.	Instance permanente sur les questions autochtones	79
G.	Organes connexes	81
1.	Organe international de contrôle des stupéfiants	81
2.	Conseil de coordination du Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida	83

I. Introduction

1. Dans la résolution [1996/41](#) du 26 juillet 1996, qu'il a adoptée dans le cadre de l'examen de la suite à donner à la résolution [50/227](#) de l'Assemblée générale, en date du 24 mai 1996, le Conseil économique et social a prié le Secrétaire général d'établir un document contenant des informations détaillées sur les commissions techniques, les groupes d'experts et les autres organes et de le lui présenter. En conséquence, un rapport intitulé « Organes subsidiaires du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale dans les domaines économique et social et les domaines connexes » ([E/1996/97](#)) a été présenté au Conseil à la reprise de sa session de fond de 1996, assorti d'un additif ([E/1996/97/Add.1](#)) contenant des informations supplémentaires sur les méthodes de travail des commissions techniques et des groupes d'experts du Conseil. Une version actualisée de ce rapport a été présentée au Conseil, dans une note du Secrétaire général, à sa session de fond de 2001 ([E/2001/INF/3](#)).

2. Pour refléter les changements apportés au nombre, à la structure, aux mandats et aux méthodes de travail des organes subsidiaires dans le cadre de la restructuration et de la revitalisation de l'Organisation des Nations Unies que le Conseil et l'Assemblée générale ont entreprises dans les domaines économique et social et les domaines connexes, notamment aux fins de la réalisation des objectifs énoncés dans la Déclaration du Millénaire¹ et dans le Document final du Sommet mondial de 2005², une note actualisée a été publiée dans le document paru sous la cote [E/2008/INF/3](#).

3. Depuis la publication de cette note, les organes subsidiaires ont continué d'adapter leurs méthodes de travail. Plusieurs documents décisifs ont également été adoptés, notamment la résolution [66/288](#) de l'Assemblée, en date du 27 juillet 2012, intitulée « L'avenir que nous voulons », sa résolution [69/313](#) du 27 juillet 2015 intitulée « Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement (Programme d'action d'Addis-Abeba) » et sa résolution [70/1](#) du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans lesquelles des modifications ont été apportées aux mécanismes intergouvernementaux. La présente note (partie I) contient des informations actualisées sur les organes subsidiaires du Conseil dans les domaines économique et social et les domaines connexes. Conçue comme un outil de référence comportant des renseignements faciles à consulter sur les organes intergouvernementaux et les organes d'experts dans ces domaines, elle aide les mécanismes intergouvernementaux à accomplir leur mandat et à poursuivre leurs objectifs respectifs.

4. On trouvera dans cette note des informations sur la création, le mandat, la composition, la durée du mandat des membres, les modalités de présentation des rapports et la fréquence des sessions de chacun de ces organes. Le cas échéant, on y trouvera également une description de leurs programmes de travail pluriannuels, de leurs méthodes de travail et des modalités d'élection de leur bureau. La section I comporte des renseignements sur les organes subsidiaires du Conseil économique et social, regroupés en sept catégories suivant leur statut institutionnel : a) commissions techniques, b) commissions régionales, c) comités permanents, d) comités spéciaux, e) organes composés d'experts gouvernementaux, f) organes composés d'experts siégeant à titre individuel et g) organes connexes.

5. Les informations relatives aux organes subsidiaires de l'Assemblée générale dans les domaines économique et social et les domaines connexes seront

¹ Voir résolution 55/2 de l'Assemblée générale.

² Voir résolution 60/1 de l'Assemblée générale.

communiquées dans la partie II du présent document, qui sera publiée séparément. On trouvera également dans cette partie des renseignements sur le Forum politique de haut niveau pour le développement durable, le forum du Conseil économique et social sur le suivi du financement du développement et le Forum de collaboration multipartite sur la science, la technologie et l'innovation pour la réalisation des objectifs de développement durable, créés par les résolutions 66/288, 67/290 du 9 juillet 2013, 69/313 et 70/1 de l'Assemblée.

II. Organes subsidiaires du Conseil économique et social

A. Commissions techniques

1. Commission de statistique

Site Web : <https://unstats.un.org/unsd/statcom/>

Mandat

6. La Commission de statistique a été créée par la résolution 8 (I) du Conseil, en date des 16 et 18 février 1946. Son mandat a été défini dans les résolutions 8 (I), 8 (II) du 21 juin 1946 et 1566 (L) du 3 mai 1971.

7. Conformément aux résolutions 8 (I) et 8 (II), la Commission aide le Conseil :

- a) À favoriser le développement des statistiques sur le plan national et l'amélioration de leur comparabilité ;
- b) À coordonner les activités des institutions spécialisées en matière de statistique ;
- c) À développer le service central de statistique du Secrétariat ;
- d) À donner des avis aux divers organes des Nations Unies sur des questions générales relatives à la centralisation, à l'interprétation et à la diffusion des données statistiques ;
- e) À favoriser le perfectionnement des statistiques et des méthodes de statistique en général.

8. Au paragraphe 2 de sa résolution 1566 (L), le Conseil a estimé que les travaux de la Commission devaient avoir pour objet ultime l'établissement d'un système intégré de rassemblement, de traitement et de diffusion de données statistiques internationales par les organes de l'Organisation des Nations Unies et les organismes apparentés, compte tenu en particulier de la nécessité d'examiner et d'évaluer le progrès économique et social, en prenant en considération les besoins des pays en développement.

Composition

9. Conformément au paragraphe 3 de la résolution 1147 (XLI) du Conseil en date du 4 août 1966, la Commission de statistique comprend un représentant de chacun des 24 États Membres de l'ONU élus par le Conseil sur la base d'une répartition géographique équitable établie comme suit :

- a) Cinq membres parmi les États d'Afrique ;
- b) Quatre membres parmi les États d'Asie et du Pacifique ;
- c) Quatre membres parmi les États d'Amérique latine et des Caraïbes ;
- d) Sept membres parmi les États d'Europe occidentale et d'autres États ;

e) Quatre membres parmi les États d'Europe orientale.

Afin d'assurer une représentation équilibrée dans les différents domaines dont s'occupe la Commission, le Secrétaire général consulte les gouvernements des pays élus avant qu'ils ne présentent la candidature de leurs représentants et que celle-ci ne soit confirmée par le Conseil.

Durée du mandat des membres

10. Le mandat des membres est de quatre ans (résolution 591 (XX) du Conseil, en date du 5 août 1955).

Présentation des rapports

11. La Commission fait directement rapport au Conseil. Son rapport est publié en tant que supplément aux *Documents officiels du Conseil économique et social*.

Fréquence des réunions

12. La Commission se réunit chaque année durant quatre jours ouvrables (résolution 1999/8 du Conseil en date du 26 juillet 1999).

Programme de travail pluriannuel

13. La Commission adopte chaque année un programme de travail pluriannuel pour les trois sessions suivantes. À sa quarante-neuvième session, la Commission a approuvé son programme de travail pour la période 2018-2022.

Élection et durée du mandat du Bureau

14. Le Bureau est normalement élu à la première séance de la session pour un mandat de deux ans. Au bout d'un an, sont réélus les membres du Bureau qui sont toujours représentants à la Commission à la session suivante. L'élection se déroule selon le principe d'une répartition géographique équitable en vertu duquel la Commission élit un membre du Bureau en provenance de chacune des régions représentées. En principe, la présidence de la Commission est assurée par roulement sur une base géographique. Toutefois, il est entendu entre les membres de la Commission que les compétences et la connaissance des questions examinées à une session donnée sont les critères les plus importants à prendre en considération.

15. Pour assurer la continuité, la Commission a coutume d'élire l'un des vice-présidents du Bureau sortant comme président du nouveau Bureau.

16. Le Bureau joue un rôle actif dans les préparatifs de la session, notamment en élaborant le projet de programme de travail de la Commission et en facilitant la communication avec les membres des différents groupes régionaux sur les questions relatives aux travaux de la session.

Modalités de la prise de décisions et mode de présentation des recommandations

17. Il est entendu entre les membres de la Commission que les décisions relatives aux projets de proposition et aux autres textes sont prises sans mise aux voix.

18. Il n'y a pas à proprement parler de résumé du président.

Consultations officielles

19. Il est d'usage que le rapporteur établisse le texte du projet de rapport en consultation avec le Secrétariat et les membres de la Commission. Il n'y a pas à proprement parler de consultations officielles.

Rôle du Secrétariat

20. Traditionnellement, le Secrétariat aide les membres de la Commission en leur fournissant des services d'appui fonctionnel et technique. Sur le plan fonctionnel, il aide les délégations, à leur demande, à rédiger les textes, les assiste au cours des consultations sur les projets de résolution, leur fournit des informations sur diverses questions de fond et facilite l'application des règles de rédaction et d'édition en vigueur à l'Organisation des Nations Unies. Sur le plan technique, il est chargé des aspects de l'appui aux travaux de la Commission qui concernent l'organisation et la procédure ; il prodigue notamment des conseils à la présidence et au Bureau concernant le Règlement intérieur et la pratique établie et fournit un appui dans le cadre de la rédaction du rapport de la session.

Inclusion d'un débat général dans le programme de travail

21. La Commission tient un débat général au cours duquel elle examine successivement chaque point de l'ordre du jour.

Tenue de réunions-débats ou de séances de questions-réponses

22. La Commission n'a pas coutume de tenir des réunions-débats ni des séances de questions-réponses.

2. Commission de la population et du développement

Site Web : www.un.org/en/development/desa/population/commission/index.shtml

Mandat

23. La Commission de la population a été créée par la résolution 3 (III) du Conseil économique et social en date du 3 octobre 1946. Son mandat initial est défini dans la résolution 150 (VII) du Conseil en date du 10 août 1948.

24. Au paragraphe 24 de sa résolution 49/128 du 19 décembre 1994, l'Assemblée générale a décidé que la Commission de la population prendrait le nom de Commission de la population et du développement (voir également la décision 1995/209 du Conseil en date du 10 février 1995). Au paragraphe 23 de la même résolution, l'Assemblée a décidé qu'elle-même, le Conseil et la Commission constitueraient un mécanisme intergouvernemental à trois niveaux qui jouerait le rôle principal dans le suivi de l'application du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement³ et que la Commission, en tant que commission technique chargée d'aider le Conseil, suivrait, examinerait et évaluerait l'application du Programme d'action aux niveaux national, régional et international et donnerait des avis au Conseil à ce sujet.

25. Dans sa résolution 2016/25 du 27 juillet 2016, le Conseil a affirmé que la Commission contribuerait au suivi et à l'examen du Programme de développement durable à l'horizon 2030, dans les limites de son mandat actuel, en gardant à l'esprit que les objectifs de développement durable devaient être intimement liés et leur mise en œuvre intégrée.

26. Conformément au mandat de la Commission, que le Conseil a modifié et approuvé au paragraphe 3 de sa résolution 1995/55 du 28 juillet 1995, la Commission apporte son concours au Conseil :

³ *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

a) En faisant réaliser des études et en formulant à l'intention du Conseil des recommandations sur les questions suivantes :

- i) Questions et tendances démographiques, y compris les facteurs déterminants et les conséquences ;
- ii) Intégration des stratégies démographiques et des stratégies de développement ;
- iii) Politiques et programmes de population et politiques et programmes de développement connexes ;
- iv) Assistance en matière de population aux pays en développement qui en font la demande et, à titre temporaire, aux pays en transition ;
- v) Toutes autres questions de population et de développement au sujet desquelles les organes directeurs et subsidiaires de l'Organisation des Nations Unies ou des institutions spécialisées peuvent solliciter l'avis de la Commission ;

b) En assurant le suivi, l'examen et l'évaluation de l'application du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement aux niveaux national, régional et mondial, en déterminant les raisons des succès et des échecs, et en donnant au Conseil des avis en la matière. À cet égard, la Commission doit notamment :

- i) Adopter un programme de travail pluriannuel de caractère thématique et comportant des priorités, qui débouche tous les cinq ans sur un examen et une évaluation du Programme d'action. Ce programme de travail permet notamment de mesurer les progrès réalisés dans l'application du Programme d'action ;
- ii) Suivre l'application du Programme d'action en établissant des rapports périodiques sur les tendances et politiques démographiques, les programmes en matière de population, et sur les activités en matière de population et les activités de développement connexes ;
- iii) Examiner périodiquement les flux de ressources et les mécanismes de financement devant permettre de réaliser les objectifs du Programme d'action ;
- iv) Mesurer tous les cinq ans les progrès accomplis dans la mise en œuvre des objectifs du Programme d'action et dans l'application de ses recommandations, et rendre compte de ses conclusions au Conseil ;
- v) Entretenir l'intérêt du public et accroître son appui pour le Programme d'action par la diffusion des rapports de suivi, d'examen et d'évaluation sous une forme claire et concise ;
- vi) Étudier les rapports des réunions des mécanismes interinstitutions mis en place par le Secrétaire général pour assurer la coordination et l'harmonisation de leurs activités en vue de l'application du Programme d'action ;
- vii) Examiner les rapports relatifs aux activités des organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernant l'application du Programme d'action, conformément aux dispositions régissant les consultations avec ces organisations, adoptées par le Conseil économique et social ;

c) En faisant au Conseil des recommandations appropriées, sur la base d'un examen intégré des questions et rapports relatifs à l'application du Programme d'action ;

d) En examinant les résultats des travaux de recherche et d'analyse concernant les rapports entre population et développement aux niveaux national, régional et international et en donnant au Conseil des avis en la matière.

Composition

27. Conformément à la décision 1995/320 du Conseil en date du 12 décembre 1995, la Commission comprend un représentant de chacun des 47 États Membres de l'Organisation des Nations Unies et membres des institutions spécialisées élus par le Conseil sur la base d'une répartition géographique équitable établie comme suit :

- a) Douze membres à choisir parmi les États d'Afrique ;
- b) Onze membres à choisir parmi les États d'Asie et du Pacifique ;
- c) Cinq membres à choisir parmi les États d'Europe orientale ;
- d) Neuf membres à choisir parmi les États d'Amérique latine et des Caraïbes ;
- e) Dix membres à choisir parmi les États d'Europe occidentale et autres États.

28. Dans sa décision 88 (LVIII) du 6 mai 1975, le Conseil a décidé que, conformément à la pratique établie, le Secrétaire général devrait consulter les gouvernements des pays élus à la Commission au sujet de la nomination de leurs représentants, pour que les différentes disciplines auxquelles se rapportaient les travaux de la Commission soient représentées de façon équilibrée.

29. Afin de travailler en liaison étroite avec les autres organes qui s'intéressent aux problèmes de population, la Commission invite des représentants des autres commissions techniques à participer à ses travaux sans droit de vote.

Durée du mandat des membres

30. Dans sa décision 2005/213 du 31 mars 2005, le Conseil a décidé que les membres de la Commission seraient élus pour quatre sessions ordinaires de la Commission, leur mandat commençant dès la fin de la session ordinaire tenue après le 1^{er} janvier suivant leur élection par le Conseil et expirant à la fin de la session ordinaire tenue après le 1^{er} janvier suivant l'élection des États leur succédant à la Commission, à moins qu'ils ne soient réélus.

Présentation des rapports

31. La Commission fait directement rapport au Conseil. Son rapport est publié en tant que supplément aux *Documents officiels du Conseil économique et social*.

Fréquence des réunions

32. La Commission se réunit une fois par an (résolution [49/128](#) de l'Assemblée générale et décision 1995/209 du Conseil), généralement durant cinq jours ouvrables.

Programme de travail pluriannuel

33. Dans sa décision 2017/260 du 7 juillet 2017, le Conseil a décidé qu'à partir de sa cinquante-troisième session, en 2020, la Commission adopterait un cycle quadriennal pour l'examen et l'évaluation de l'application du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement et de sa contribution au suivi et à l'examen de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, dans le cadre d'un programme de travail pluriannuel aligné sur le thème principal du Conseil et celui de la réunion du Forum

politique de haut niveau pour le développement durable, organisée sous les auspices du Conseil.

Élection et durée du mandat du Bureau

34. Le Bureau de la Commission est élu à la première séance de chaque session, qui se tient à cette seule fin aussitôt après la clôture de la session précédente (décisions 2004/2 de la Commission et 2005/213 du Conseil). Les membres du Bureau sont élus pour un mandat d'un an. Pour assurer la continuité, on s'efforce de réélire au moins un des membres du Bureau sortant.

35. À sa trente-septième session, tenue en 2004, la Commission a décidé d'établir un système de roulement géographique pour le siège de président de la Commission (décision 2004/2 de la Commission ; voir aussi sa décision 2005/2).

36. Le Bureau de la Commission, en particulier son président, joue un rôle actif dans les préparatifs de la session, notamment en organisant des réunions d'information sur des questions d'organisation et de fond, en tenant des consultations avec les États Membres et en supervisant la sélection des orateurs invités. Pour assurer la transparence des préparatifs, les minutes des réunions sont établies par les membres du Bureau et communiquées à leurs groupes régionaux respectifs.

Modalités de la prise de décisions et mode de présentation des recommandations

37. La Commission n'est convenue ni officiellement ni officieusement de prendre des mesures par consensus. Elle se détermine par voie de décisions et de résolutions.

Consultations officieuses

38. Tous les textes dont la Commission est saisie font l'objet de consultations officieuses.

Rôle du Secrétariat

39. Traditionnellement, le Secrétariat aide les membres de la Commission en leur fournissant des services d'appui fonctionnel et technique. Sur le plan fonctionnel, il aide la présidence à rédiger les textes, assiste les animateurs et les délégations au cours des consultations sur les projets de résolution ou de décision et fournit des informations et des conseils sur les questions de fond. Sur le plan technique, il est chargé des aspects de l'appui aux travaux de la Commission qui concernent l'organisation et la procédure ; il prodigue notamment des conseils à la présidence et au Bureau concernant le Règlement intérieur et la pratique établie et fournit un appui dans le cadre de la rédaction du rapport de la session.

Inclusion d'un débat général dans le programme de travail

40. Deux points subsidiaires ont été inscrits au titre du point de l'ordre du jour consacré au débat général, l'un portant sur les mesures à prendre pour la poursuite de l'application du Programme d'action aux niveaux international, régional et national, l'autre sur le thème spécial de la Commission (résolution 2016/25 du Conseil).

Tenue de réunions-débats ou de séances de questions-réponses

41. La Commission tient des réunions-débats et des séances de questions-réponses.

3. Commission du développement social

Site Web : www.un.org/development/desa/dspd/united-nations-commission-for-social-development-csocd-social-policy-and-development-division.html

Mandat

42. La Commission des questions sociales a été créée par la résolution 10 (II) du Conseil en date du 21 juin 1946. Après avoir réexaminé en détail le rôle de la Commission, le Conseil a décidé, dans sa résolution 1139 (XLI) du 29 juillet 1966, de la rebaptiser Commission du développement social, de sorte que soit précisé son rôle d'organe destiné à préparer la tâche du Conseil pour tout ce qui avait trait à la politique de développement social.

43. Conformément aux résolutions 10 (II) et 1139 (XLI) du Conseil, le mandat de la Commission est le suivant :

a) Donner des avis au Conseil, touchant les questions sociales de caractère général, en accordant une attention particulière aux politiques destinées à promouvoir le progrès social, à la fixation d'objectifs sociaux et de priorités pour les programmes et à la recherche sociale dans les domaines qui ont une incidence sur le développement social et économique ;

b) Donner des avis au Conseil touchant les mesures concrètes qu'il y a lieu de prendre dans le domaine social, notamment en ce qui concerne les questions de protection sociale, de développement local, d'urbanisation, de logement et de défense sociale ;

c) Donner des avis au Conseil touchant les mesures qu'exigent la coordination des activités dans le domaine social, l'enregistrement des données d'expérience des gouvernements en ce qui concerne la conception et l'exécution de politiques de développement social et l'échange de ces données d'expérience ;

d) Donner des avis au Conseil touchant les conventions ou accords internationaux relatifs aux questions sociales et, le cas échéant, leur application ;

e) Faire rapport au Conseil sur la mesure dans laquelle sont appliquées les recommandations de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne la politique sociale ;

f) Donner des avis au Conseil sur les problèmes sociaux essentiels à l'égard desquels, conformément à la résolution 2035 (XX) de l'Assemblée générale, des mesures ou des recommandations pourront être demandées par le Conseil lui-même ou par l'Assemblée.

44. Dans sa résolution 50/161 du 22 décembre 1995, l'Assemblée générale a décidé qu'elle-même, étant donné le rôle qui lui incombait en matière de formulation des politiques, et le Conseil, à qui il appartenait d'assurer l'orientation d'ensemble et la coordination, constitueraient, avec la Commission, le mécanisme intergouvernemental à trois niveaux qui permettrait de suivre l'application de la Déclaration de Copenhague sur le développement social et du Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social⁴.

45. Dans sa résolution 1996/7 du 22 juillet 1996 sur le suivi du Sommet et le rôle futur de la Commission, le Conseil a étendu le mandat de celle-ci, décidant qu'elle devrait l'aider à suivre, à examiner et à évaluer les progrès réalisés et les problèmes

⁴ *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

rencontrés dans l'application de la Déclaration de Copenhague et du Programme d'action et lui fournir des avis à ce sujet et qu'à cette fin elle devrait :

- a) Faire mieux comprendre le développement social au niveau international, notamment par des échanges d'informations et de données d'expérience ;
- b) Incorporer, dans le cadre du suivi du Sommet, l'examen de questions touchant la situation des groupes sociaux, notamment celui des programmes d'action pertinents de l'Organisation des Nations Unies concernant ces groupes, et l'examen d'autres questions sectorielles ;
- c) Recenser les questions nouvelles qui affectaient le développement social et devaient être examinées d'urgence, et formuler des recommandations de fond à leur sujet ;
- d) Soumettre au Conseil des recommandations relatives au développement social ;
- e) Élaborer des mesures pratiques visant à favoriser l'application des recommandations du Sommet ;
- f) Recenser les problèmes qui nécessitaient une meilleure coordination à l'échelle du système, compte tenu des apports de fond fournis par les différents organismes des Nations Unies ainsi que des contributions des autres commissions techniques compétentes, afin d'aider le Conseil à accomplir sa tâche de coordination ;
- g) Continuer de sensibiliser l'opinion et l'amener à appuyer davantage l'application de la Déclaration de Copenhague et du Programme d'action du Sommet.

46. La Commission, à laquelle il incombe en premier lieu d'assurer le suivi de l'application des textes issus de la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale⁵, représente, au sein de l'Organisation des Nations Unies, la principale instance où peut être menée une concertation mondiale sur tous les aspects du développement social, et a pour mission de promouvoir le traitement intégré des questions de développement social dans le système des Nations Unies (**voir** résolution [2018/3](#) du Conseil en date du 17 avril 2018).

47. La Commission présente des rapports sur les aspects sociaux liés au thème annuel retenu par le Conseil (**voir** résolution [2016/6](#) du Conseil en date du 2 juin 2016). Elle contribue également, dans le cadre de son mandat actuel, au suivi du Programme de développement durable à l'horizon 2030 en appuyant les examens thématiques de l'état d'avancement des objectifs de développement durable, y compris les questions transversales, effectués dans le cadre du Forum politique de haut niveau pour le développement durable, qui devraient prendre en compte le caractère intégré des objectifs et les corrélations existant entre eux et dans le même temps associer toutes les parties prenantes concernées et alimenter, si possible, le cycle d'activité du Forum tout en cadrant avec celui-ci, conformément aux modalités d'organisation que le Conseil définit avec l'Assemblée générale (**voir** résolution [2018/3](#) du Conseil).

Composition

48. Conformément à la résolution [1996/7](#) du Conseil, en date du 22 juillet 1996, la Commission comprend un représentant de chacun des 46 États Membres de l'ONU ou membres des institutions spécialisées élus par le Conseil sur la base d'une répartition géographique équitable établie comme suit :

⁵ Résolution S-24/2 de l'Assemblée générale, annexe.

- a) Douze membres représentant les États d’Afrique ;
- b) Dix membres représentant les États d’Asie et du Pacifique ;
- c) Neuf membres représentant les États d’Amérique latine et des Caraïbes ;
- d) Cinq membres représentant les États d’Europe orientale ;
- e) Dix membres représentant les États d’Europe occidentale et autres États.

Conformément au paragraphe 1 de la section IV de la résolution 1139 (XLI) du Conseil, les États Membres élus à la Commission devraient désigner comme candidats des personnes exerçant de hautes fonctions dans l’établissement ou l’exécution de la politique nationale de développement social, ou d’autres personnes qualifiées pour discuter de la teneur de la politique de développement social dans plus d’un secteur.

Durée du mandat des membres

49. Dans sa décision 2002/210 du 13 février 2002 sur l’amélioration des travaux de la Commission du développement social, le Conseil a décidé que le mandat des membres de la Commission s’étendrait à quatre sessions ordinaires de la Commission, prendrait effet aussitôt après la clôture des travaux de la session ordinaire de la Commission tenue après le 1^{er} janvier qui suivrait la date de leur élection par le Conseil et prendrait fin à la clôture de la session ordinaire tenue après le 1^{er} janvier qui suivrait la date à laquelle auraient été élus les États qui devaient leur succéder comme membres de la Commission, à moins qu’ils n’aient été réélus, et que, dans ce contexte, les dispositions de la résolution 1798 (XVII) de l’Assemblée générale, en date du 11 décembre 1962, ne s’appliqueraient qu’à la partie des sessions de la Commission consacrée aux travaux de fond.

Présentation des rapports

50. La Commission fait directement rapport au Conseil. Son rapport est publié en tant que supplément aux *Documents officiels du Conseil économique et social*.

Fréquence des réunions

51. La Commission se réunit une fois par an (résolution [1996/7](#) du Conseil), généralement durant huit jours ouvrables.

Programme de travail

52. Dans sa résolution [2005/11](#), le Conseil a décidé qu’à compter de sa quarante-cinquième session, la Commission, pour remplir son mandat, organiserait ses travaux selon une série de cycles d’application de deux ans orientés vers l’action, qui comprendraient une session d’examen et une session directive, et qu’elle renforcerait la corrélation entre l’examen de la mise en œuvre et les mesures recommandées. La Commission a choisi à chaque cycle un thème pour la session d’examen et pour la session directive jusqu’à sa cinquante-sixième session, tenue en 2018.

53. Dans sa résolution [2018/3](#), le Conseil a décidé que la Commission examinerait un thème prioritaire à chaque session, en se fondant sur le suivi et l’examen de l’application du document final du Sommet mondial et les corrélations entre celui-ci et la dimension sociale du Programme 2030. Il a également prié la Commission d’adopter un programme de travail pluriannuel à la cinquante-septième session (en 2019), afin de gagner en prévisibilité et de disposer de suffisamment de temps pour les préparatifs, et de prendre en considération, dans le choix de son thème prioritaire, le programme de travail du Conseil, ainsi que le Programme 2030, de façon à créer

des synergies et à contribuer aux travaux du Conseil et du Forum politique de haut niveau.

Élection et durée du mandat du Bureau

54. Dans sa décision 2002/210, le Conseil a décidé que la Commission, aussitôt après la clôture d'une session ordinaire, tiendrait la première séance de la session ordinaire suivante aux seules fins d'élire le nouveau président et les autres membres du Bureau, conformément à l'article 15 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil. Les membres du Bureau sont élus pour un mandat de deux ans (résolution 2016/6 du Conseil).

55. Le roulement des membres du Bureau n'obéit à aucun usage établi autre que celui fondé sur le principe de la répartition géographique équitable.

Modalités de la prise de décisions et mode de présentation des recommandations

56. La Commission n'est pas officiellement convenue de prendre ses décisions par consensus. Elle s'efforce d'agir dans ce sens, mais il arrive qu'un vote soit demandé.

57. La Commission adopte normalement des projets de résolution et des projets de décision. Dans sa résolution 2018/3, le Conseil a décidé que la Commission lui présenterait une résolution et des recommandations sur l'action à mener dans le cadre du thème prioritaire de la session.

Consultations officielles

58. La Commission a coutume de tenir des consultations officielles sur tous les projets de proposition.

Rôle du Secrétariat

59. Traditionnellement, le Secrétariat aide les membres de la Commission en leur fournissant des services d'appui fonctionnel et technique. Sur le plan fonctionnel, il aide les délégations, à leur demande, à rédiger les textes, les assiste au cours des consultations sur les projets de résolution et leur fournit des informations sur diverses questions de fond. Sur le plan technique, il est chargé des aspects de l'appui aux travaux de l'organe intergouvernemental qui concernent l'organisation et la procédure ; il prodigue notamment des conseils à la présidence et au Bureau concernant le Règlement intérieur et la pratique établie et fournit un appui dans le cadre de la rédaction du rapport de la session.

Inclusion d'un débat général dans le programme de travail

60. La Commission avait coutume de tenir un débat général sur chaque point de l'ordre du jour mais, depuis la cinquante-sixième session, tenue en 2018, le débat général porte sur la question de fond inscrite à son ordre du jour et sur les points subsidiaires 3 a) thème prioritaire, 3 b) examen des plans et programmes d'action concernant la situation de certains groupes sociaux élaborés par des organismes des Nations Unies et 3 c) questions nouvelles, qu'elle examine conjointement. En application de la résolution 2006/18 du Conseil en date du 26 juillet 2006, la Commission a décidé d'inscrire le point de l'ordre du jour intitulé « Questions nouvelles » à son programme de travail et, conformément à la résolution 2014/3 du Conseil, en date du 12 juin 2014, de l'utiliser, selon que de besoin, pour promouvoir l'examen des points pertinents inscrits à l'ordre du jour du Conseil, en particulier le thème annuel principal et le débat consacré à l'intégration qui s'y rapporte, afin de faire la synthèse des grandes idées du Conseil sur le thème principal et de formuler des recommandations concrètes pour y donner suite.

Tenue de réunions-débats ou de séances de questions-réponses

61. La Commission a tenu plusieurs réunions-débats auxquelles elle a invité des experts. Dans sa résolution [2018/3](#), le Conseil a encouragé le Bureau de la Commission à continuer de proposer des dialogues interactifs, tels que des manifestations de haut niveau et des réunions ministérielles et ateliers d'experts auxquels soient associés les États Membres et les parties prenantes concernées, de façon à favoriser le dialogue et à renforcer l'impact de ses travaux, notamment en abordant la question de la dimension sociale du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et du suivi et de l'examen de son application.

62. Dans la même résolution, le Conseil a invité le Département des affaires économiques et sociales, les institutions spécialisées, commissions régionales et fonds et programmes des Nations Unies compétents et les institutions financières internationales à présenter, dans le cadre notamment de dialogues avec les États Membres et les acteurs intéressés, les activités qu'ils menaient et les rapports qu'ils produisaient sur le thème prioritaire, ce qui pouvait contribuer à en assurer la promotion.

63. La Commission engage les organisations non gouvernementales et les autres acteurs de la société civile à participer, dans toute la mesure possible, conformément à la résolution [1996/31](#) du Conseil en date du 25 juillet 1996, à ses travaux ainsi qu'au suivi et à l'application de la Déclaration de Copenhague et du Programme d'action du Sommet mondial et des textes issus de la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale (résolution [2018/3](#) du Conseil).

4. Commission de la condition de la femme

Site Web : www.unwomen.org/fr/csw

Mandat

64. Créée par la résolution 11 (II) du Conseil en date du 21 juin 1946, la Commission de la condition de la femme a pour fonctions de présenter des recommandations et rapports au Conseil sur le développement des droits de la femme dans les domaines politique, économique, civil, social et de l'instruction et de formuler à son intention des recommandations sur les problèmes présentant un caractère d'urgence dans le domaine des droits de la femme afin de rendre effective l'égalité de principe entre les droits de l'homme et ceux de la femme, et d'élaborer des propositions pour donner effet à ces recommandations. Dans sa résolution [1987/22](#) du 26 mai 1987, le Conseil a décidé d'étendre le mandat de la Commission de sorte qu'il englobe la promotion des objectifs d'égalité, de développement et de paix ainsi que le suivi de l'application des mesures en faveur de la promotion de la femme et l'examen et l'évaluation des progrès réalisés aux niveaux national, sous-régional, régional, sectoriel et mondial.

65. Dans sa résolution [50/203](#) du 22 décembre 1995 sur la suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes⁶, l'Assemblée générale a décidé qu'elle-même, le Conseil et la Commission, conformément à leurs mandats respectifs et en application de la résolution [48/162](#) de l'Assemblée, en date du 20 décembre 1993, et des autres résolutions pertinentes, devraient constituer un mécanisme intergouvernemental à trois niveaux qui jouerait un rôle primordial en matière d'élaboration et de suivi des politiques globales et de coordination de l'application et du suivi du Programme d'action adopté à la Conférence⁷. L'Assemblée a également

⁶ Voir *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13).

⁷ Ibid., chap. I, résolution 1, annexe II.

décidé que la Commission, en tant que commission technique du Conseil, devait jouer un rôle essentiel en matière de contrôle, au sein du système des Nations Unies, de l'application du Programme d'action et pour ce qui était de fournir au Conseil des avis à ce sujet.

66. Dans sa résolution 1996/6 du 22 juillet 1996 sur la suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, le Conseil a de nouveau modifié le mandat de la Commission. Il a décidé que celle-ci :

a) Aiderait le Conseil à suivre, à examiner et à évaluer les progrès réalisés et les problèmes rencontrés dans l'application de la Déclaration de Beijing et du Programme d'action⁸ de la Conférence à tous les niveaux, et le conseillerait à ce sujet ;

b) Continuerait d'encourager l'intégration de perspectives sexospécifiques dans les activités de l'Organisation des Nations Unies et développerait encore son rôle de catalyseur à cet égard dans d'autres domaines ;

c) Identifierait les problèmes où la coordination à l'échelle du système des Nations Unies devait être améliorée afin d'aider le Conseil à exercer sa fonction de coordination ;

d) Identifierait les questions et tendances nouvelles et les approches novatrices concernant les problèmes qui avaient des répercussions négatives sur la condition de la femme ou sur l'égalité entre les sexes et appelleraient un examen urgent, et formuleraient des recommandations de fond à leur sujet ;

e) S'attacherait à rendre le public plus attentif à l'application du Programme d'action et à susciter un appui soutenu de sa part.

67. La Commission est aussi responsable au premier chef du suivi des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale⁹.

68. Conformément à la résolution 2015/6 du Conseil en date du 8 juin 2015, la Commission contribue également au suivi du Programme de développement durable à l'horizon 2030 afin d'accélérer la réalisation de l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes. Dans le choix de son thème prioritaire, elle prend en considération, outre le Programme d'action de Beijing et les textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale, le programme de travail du Conseil, ainsi que le Programme 2030, de façon à créer des synergies et à contribuer aux travaux du Conseil et du Forum politique de haut niveau pour le développement durable.

69. En outre, la Commission joue un rôle de catalyseur de la transversalisation de la problématique femmes- hommes au sein du système des Nations Unies, notamment pour appuyer la mise en œuvre du Programme 2030. À cette fin, elle coopère avec d'autres processus intergouvernementaux et commissions techniques au moyen, selon qu'il convient, de l'échange d'informations et de la communication des résultats de ses travaux, de l'organisation de manifestations interactives informelles communes et de la participation de son président, en consultation avec le Bureau, aux processus correspondants.

⁸ Ibid., chap. I, résolution 1, annexes I et II.

⁹ Résolution S-23/2 de l'Assemblée générale, annexe, et résolution S-23/3, annexe.

Composition

70. Conformément à la résolution 1989/45 du Conseil en date du 24 mai 1989, la Commission comprend un représentant de chacun des 45 États Membres élus par le Conseil sur la base d'une répartition géographique équitable établie comme suit :

- a) Treize membres à choisir parmi les États d'Afrique ;
- b) Onze membres à choisir parmi les États d'Asie et du Pacifique ;
- c) Neuf membres à choisir parmi les États d'Amérique latine et des Caraïbes ;
- d) Huit membres à choisir parmi les États d'Europe occidentale et autres États ;
- e) Quatre membres à choisir parmi les États d'Europe orientale.

Durée du mandat des membres

71. Dans sa décision 2002/234 du 24 juillet 2002, le Conseil a décidé que les membres de la Commission seraient élus pour quatre sessions ordinaires de la Commission, leur mandat commençant dès la clôture de la session ordinaire tenue après le 1^{er} janvier suivant leur élection par le Conseil et expirant à la fin de la session ordinaire tenue après le 1^{er} janvier suivant l'élection des États qui leur succéderaient à la Commission, à moins qu'ils ne soient réélus.

Présentation des rapports

72. La Commission fait directement rapport au Conseil. Son rapport est publié en tant que supplément aux *Documents officiels du Conseil économique et social*.

Fréquence des réunions

73. La Commission se réunit annuellement pendant une période de 10 jours ouvrables, conformément à la résolution 1987/21 et à la décision 1999/257 du Conseil, en date du 26 mai 1987 et du 28 juillet 1999, respectivement.

Programme de travail pluriannuel

74. La Commission a établi un programme de travail pluriannuel pour la première fois en 1987 (voir la résolution 1987/24 du Conseil en date du 26 mai 1987). En 1996, à la suite de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, un programme de travail pluriannuel a été approuvé pour la période 1997-2000 (résolution 1996/6 du Conseil). Des programmes de travail pluriannuels ont ensuite été établis pour les périodes 2002-2006 (résolution 2001/4 du Conseil en date du 24 juillet 2001), 2007-2009 (résolution 2006/9 du 25 juillet 2006), 2010-2014 (résolution 2009/15 du 28 juillet 2009), 2015-2016 (résolution 2013/18 du 24 juillet 2013) et 2017-2019 (résolution 2016/3 du 2 juin 2016).

75. La Commission a examiné ses méthodes de travail en 2006 (résolution 2006/9 du Conseil sur la future organisation des travaux et méthodes de travail de la Commission) et les a confirmées en 2009 (résolution 2009/15 du Conseil). En 2015, elle a de nouveau examiné ses méthodes de travail afin d'améliorer encore la portée de ses travaux (résolution 2015/6 sur l'organisation future des travaux et méthodes de travail de la Commission), et le Conseil l'a priée de continuer à utiliser une approche thématique pour ses travaux et d'adopter un programme de travail pluriannuel. Le Conseil a également décidé que : la session de la Commission comporterait un débat ministériel ; la Commission continuerait d'examiner un thème prioritaire à chaque session ; la Commission continuerait, selon que de besoin, d'examiner les questions nouvelles, les tendances, les domaines d'intervention et les approches novatrices en

vue d'aborder les problèmes ayant une incidence sur la situation de la femme, notamment sur l'égalité des hommes et des femmes ; la Commission évaluerait à chaque session les progrès réalisés dans la mise en œuvre des conclusions concertées sur le thème prioritaire d'une session précédente, en tant que thème de l'évaluation. La Commission choisit un thème prioritaire inspiré du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale et ayant éventuellement un rapport avec le Programme de développement durable à l'horizon 2030.

Élection et durée du mandat du Bureau

76. Conformément à la résolution 1987/21 du Conseil, les membres du Bureau siègent pour un mandat de deux ans. La Commission se réunissant tous les ans, les membres du Bureau sont élus au début de sa session tous les deux ans. Dans sa décision 2002/234, le Conseil a décidé qu'à partir de sa quarante-septième session, en 2003, la Commission tiendrait la première séance de sa session ordinaire suivante dès la clôture d'une session ordinaire, à seule fin d'élire son nouveau président et les autres membres de son bureau, conformément à l'article 15 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil.

77. Le roulement des membres du Bureau n'obéit à aucun usage établi autre que celui fondé sur le principe de la répartition géographique équitable.

78. Le Bureau de la Commission joue un rôle actif dans les préparatifs de la session, y compris en organisant régulièrement des réunions d'information et des consultations avec les États Membres et en proposant des dialogues interactifs, tels que des manifestations de haut niveau, des réunions ministérielles et des ateliers d'experts auxquels sont associés les États Membres et les parties prenantes concernées, de façon à favoriser le dialogue et à renforcer l'impact des travaux de la Commission.

Modalités de la prise de décisions et mode de présentation des recommandations

79. Il est convenu entre les membres de la Commission qu'il est souhaitable que les décisions soient prises par consensus. S'il n'est pas possible de parvenir à un consensus, la Commission procède à un vote.

80. À sa quarantième session, en 1996, la Commission a décidé que le résultat de ses échanges devrait normalement être consigné dans des conclusions concises et concrètes adoptées d'un commun accord. Cette décision a été appliquée pour la première fois à cette session et confirmée par le Conseil dans sa résolution 2006/9.

81. Dans sa résolution 2015/6, le Conseil a précisé cette formule en décidant que le débat annuel de la Commission sur le thème prioritaire donnerait lieu à un document final qui prendrait la forme de conclusions concertées brèves et succinctes, négociées par tous les États Membres, qui comporteraient des recommandations concrètes sur les dispositions et mesures que les gouvernements, les organes intergouvernementaux compétents, les mécanismes et entités des Nations Unies et d'autres parties prenantes devraient prendre pour remédier aux lacunes qui demeuraient, surmonter les difficultés et accélérer la mise en œuvre des engagements, et que ces conclusions concertées seraient largement diffusées au sein du système des Nations Unies et par tous les États Membres auprès de leur population, l'objectif étant qu'une suite leur soit donnée.

Consultations officielles

82. La Commission tient des consultations officielles selon que de besoin, en particulier aux fins de l'élaboration de ses conclusions concertées.

Rôle du Secrétariat

83. Le Secrétariat fournit des informations, recense les solutions possibles et participe à l'élaboration des propositions, à la demande des délégations. Il formule des propositions concernant l'organisation des sessions et la conduite des travaux et aide la Commission à rédiger le rapport final.

Inclusion d'un débat général

84. La Commission tient annuellement un débat général qui commence durant le débat ministériel sur la suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et à la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale. Les déclarations rendent compte des objectifs atteints, des progrès accomplis et de l'action menée pour remédier aux lacunes constatées et surmonter les difficultés rencontrées s'agissant du thème prioritaire et du thème de l'évaluation.

Tenue de dialogues interactifs et de réunions-débats

85. Conformément à la résolution 2015/6 du Conseil sur l'organisation future des travaux et méthodes de travail de la Commission, le débat ministériel s'articule autour de tables rondes ministérielles ou d'autres dialogues interactifs de haut niveau visant à échanger des données d'expérience, des enseignements et des bonnes pratiques. Les ministres et autres hauts représentants de gouvernements précisent à l'avance à quels dialogues et tables rondes ministériels ils souhaitent participer. D'autres parties prenantes, notamment les représentants d'organisations non gouvernementales et d'autres groupes, ont également la possibilité d'assister aux débats.

86. La Commission organise également des débats d'experts sur le thème prioritaire ainsi qu'un dialogue interactif sur toute nouvelle question thématique, le cas échéant. Elle examine le thème de l'évaluation dans le cadre d'un dialogue interactif au cours duquel les États Membres des différentes régions présentent, à titre volontaire, les enseignements tirés, les difficultés rencontrées et les meilleures pratiques, et d'un débat d'experts sur les moyens de remédier aux lacunes observées dans les données et aux difficultés rencontrées dans l'amélioration de la collecte, la communication, l'utilisation et l'analyse des données.

Participation des organisations non gouvernementales et d'autres parties prenantes

87. Compte tenu de l'importance du rôle que jouent traditionnellement les organisations non gouvernementales dans la promotion de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes et des filles, ces organisations sont encouragées à participer aux travaux de la Commission. Celle-ci prévoit du temps pour que les organisations non gouvernementales puissent faire des déclarations sur des thèmes en rapport avec la session, au cours de tables rondes et de dialogues interactifs et à la fin du débat général.

88. D'autres parties prenantes, telles que les entités des Nations Unies s'occupant de la problématique femmes-hommes et les autres organismes des Nations Unies compétents, dont le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, sont également invitées à contribuer aux débats de la Commission.

5. Commission des stupéfiants

Site Web : www.unodc.org/unodc/fr/commissions/CND/index.html

Mandat

i) Commission technique du Conseil

89. La Commission a été créée par la résolution 9 (I) du Conseil en date du 16 février 1946, dans laquelle son mandat a été défini comme suit :

La Commission a pour mandat :

a) D'aider le Conseil à exercer, sur l'application des conventions et accords internationaux concernant les stupéfiants, les fonctions de surveillance que le Conseil pourra lui-même assumer ou se voir conférer ;

b) D'exercer les fonctions qui étaient confiées par les conventions internationales sur les stupéfiants à la Commission consultative du trafic de l'opium et autres drogues nuisibles, de la Société des Nations, et que le Conseil pourra juger nécessaire de prendre à charge et de poursuivre ;

c) De donner des avis au Conseil sur toutes questions relatives au contrôle des stupéfiants et de préparer les projets de conventions internationales qui pourront être nécessaires ;

d) D'étudier les modifications qu'il pourrait être nécessaire d'apporter à l'organisation actuelle du contrôle international des stupéfiants et de soumettre au Conseil des propositions à ce sujet ;

e) De remplir toutes autres fonctions relatives aux stupéfiants dont le Conseil pourra la charger.

ii) Fonctions relatives aux traités et aux normes

Conventions relatives au contrôle des drogues

90. La Commission exerce les fonctions qui lui sont assignées par les traités internationaux relatifs au contrôle des drogues, notamment l'article 8 de la Convention unique sur les stupéfiants, du 30 mars 1961, telle que modifiée par le Protocole du 25 mars 1972, l'article 17 de la Convention sur les substances psychotropes du 21 février 1971 et l'article 21 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes du 19 décembre 1988. Ces instruments prescrivent notamment que la Commission peut examiner toutes les questions ayant trait aux buts de ces conventions et à l'application de leurs dispositions. En tant qu'organe créé par les Conventions de 1961 et de 1971, la Commission décide, sur la base des recommandations de l'Organisation mondiale de la Santé, de l'inclusion de produits dans la liste des stupéfiants et des substances psychotropes placés sous contrôle international, de leur exclusion ou de leur transfert. Conformément à la Convention de 1988, la Commission décide, sur recommandation de l'Organe international de contrôle des stupéfiants, d'inscrire une substance au Tableau I ou au Tableau II des précurseurs fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants, de radier une substance de ces tableaux ou de faire passer une substance d'un tableau à l'autre.

iii) Assemblée générale : aborder et combattre le problème mondial de la drogue

91. L'Assemblée générale a convoqué une session extraordinaire sur le problème mondial de la drogue du 19 au 21 avril 2016 pour examiner l'état d'avancement de la mise en œuvre de la Déclaration politique et du Plan d'action de 2009 sur la

coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue et procéder notamment à une évaluation des progrès accomplis et des difficultés rencontrées dans la lutte contre le problème mondial de la drogue, dans le cadre des trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues et d'autres instruments pertinents des Nations Unies. À cette session, l'Assemblée a adopté le document final intitulé « Notre engagement commun à aborder et combattre efficacement le problème mondial de la drogue » (résolution S-30/1 du 19 avril 2016, annexe), qui comporte sept chapitres thématiques et présente plus de 100 recommandations pratiques. Dans ce document, les États Membres se sont déclarés résolus à prendre les mesures qui devaient l'être pour donner suite aux recommandations pratiques formulées, en étroite partenariat avec l'Organisation des Nations Unies, d'autres organisations intergouvernementales et la société civile, et à communiquer en temps voulu à la Commission des stupéfiants, en sa qualité d'organe directeur des Nations Unies chargé en premier lieu des questions relatives au contrôle des drogues, des informations sur les progrès réalisés dans l'application de ces recommandations.

iv) *Organe directeur du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues*

92. Dans sa résolution 1991/38 du 21 juin 1991, le Conseil a demandé à la Commission de suivre les activités du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et de lui donner des directives.

93. Conformément à la section XVI de la résolution 46/185 C de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1991, la Commission des stupéfiants approuve, sur la base des propositions du Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, le budget-programme du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et le budget des dépenses d'administration et d'appui au programme. Par la même résolution, l'Assemblée a institué, avec effet au 1^{er} janvier 1992, sous la responsabilité du directeur exécutif du Programme, le Fonds destiné à financer les activités opérationnelles du Programme. Le Fonds représente plus de 90 % des ressources dont dispose l'Organisation des Nations Unies aux fins du contrôle des drogues.

Composition

94. Dans sa résolution 1991/49 du 21 juin 1991, le Conseil a porté de 40 à 53 le nombre des membres de la Commission, les sièges étant répartis comme suit entre les groupes régionaux :

- a) Onze sièges pour les États d'Afrique ;
- b) Onze sièges pour les États d'Asie et du Pacifique ;
- c) Dix sièges pour les États d'Amérique latine et des Caraïbes ;
- d) Six sièges pour les États d'Europe orientale ;
- e) Quatorze sièges pour les États d'Europe occidentale et autres États ;
- f) Un siège attribué alternativement, tous les quatre ans, aux États d'Asie et du Pacifique et aux États d'Amérique latine et des Caraïbes.

95. Conformément aux résolutions 845 (XXXII), section II, et 1147 (XLI) du Conseil, les membres sont élus : a) parmi les États Membres de l'ONU, les États membres des institutions spécialisées et les parties à la Convention unique de 1961 sur les stupéfiants ; b) compte tenu de la juste représentation de pays qui sont d'importants producteurs d'opium ou de feuilles de coca, de pays qui sont importants

du point de vue de la fabrication des stupéfiants et de pays dans lesquels la toxicomanie ou le trafic illicite des stupéfiants constitue un problème grave ;
c) compte tenu du principe d'une répartition géographique équitable.

Durée du mandat des membres

96. Le mandat des membres est de quatre ans (résolution 1156 (XLI) du Conseil, en date du 5 août 1966, sect. II).

Présentation des rapports

97. La Commission fait directement rapport au Conseil. Son rapport est publié en tant que supplément aux *Documents officiels du Conseil économique et social*.

Fréquence des réunions

98. Dans sa résolution 1991/39 du 21 juin 1991, le Conseil a décidé que la Commission se réunirait chaque année pendant une période qui ne dépasserait pas huit jours ouvrables. Il a également décidé que la Commission créerait un comité plénier qui examinerait les points techniques particuliers de l'ordre du jour que lui confierait la Commission et présenterait des projets de décision et de résolution, et qui se réunirait au cours de la session annuelle de la Commission pendant une période qui ne dépasserait pas quatre jours ouvrables.

99. Dans sa décision 2011/259 du 28 juillet 2011, intitulée « Reprises de session conjointes de la Commission des stupéfiants et de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale », le Conseil a décidé qu'à compter de 2011, la Commission des stupéfiants et la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale tiendraient des réunions communes au cours de la reprise de leurs sessions aux seules fins d'examiner les points inscrits à leurs ordres du jour respectifs au titre du débat consacré aux activités opérationnelles, l'objectif étant de donner à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime des orientations de politique intégrées concernant les questions administratives, budgétaires et de gestion stratégique. Le Conseil a également décidé que la pratique consistant à tenir des reprises de session se suivant immédiatement mais distinctes serait maintenue afin de permettre aux deux Commissions d'examiner les points inscrits à l'ordre du jour au titre du débat consacré aux questions normatives.

100. Conformément au cycle budgétaire du Fonds du Programme et à la méthodologie établie (voir la résolution 13 (XXXVI) de la Commission), la Commission approuve le budget définitif du Fonds pour l'exercice biennal en cours et son budget initial pour l'exercice suivant lors d'une reprise de sa session tenue durant les derniers mois des années impaires. Le Conseil a approuvé cette pratique dans une série de décisions.

Élection et durée du mandat du Bureau

101. Depuis l'an 2000, la Commission élit à la fin de chaque session son bureau pour la session suivante (résolution 1999/30 du Conseil en date du 28 juillet 1999). Le Bureau nouvellement élu joue un rôle actif dans les préparatifs de la session lors de réunions intersessions de la Commission destinées à traiter des questions d'organisation et de fond ayant trait aux travaux de la Commission. Les réunions intersessions de la Commission ont également pour objet de donner des orientations continues et efficaces au Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues (résolution 1999/30 du Conseil).

Modalités de la prise de décisions et mode de présentation des recommandations

102. La Commission adopte des résolutions ou des décisions, généralement par consensus. Toutefois, les décisions relevant des articles 2 et 3 de la Convention de 1971 et de l'article 12 de la Convention de 1988 sont prises à la majorité des deux tiers. L'adoption de ces décisions requiert le vote affirmatif d'au moins 35 membres. Les autres décisions relevant de la Convention unique sont prises à la majorité, comme le prévoit le règlement intérieur de la Commission.

Consultations officielles

103. Les consultations officielles se sont révélées très utiles pour affiner ou fusionner les projets de résolution et trouver des accords préliminaires.

Inclusion d'un débat général dans le programme de travail

104. À sa soixantième session, en 2017, la Commission a décidé d'inscrire un point intitulé « Débat général » à son ordre du jour.

Rôle du Secrétariat

105. L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime assure le secrétariat fonctionnel et technique de la Commission et l'aide à recenser les options viables dont elle dispose.

Tenue de réunions-débats ou de séances de questions-réponses

106. Lors des réunions intersessions de la Commission des stupéfiants, en particulier lorsque des débats thématiques sont organisés pour donner suite à la session extraordinaire de l'Assemblée générale sur le problème mondial de la drogue, la Commission fait appel à des intervenants sélectionnés pour leurs compétences, compte dûment tenu du principe de l'équilibre géographique, afin de tenir avec eux des dialogues interactifs.

107. Lors de l'examen des points de l'ordre du jour se rapportant aux questions opérationnelles, les États Membres (pays donateurs, pays à revenu intermédiaire et pays bénéficiaires) et le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues débattent des priorités et des politiques sur la base du rapport annuel d'activité présenté par le Directeur exécutif et des propositions relatives au budget du Fonds.

Organes subsidiaires de la Commission des stupéfiants

i) *Sous-Commission du trafic illicite des drogues et des problèmes apparentés pour le Proche et le Moyen-Orient*

108. La Sous-Commission a été créée par la résolution 6 (XXV) de la Commission, sous réserve de l'approbation du Conseil, lequel a autorisé sa création dans sa résolution 1776 (LIV) du 18 mai 1973.

109. En tant qu'organe subsidiaire de la Commission des stupéfiants, la Sous-Commission est chargée de coordonner les activités régionales de lutte contre le trafic illicite de drogues et de soumettre des recommandations à la Commission.

110. La Sous-Commission comprend les 23 membres suivants : Afghanistan, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahreïn, Égypte, Émirats arabes unis, Inde, Iran (République islamique d'), Iraq, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Liban, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, Tadjikistan, Turkménistan, Turquie, et Yémen. Les États extérieurs à la région peuvent assister à ses réunions en

tant qu'observateurs. Des organisations intergouvernementales compétentes ainsi que des organismes des Nations Unies peuvent également être invités à y participer. La Sous-Commission fait directement rapport à la Commission des stupéfiants et se réunit une fois par an pendant cinq jours.

ii) *Réunions des chefs des services chargés au plan national de la lutte contre le trafic illicite des drogues*

111. Les réunions des chefs des services chargés au plan national de la lutte contre le trafic illicite des drogues visent à coordonner les activités de lutte contre le trafic illicite de drogues dans les régions concernées. Ces réunions ayant été dotées du statut d'organe subsidiaire, les rapports et recommandations qui en sont issus sont présentés à la Commission.

a. *Asie et Pacifique*

112. Tout État ou territoire membre ou membre associé de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP) peut devenir membre. Des États extérieurs à la région peuvent être invités par le Secrétaire général à envoyer un observateur à leurs propres frais. La réunion a lieu chaque année. (Résolutions 1845 (LVI) et 1988/15 du Conseil en date du 15 mai 1974 et du 25 mai 1988, respectivement.)

b. *Afrique*

113. Tout État membre de la Commission économique pour l'Afrique (CEA) peut devenir membre. Des États extérieurs à la région peuvent être invités par le Secrétaire général à envoyer un observateur à leurs propres frais. La réunion a lieu chaque année. (Résolutions 1985/11 du 28 mai 1985 et 1988/15 du Conseil.)

c. *Amérique latine et Caraïbes*

114. Tout État ou territoire membre ou membre associé de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC) peut devenir membre. Des États extérieurs à la région peuvent être invités par le Secrétaire général à envoyer un observateur à leurs propres frais. La réunion a lieu chaque année. (Résolutions 1987/34 du 26 mai 1987 et 1988/15 du Conseil.)

d. *Europe*

115. Tout État membre de la Commission économique pour l'Europe (CEE) peut devenir membre. Des États extérieurs à la région peuvent être invités par le Secrétaire général à envoyer un observateur à leurs propres frais. Conformément à la résolution 2005/28 du Conseil en date du 22 juillet 2005, la réunion a lieu tous les deux ans, les années impaires. (Résolutions 1990/30, 1993/36 et 2005/28 du Conseil, en date du 24 mai 1990, du 27 juillet 1993 et du 22 juillet 2005, respectivement.)

6. **Commission pour la prévention du crime et la justice pénale**

Site Web : www.unodc.org/unodc/fr/commissions/CCPCJ/index.html

Mandat

116. Par sa résolution 1992/1 du 6 février 1992, le Conseil a créé la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale en tant que commission technique remplaçant le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance.

117. Aux termes de son mandat (voir l'annexe à la résolution [46/152](#) de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 1991), la Commission a les fonctions suivantes :

- a) Fixer les orientations générales de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale ;
- b) Développer, suivre et examiner l'application du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale sur la base d'un système de planification à moyen terme, conformément aux principes de priorité suivants : i) la preuve empirique, y compris les conclusions de la recherche et autres informations sur la nature, l'ampleur et les tendances de la criminalité ; ii) les coûts sociaux, financiers et autres que les diverses formes de criminalité et de lutte contre la criminalité imposent à l'individu, à la communauté locale, nationale et internationale et au développement ; iii) la nécessité, pour les pays développés et en développement qui rencontrent des difficultés particulières dues à des circonstances nationales ou internationales, d'avoir recours à des experts et à d'autres ressources pour instituer et élaborer des programmes de prévention du crime et de justice pénale qui soient adaptés aux niveaux national et local ; iv) la nécessité d'établir un équilibre dans le programme de travail entre la conception du programme et l'action pratique ; v) la protection des droits de l'homme dans l'administration de la justice et dans la prévention du crime et la lutte contre la délinquance ; vi) l'évaluation des domaines où une action concertée au niveau international et dans le cadre du programme serait la plus efficace ; vii) la nécessité d'éviter des doubles emplois avec les activités d'autres organismes des Nations Unies ou d'autres organisations ;
- c) Faciliter les activités des instituts des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et aider à leur coordination ;
- d) Mobiliser le soutien des États Membres pour le programme ;
- e) Préparer les congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants et examiner les suggestions concernant les thèmes qui pourraient être inscrits au programme de travail présenté par les congrès.

Organe directeur du Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale

118. Dans sa résolution [61/252](#) du 22 décembre 2006, l'Assemblée générale a autorisé la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, principal organe de décision de l'Organisation des Nations Unies dans ces domaines, à approuver, sur la base des propositions du Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et compte tenu des observations et des recommandations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, le budget du Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, y compris le budget des dépenses d'administration et d'appui au programme autres que celles qui étaient imputées au budget ordinaire de l'Organisation, sans préjudice des pouvoirs reconnus à la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée par cette convention, et à la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption par cette convention.

Composition

119. Conformément à la résolution [46/152](#) de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1991, la Commission compte 40 membres, les sièges étant répartis comme suit :

- a) Douze sièges pour les États d'Afrique ;

- b) Neuf sièges pour les États d'Asie et du Pacifique ;
- c) Quatre sièges pour les États d'Europe orientale ;
- d) Huit sièges pour les États d'Amérique latine et des Caraïbes ;
- e) Sept sièges pour les États d'Europe occidentale et autres États.

Durée du mandat des membres

120. Au paragraphe 24 de l'annexe à sa résolution 46/152, l'Assemblée générale a décidé que le mandat des membres de la Commission serait de trois ans.

Présentation des rapports

121. La Commission fait directement rapport au Conseil. Son rapport est publié en tant que supplément aux *Documents officiels du Conseil économique et social*. Les rapports issus des congrès quinquennaux des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants sont publiés en tant que documents de l'Assemblée générale (voir résolution 56/119 de l'Assemblée en date du 19 décembre 2001 sur le rôle, les fonctions, la périodicité et la durée des congrès).

Fréquence des réunions

122. Conformément au paragraphe b) de la décision 1993/242 du Conseil en date du 27 juillet 1993, la Commission se réunit une fois par an pendant huit jours. Elle peut toutefois décider lors d'une réunion intersessions de raccourcir la durée de sa session. Dans sa décision 2011/259 intitulée « Reprises de session conjointes de la Commission des stupéfiants et de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale », le Conseil a décidé qu'à compter de 2011, la Commission des stupéfiants et la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale tiendraient des réunions communes au cours de la reprise de leurs sessions aux seules fins d'examiner les points inscrits à leurs ordres du jour respectifs au titre du débat consacré aux activités opérationnelles, l'objectif étant de donner à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime des orientations de politique intégrées concernant les questions administratives, budgétaires et de gestion stratégique. Le Conseil a également décidé que la pratique consistant à tenir des reprises de session se suivant immédiatement mais distinctes serait maintenue afin de permettre aux deux commissions d'examiner les points inscrits à l'ordre du jour au titre du débat consacré aux questions normatives.

123. Dans sa décision 1997/232 du 21 juillet 1997, le Conseil a décidé que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale devrait bénéficier de services complets d'interprétation non seulement pour les séances plénières, mais aussi pour 12 séances au total consacrées à des consultations officieuses sur les projets de proposition et à des séances de groupes de travail à composition non limitée, le temps à allouer précisément aux différentes séances devant être déterminé par la Commission dans le cadre de la question intitulée « Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux », étant entendu qu'il ne serait pas tenu simultanément plus de deux séances afin d'assurer un niveau de participation maximum des délégations. Le Comité plénier, qui examine les projets de décision et de résolution, se réunit normalement de l'après-midi du premier jour de la session jusqu'à l'heure du déjeuner du dernier jour de la session.

Programme de travail pluriannuel

124. À la section I de sa résolution 6/1 du 9 mai 1997, la Commission a décidé d'établir un programme de travail pluriannuel, chacune de ses sessions annuelles étant

consacrée à un grand thème. Dans sa résolution 9/1 du 20 avril 2000, elle a décidé de suivre son programme de travail pluriannuel, en vertu duquel chacune de ses sessions devrait avoir un thème principal.

Élection et durée du mandat du Bureau

125. Conformément à la résolution 2003/31 du Conseil, en date du 22 juillet 2003, la Commission élit à la fin de chaque session son bureau pour la session suivante. Les membres du Bureau exercent leurs fonctions pendant un an.

126. Les membres du Bureau siègent à tour de rôle, conformément à la décision 1/101 de la Commission en date du 29 avril 1992. Le Bureau nouvellement élu joue un rôle actif dans les préparatifs de la session lors de réunions intersessions de la Commission destinées à traiter les questions d'organisation et de fond ayant trait aux travaux de la Commission.

Modalités de la prise de décisions et mode de présentation des recommandations

127. La Commission est convenue tacitement de prendre des mesures par consensus et s'est jusqu'à présent déterminée par voie de résolutions et de décisions.

Consultations officieuses

128. La plupart des projets de résolution sont examinés et leur texte arrêté d'un commun accord au cours de consultations officieuses tenues dans le cadre de séances parallèles du Comité plénier présidées par l'un des vice-présidents.

Rôle du Secrétariat

129. Le Secrétariat joue un rôle actif en fournissant des services techniques et fonctionnels à la Commission, en l'aidant à recenser les possibilités qui s'offrent à elle et en l'orientant vers des solutions viables.

Inclusion d'un débat général dans le programme de travail

130. À sa vingt-sixième session, en 2017, la Commission a décidé d'inscrire un point intitulé « Débat général » à son ordre du jour.

Tenue de réunions-débats ou de séances de questions-réponses

131. Conformément à son programme de travail, la Commission tient normalement des réunions-débats sur ses thèmes principaux au cours des débats thématiques organisés à chaque session ; les intervenants sont sélectionnés compte dûment tenu de l'équilibre géographique. En outre, la Commission tient régulièrement des réunions intersessions à composition non limitée.

7. Commission de la science et de la technique au service du développement

Site Web : <http://unctad.org/en/Pages/CSTD.aspx>

Mandat

132. Par sa décision 1992/218 du 30 avril 1992, le Conseil a créé la Commission de la science et de la technique au service du développement en tant que commission technique devant succéder au Comité intergouvernemental de la science et de la technique au service du développement et à son organe subsidiaire, le Comité consultatif de la science et de la technique au service du développement. Le Comité intergouvernemental avait été créé par l'Assemblée générale dans sa résolution 34/218 du 19 décembre 1979, par laquelle l'Assemblée avait fait sien le Programme

d'action de Vienne sur la science et la technique au service du développement¹⁰. Le Conseil avait adopté sa décision 1992/218 en application de la résolution 46/235 de l'Assemblée, en date du 13 avril 1992, relative à la restructuration et à la revitalisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes. Le Conseil a réaffirmé le mandat de la Commission dans sa résolution 1992/62 en date du 31 juillet 1992.

133. Le mandat global de la Commission, qui découle de diverses résolutions de l'Assemblée générale (34/218, 41/183 du 8 décembre 1986, 44/14 A à E du 26 octobre 1989 et 46/235) ainsi que de l'annexe à la résolution 7 (II) du Comité intergouvernemental, en date du 4 juin 1980, comprend les tâches ci-après :

a) Promouvoir et catalyser la coopération internationale dans le domaine de la science et de la technique au service du développement, en particulier dans les pays en développement, et aider à résoudre les problèmes scientifiques et techniques au niveau mondial ;

b) Formuler des principes directeurs pour l'harmonisation des politiques des organes, organisations et organismes des Nations Unies concernant les activités scientifiques et techniques, sur la base du Programme d'action de Vienne ;

c) Favoriser l'amélioration des relations existant entre les organes, organisations et organismes des Nations Unies, en vue d'assurer l'exécution coordonnée du Programme d'action de Vienne ;

d) Définir des activités prioritaires dans le cadre du Programme d'action de Vienne, en vue de faciliter une planification opérationnelle aux niveaux national, sous-régional, régional, interrégional et international ;

e) Suivre les activités et programmes des organes, organisations et organismes des Nations Unies dans le domaine de la science et de la technique ;

f) Favoriser la mobilisation optimale des ressources, de manière à permettre aux organes, organisations et organismes des Nations Unies de mener à bien les activités prévues dans le Programme d'action de Vienne ;

g) Donner des directives et des orientations au Système de financement des Nations Unies pour la science et la technique au service du développement ;

h) Discerner et évaluer rapidement les découvertes scientifiques et techniques qui risquent d'être préjudiciables au processus de développement, ainsi que celles qui pourraient avoir une importance précise et potentielle pour ce processus et pour le renforcement des capacités scientifiques et techniques des pays en développement ;

i) Retenir des questions particulièrement importantes sur le plan scientifique et technique, afin de les soumettre à une prospective technologique doublée d'une analyse des possibilités d'action et de faciliter ainsi les délibérations de l'Assemblée sur la question ;

j) Fournir au Conseil, à sa demande, les avis d'experts en matière scientifique et technique dont il pourrait avoir besoin pour s'acquitter de son mandat ;

k) Fournir également, par l'intermédiaire du Conseil, des avis d'experts à d'autres organes intergouvernementaux du système des Nations Unies.

¹⁰ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement, Vienne, 20-31 août 1979* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.I.21 et rectificatifs), chap. VII.

134. Dans sa résolution [2006/46](#) du 28 juillet 2006, le Conseil, rappelant la Déclaration de principes et le Plan d'action, adoptés lors de la première phase du Sommet mondial sur la société de l'information, tenue à Genève du 10 au 12 décembre 2003¹¹, tels qu'avalisés par l'Assemblée générale dans sa résolution [59/220](#) du 22 décembre 2004, et l'Engagement de Tunis et l'Agenda de Tunis pour la société de l'information, adoptés lors de la deuxième phase du Sommet mondial, tenue à Tunis du 16 au 18 novembre 2005¹², et avalisés par l'Assemblée générale dans sa résolution [60/252](#) du 27 mars 2006, a élargi le mandat de la Commission afin qu'elle assure notamment le suivi du Sommet. Au paragraphe 4 de la même résolution, le Conseil a décidé que, conformément aux résolutions [57/270](#) B, en date du 23 juin 2003, et [60/252](#) de l'Assemblée générale, la Commission devait aider efficacement le Conseil économique et social en tant que centre de coordination pour le suivi à l'échelle du système, en particulier pour l'examen et l'évaluation des progrès réalisés dans la mise en œuvre des textes issus du Sommet, tout en continuant à s'acquitter de son mandat initial portant sur la science et la technique au service du développement, en tenant compte également des dispositions du paragraphe 60 du Document final du Sommet mondial de 2005¹³.

135. Au paragraphe 6 de la même résolution, le Conseil a également décidé qu'en s'acquittant des responsabilités susmentionnées, la Commission devait examiner et évaluer les progrès réalisés dans la mise en œuvre des textes issus du Sommet et donner au Conseil des avis à cet égard, notamment en formulant à son intention des recommandations visant à progresser dans la mise en œuvre de ces textes, et qu'à cette fin elle devait :

a) Examiner et évaluer les progrès réalisés aux plans international et régional dans la mise en œuvre des grandes orientations, recommandations et engagements figurant dans les documents issus du Sommet ;

b) Échanger les meilleures pratiques et les enseignements tirés de l'expérience et recenser les obstacles et les difficultés rencontrés, les interventions et les initiatives propres à les surmonter et les principales mesures à prendre pour progresser dans la mise en œuvre des documents issus du Sommet ;

c) Promouvoir le dialogue et favoriser des partenariats, en coordination avec d'autres fonds, programmes et institutions spécialisées compétents des Nations Unies, pour contribuer à la réalisation des objectifs du Sommet et à la mise en œuvre des documents qui en étaient issus et pour utiliser les technologies de l'information et de la communication aux fins du développement et de la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, avec la participation des gouvernements, du secteur privé, de la société civile, de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales, chacun selon son rôle et ses responsabilités.

136. Dans sa résolution [70/125](#) du 16 décembre 2015, intitulée « Document final de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'examen d'ensemble de la mise en œuvre des textes issus du Sommet mondial sur la société de l'information », l'Assemblée générale a demandé à la Commission de la science et de la technique au service du développement de continuer de présenter des rapports annuels au Conseil économique et social sur la suite donnée aux textes issus du Sommet mondial sur la société de l'information, en tenant compte du suivi et de l'examen des activités relevant du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et invité à cet

¹¹ Voir [A/C.2/59/3](#), annexe, chap. I.

¹² Voir [A/60/687](#).

¹³ Résolution 60/1 de l'Assemblée générale.

égard le Forum politique de haut niveau pour le développement durable à examiner les rapports annuels de la Commission.

137. Plus récemment, dans sa résolution [72/228](#) du 20 décembre 2017, l'Assemblée s'est dite consciente du rôle central que jouait la Commission de la science et de la technique au service du développement, organe de coordination des Nations Unies pour la science, la technologie et l'innovation au service du développement, dans l'analyse de la contribution importante de la science, de la technologie et de l'innovation, y compris des technologies de l'information et de la communication, au Programme de développement durable à l'horizon 2030, du fait qu'elle servait de forum pour la planification stratégique, l'échange des enseignements tirés et des meilleures pratiques, et l'analyse de l'évolution du rôle de la science, de la technologie et de l'innovation dans des secteurs clés de l'économie, de l'environnement et de la société, tout en mettant en lumière les technologies nouvelles et celles qui pourraient causer des perturbations.

Composition

138. Conformément à la décision 2006/267 du Conseil, en date du 15 décembre 2006, la Commission est composée de 43 membres, selon la répartition géographique suivante :

- a) Onze membres choisis parmi les États d'Afrique ;
- b) Neuf membres choisis parmi les États d'Asie et du Pacifique ;
- c) Huit membres choisis parmi les États d'Amérique latine et des Caraïbes ;
- d) Cinq membres choisis parmi les États d'Europe orientale ;
- e) Dix membres choisis parmi les États d'Europe occidentale et autres États.

Durée du mandat des membres

139. Le mandat des membres est de quatre ans [résolution [46/235](#) de l'Assemblée générale, annexe, par. 7 a) ii)].

Présentation des rapports

140. En tant que commission technique, la Commission fait directement rapport au Conseil. Son rapport est publié en tant que supplément aux *Documents officiels du Conseil économique et social*.

Fréquence des réunions

141. La Commission se réunit une fois par an pendant une semaine (résolutions [2006/46](#) du Conseil, en date du 28 juillet 2006, résolution [2002/37](#) du 26 juillet 2002, et décision 2003/291 du 24 juillet 2003).

Programme de travail

142. Depuis sa seizième session, tenue en 2013, la Commission choisit chaque année deux thèmes prioritaires pour examen à sa session suivante. À sa dixième session, en 2007, la Commission, en réponse à la demande formulée par le Conseil dans sa résolution [2006/46](#), a adopté un programme de travail pluriannuel et décidé d'étudier lors de chaque période biennale un aspect particulier de l'édification de la société de l'information et d'examiner, dans le cadre de son mandat initial, les incidences de la

science et de la technique sur le développement (voir décision 10/101 de la Commission¹⁴).

Élection et durée du mandat du Bureau

143. À la fin de chaque session, la Commission élit son bureau pour la session suivante. Le Bureau continue d'exercer ses fonctions entre les sessions.

144. Aucune disposition spéciale ne prévoit qu'un premier vice-président devienne président à la session suivante. Les membres du Bureau siègent par roulement, conformément au principe de la répartition géographique équitable.

145. Le Bureau de la Commission joue un rôle actif dans les préparatifs de la session, y compris en organisant régulièrement des réunions d'information et des consultations avec les États Membres et en proposant des dialogues interactifs, tels que des manifestations de haut niveau, des réunions ministérielles et des ateliers d'experts auxquels sont associés les États Membres et les parties prenantes concernées, de façon à favoriser le dialogue et à renforcer l'impact des travaux de la Commission.

Modalités de la prise de décisions et mode de présentation des recommandations

146. Conformément à un accord tacite entre les membres de la Commission, les décisions doivent être prises par consensus. La Commission se prononce normalement sur les projets de proposition sans les mettre aux voix.

147. La Commission se prononce sur les projets de résolution et de décision. Elle ne prend pas de décision sur les résumés du Président ni sur les conclusions adoptées d'un commun accord, mais les résumés du Président figurent néanmoins dans son rapport.

Consultations officielles

148. Tous les projets de proposition et projets de rapport font l'objet de consultations officielles.

Rôle du Secrétariat

149. Traditionnellement, le Secrétariat aide les membres de la Commission en leur fournissant des services d'appui fonctionnel et technique. Sur le plan fonctionnel, il aide les délégations, à leur demande, à rédiger les textes, les assiste au cours des consultations sur les projets de proposition et leur fournit des informations sur diverses questions de fond. Sur le plan technique, il est chargé des aspects de l'appui aux travaux de l'organe intergouvernemental qui concernent l'organisation et la procédure ; il prodigue notamment des conseils à la présidence et au Bureau concernant le Règlement intérieur et la pratique établie et fournit un appui dans le cadre de la rédaction du rapport de la session.

Inclusion d'un débat général dans le programme de travail

150. Chaque point de l'ordre du jour fait l'objet d'un débat général.

¹⁴ Voir E/2007/31-E/CN.16/2007/4.

Tenue de réunions-débats ou de séances de questions-réponses

151. À sa deuxième session, la Commission a décidé qu'elle exécuterait désormais son programme de travail dans le cadre, notamment, de comités et de groupes d'experts ou de travail.

Participation des organisations non gouvernementales, des entités de la société civile et des entités du secteur économique, y compris le secteur privé, aux travaux de la Commission

152. Dans sa résolution [2006/46](#), le Conseil a décidé que, tout en utilisant de manière rationnelle l'approche multipartite, le caractère intergouvernemental de la Commission devait être préservé. Les modalités de la participation de ces organisations et entités sont énoncées dans les décisions 2015/243, 2015/244 et 2015/245 du Conseil, en date du 22 juillet 2015.

8. Commission du développement durable (abolie)

153. La Commission du développement durable a été créée par la décision 1993/207 du Conseil, en date du 12 février 1993, en tant que commission technique chargée d'assurer efficacement le suivi de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, de renforcer la coopération internationale, de rationaliser la capacité intergouvernementale de prise de décisions visant à intégrer les questions d'environnement et de développement et d'examiner les progrès accomplis dans l'application d'Action 21¹⁵ en vue de parvenir à un développement durable dans tous les pays. Dans sa résolution [66/288](#), l'Assemblée générale a décidé de créer un forum politique intergouvernemental de haut niveau à caractère universel, qui ferait fond sur les forces, les expériences, les ressources et les modalités de participation ouverte de la Commission du développement durable, pour à terme remplacer celle-ci (annexe, sect. IV, par. 84 à 86 sur le Forum politique de haut niveau pour le développement durable). Dans sa résolution [67/290](#), l'Assemblée a recommandé que, en application de sa résolution [67/203](#) du 21 décembre 2012, le Conseil économique et social mette fin au mandat de la Commission à la clôture de sa vingtième session, qui se tiendrait avant la première réunion du forum. La Commission a tenu sa vingtième et dernière session le 20 septembre 2013. Par sa résolution [2013/19](#) du 24 juillet 2013, le Conseil a aboli la Commission avec effet le 20 septembre 2013.

9. Forum des Nations Unies sur les forêts

Site Web : www.un.org/esa/forests/index.html

Mandat

154. Le Forum des Nations Unies sur les forêts a été créé en tant qu'organe subsidiaire par la résolution [2000/35](#) du Conseil en date du 18 octobre 2000. Conformément à cette résolution, le principal objectif de l'arrangement international sur les forêts était de promouvoir la gestion, la conservation et le développement durable de tous les types de forêts et de renforcer un engagement politique à long terme en ce sens.

¹⁵ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992, vol. I, Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs), résolution I, annexe II.

155. Dans sa résolution 2006/49 du 28 juillet 2006, le Conseil a décidé de fixer les objectifs mondiaux communs ci-après en ce qui concernait les forêts et de convenir de s'employer à les réaliser à l'échelle mondiale et nationale à l'horizon 2015 :

Objectif 1

Mettre fin à la perte de couverture forestière dans le monde en pratiquant une gestion forestière durable et en ayant notamment recours à la protection, à la restauration de paysages forestiers, à la création de forêts et au reboisement, et redoubler d'efforts en vue de prévenir la dégradation des forêts.

Objectif 2

Renforcer les bienfaits économiques, sociaux et environnementaux liés aux forêts, y compris en améliorant les moyens de subsistance des populations tributaires des forêts.

Objectif 3

Accroître considérablement la superficie de forêts protégées dans le monde et la superficie de forêts sous gestion durable et accroître la proportion de produits forestiers provenant de forêts sous gestion durable.

Objectif 4

Inverser la tendance au déclin de l'aide publique au développement destinée à la gestion forestière durable et mobiliser des montants considérablement accrus des ressources financières nouvelles et additionnelles de toutes provenances en vue de la mise en œuvre d'une gestion durable des forêts.

156. Dans sa résolution 2015/33 du 22 juillet 2015, le Conseil a décidé :

- a) De renforcer l'arrangement international sur les forêts et de le proroger jusqu'en 2030 ;
- b) Que l'arrangement international sur les forêts serait composé du Forum des Nations Unies sur les forêts, de ses États membres et de son secrétariat, du Partenariat de collaboration sur les forêts, du Réseau mondial de facilitation du financement forestier et du Fonds d'affectation spéciale à l'appui du Forum des Nations Unies sur les forêts ;
- c) Que l'arrangement international sur les forêts compterait comme partenaires des organisations et instances internationales, régionales et sous-régionales intéressées, ainsi que de grands groupes et d'autres parties prenantes ;
- d) Que les objectifs de l'arrangement international sur les forêts seraient les suivants :
 - i) Promouvoir la gestion durable de tous les types de forêts, en particulier l'application de l'instrument juridiquement non contraignant concernant tous les types de forêts ;
 - ii) Accroître la contribution de tous les types de forêts et des arbres en dehors de forêts au programme de développement pour l'après-2015 ;
 - iii) Renforcer la coopération, la coordination, la cohérence et les synergies au titre des questions forestières à tous les niveaux ;

- iv) Resserrer la coopération internationale, notamment la coopération Nord-Sud, Sud-Sud, et triangulaire ainsi que les partenariats public-privé et la coopération intersectorielle à tous les niveaux ;
- v) Soutenir les efforts déployés en vue de renforcer les cadres de gouvernance forestiers et les moyens de mise en œuvre, conformément à l'instrument juridiquement non contraignant concernant tous les types de forêts pour parvenir à une gestion durable des forêts ;
- e) De raffermir l'engagement politique à long terme en faveur de la réalisation des objectifs susmentionnés.

157. Au paragraphe 3 de la même résolution, le Conseil a décidé que le Forum aurait pour fonctions principales de :

- a) Constituer de façon intégrée et globale, notamment dans le cadre d'approches intersectorielles, un cadre mondial cohérent, ouvert, transparent et participatif pour la formulation des politiques, le dialogue et la coordination sur toutes les questions relatives aux forêts ainsi que sur les nouveaux domaines ;
- b) Promouvoir, suivre et évaluer la mise en œuvre d'une gestion durable des forêts, y compris de l'instrument juridiquement non contraignant concernant tous les types de forêts, et la réalisation des objectifs d'ensemble relatifs aux forêts, et de mobiliser les ressources financières, techniques et scientifiques à cette fin et d'en faciliter l'accès ;
- c) Favoriser l'instauration de cadres de gouvernance et de conditions propices à tous les niveaux, à la mise en œuvre d'une gestion durable des forêts ;
- d) Contribuer à l'élaboration d'une politique internationale cohérente de collaboration axée sur des questions relatives à tous les types de forêts ;
- e) Renforcer l'engagement politique en faveur d'une gestion durable des forêts, au plus haut niveau, avec la participation des grands groupes et d'autres parties prenantes.

158. Le Conseil a également décidé de renforcer le fonctionnement du Forum pour l'après-2015 en l'invitant à :

- a) S'acquitter de son mandat sur la base du plan stratégique pour 2017-2030 ;
- b) Restructurer ses sessions et à renforcer ses travaux intersessions pour en optimiser l'effet et la pertinence en favorisant un échange de données d'expérience et d'enseignements entre partenaires nationaux, régionaux, sous-régionaux et non gouvernementaux et le Partenariat de collaboration sur les forêts.

159. Dans sa résolution [71/285](#) du 27 avril 2017, l'Assemblée générale a adopté le plan stratégique des Nations Unies sur les forêts (2017-2030), qui repose sur six objectifs d'ensemble relatifs aux forêts et sur 26 cibles s'y rapportant, à atteindre d'ici à 2030. Ces objectifs et cibles englobent entièrement les bases solides que constituent les quatre objectifs d'ensemble relatifs aux forêts de l'instrument des Nations Unies sur les forêts, sur lesquels ils se fondent.

Objectif d'ensemble 1

Mettre fin à la réduction du couvert forestier dans le monde en pratiquant une gestion forestière durable, notamment grâce à la protection des forêts, à leur régénération, au boisement et au reboisement, et à des efforts accrus en vue de prévenir la dégradation des forêts et de contribuer aux efforts mondiaux de lutte contre les changements climatiques ;

- 1.1 Accroître la zone forestière de 3 % à l'échelle mondiale.
- 1.2 Stabiliser ou renforcer les stocks de carbone forestiers de la planète.
- 1.3 D'ici à 2020, promouvoir la gestion durable de tous les types de forêts, mettre un terme à la déforestation, restaurer les forêts dégradées et accroître nettement le boisement et le reboisement au niveau mondial.
- 1.4 Accroître sensiblement la résilience et la capacité d'adaptation de tous les types de forêts aux catastrophes naturelles et aux effets des changements climatiques à l'échelle mondiale.

L'objectif 1 et ses cibles appuient, entre autres choses, les cibles 6.6, 12.2, 13.1, 13.3, 14.2, 15.1 à 15.4 et 15.8 des objectifs de développement durable, ainsi que les objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique numéros 5, 7, 9, 11, 14 et 15, dont ils concourent à la réalisation.

Objectif d'ensemble 2

Renforcer les avantages économiques, sociaux et écologiques dérivés des forêts, y compris en améliorant les moyens de subsistance des populations tributaires des forêts.

- 2.1 Éliminer complètement la pauvreté extrême pour toutes les populations tributaires des forêts.
- 2.2 Améliorer l'accès des petites entreprises forestières, en particulier dans les pays en développement, aux services financiers, y compris aux prêts consentis à des conditions abordables, et leur intégration dans les chaînes de valeur et sur les marchés.
- 2.3 Faire en sorte que les forêts et les arbres contribuent pour une plus large part à la sécurité alimentaire des populations locales.
- 2.4 Faire en sorte que l'industrie et d'autres entreprises forestières, ainsi que les services rendus par les écosystèmes forestiers contribuent pour une plus large part au développement social, économique et environnemental, entre autres.
- 2.5 Faire en sorte que tous les types de forêts contribuent pour une plus large part à la préservation de la diversité biologique et à l'adaptation aux changements climatiques ainsi qu'à l'atténuation de leurs effets, en tenant compte des mandats et des travaux en cours au titre des conventions et instruments pertinents.

L'objectif 2 et ses cibles appuient, entre autres choses, les cibles 1.1, 1.4, 2.4, 4.4, 5.a, 6.6, 8.3, 9.3, 12.2, 12.5, 15.6 et 15.c des objectifs de développement durable, ainsi que les objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique numéros 4, 14 et 18, dont ils concourent à la réalisation.

Objectif d'ensemble 3

Accroître sensiblement la superficie des forêts protégées dans le monde et celle des forêts gérées de façon durable et accroître la proportion des produits forestiers provenant de forêts en gestion durable.

- 3.1 Accroître sensiblement la superficie, à l'échelle mondiale, des forêts désignées comme zones protégées ou conservées au titre d'autres mesures de conservation effectives par zone.

- 3.2 Augmenter considérablement la superficie forestière soumise à des plans de gestion à long terme.
- 3.3 Augmenter considérablement la proportion des produits forestiers provenant de forêts en gestion durable.

L'objectif 3 et ses cibles appuient, entre autres choses, les cibles 7.2, 12.2, 12.6, 12.7, 14.2, 14.5, 15.2 et 15.4 des objectifs de développement durable, ainsi que les objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique numéros 7, 11, 12 et 16, dont ils concourent à la réalisation.

Objectif d'ensemble 4

Mobiliser des ressources financières sensiblement plus importantes, y compris nouvelles et additionnelles de toutes provenances, en vue de la mise en œuvre d'une gestion durable des forêts et du renforcement de la coopération et des partenariats scientifiques, et technologiques.

- 4.1 Mobiliser d'importantes ressources de toutes provenances et à tous les niveaux pour financer la gestion durable des forêts et inciter les pays en développement à privilégier ce type de gestion, notamment aux fins de la préservation des forêts et du reboisement.
- 4.2 Augmenter considérablement le financement des forêts de toutes provenances et à tous les niveaux, notamment les financements publics (nationaux, bilatéraux, multilatéraux et triangulaires), privés et philanthropiques.
- 4.3 Renforcer et améliorer considérablement la coopération Nord-Sud, Sud-Sud, Nord-Nord et triangulaire, de même que les partenariats public-privé pour la science, la technologie et l'innovation appliqués au secteur forestier.
- 4.4 Augmenter sensiblement le nombre de pays qui élaborent et mettent en œuvre des stratégies de financement des forêts et qui ont accès aux financements de toutes provenances.
- 4.5 Améliorer la collecte, la disponibilité et l'accessibilité des informations concernant les forêts, notamment grâce aux évaluations scientifiques pluridisciplinaires.

L'objectif 4 et ses cibles appuient, entre autres choses, les cibles 12.a, 15.7, 15.a, 15.b, 17.1 à 17.3, 17.6, 17.7 et 17.16 à 17.19 des objectifs de développement durable, ainsi que l'objectif d'Aichi relatif à la diversité biologique numéro 19, dont ils concourent à la réalisation.

Objectif d'ensemble 5

Promouvoir des cadres de gouvernance afin de réaliser la gestion forestière durable, notamment à l'aide de l'instrument des Nations Unies sur les forêts, et renforcer la contribution des forêts au Programme de développement durable à l'horizon 2030.

- 5.1 Augmenter sensiblement le nombre de pays ayant intégré les forêts dans leurs plans nationaux de développement durable ou leurs stratégies de réduction de la pauvreté.
- 5.2 Améliorer la gouvernance et la police des forêts, notamment en renforçant considérablement les autorités forestières nationales et infranationales, et réduire sensiblement l'abattage illégal et le commerce qui y est associé dans le monde entier.

- 5.3 Faire en sorte que les politiques et programmes nationaux et infranationaux relatifs aux forêts soient cohérents, coordonnés et complémentaires d'un ministère, d'un département ou d'une autorité à une autre, qu'ils soient conformes aux lois des pays et qu'ils fassent participer les parties prenantes, les communautés locales et les peuples autochtones concernés, compte étant pleinement tenu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.
- 5.4 Intégrer pleinement les questions relatives aux forêts et au secteur forestier dans les mécanismes de prise de décisions concernant l'aménagement du territoire et le développement.

L'objectif 5 et ses cibles appuient, entre autres choses, les cibles 1.4, 2.4, 5.a, 15.9, 15.c, 16.3, 16.5 à 16.7, 16.10 et 17.14 des objectifs de développement durable, ainsi que les objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique numéros 2 et 3, dont ils concourent à la réalisation.

Objectif d'ensemble 6

Renforcer la coopération, la coordination, la cohérence et les synergies à tous les niveaux en ce qui concerne les questions touchant aux forêts, notamment dans le système des Nations Unies et entre les organisations membres du Partenariat de collaboration sur les forêts, ainsi qu'entre les différents secteurs et les parties prenantes concernées.

- 6.1 Faire en sorte que les programmes relatifs aux forêts élaborés dans le système des Nations Unies soient cohérents et complémentaires et tiennent compte des objectifs et cibles d'ensemble relatifs à ce domaine, selon qu'il convient.
- 6.2 Faire en sorte que les programmes relatifs aux forêts de l'ensemble des organismes membres du Partenariat de collaboration sur les forêts soient cohérents et complémentaires et qu'ils englobent à eux tous les multiples apports que représentent les forêts et le secteur forestier pour le Programme de développement durable à l'horizon 2030.
- 6.3 Renforcer sensiblement la coordination et la coopération intersectorielles à tous les niveaux en vue de promouvoir la gestion durable des forêts et de mettre un terme à la déforestation et à la dégradation des forêts.
- 6.4 Veiller à une meilleure compréhension commune de la notion de gestion durable des forêts et déterminer un ensemble d'indicateurs à cet effet.
- 6.5 Renforcer la contribution et la participation des grands groupes et d'autres parties prenantes intéressées aux fins de la mise en œuvre du plan stratégique et des travaux du Forum, notamment ses travaux intersessions.

Composition

160. Le Forum est composé de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et membres des institutions spécialisées, chacun y participant pleinement sur un pied d'égalité, y compris en ce qui concerne le droit de vote. Il est ouvert à tous les États et fonctionne de manière transparente et participative. Il associe également à ses travaux les organisations internationales et régionales compétentes, y compris les organisations d'intégration économique régionale, les institutions et les instruments internationaux et régionaux, ainsi que les grands groupes mentionnés dans Action 21.

161. Le fonctionnement du Forum est régi par le règlement intérieur des commissions techniques du Conseil. Les modalités complémentaires en matière de procédure que le Conseil a adoptées à l'intention de la Commission du développement durable dans ses décisions 1993/215 et 1995/201, en date du 12 février 1993 et du 8 février 1995 respectivement, s'appliquent aussi au Forum.

162. Les modalités de travail du Forum sont énoncées au paragraphe 4 de la résolution 2000/35 du Conseil et aux paragraphes 10 à 18 de sa résolution 2006/49.

Présentation des rapports

163. Le Forum fait rapport au Conseil et, par l'intermédiaire de celui-ci, à l'Assemblée générale. Il met également les rapports de ses sessions à la disposition des organismes compétents des Nations Unies et d'autres organisations, instruments et arrangements intergouvernementaux internationaux s'intéressant aux forêts pour renforcer les synergies et la coordination en matière de formulation de politiques et de mise en œuvre d'activités concernant les forêts.

Fréquence des réunions

164. Le Forum se réunit tous les ans pendant cinq jours [résolution 2015/33 du Conseil, par. 6 c)]. Il peut convoquer, selon les besoins, des débats de haut niveau d'une durée de deux jours au maximum, lors de ses sessions, afin d'accélérer l'action engagée en faveur de la gestion durable des forêts et de répondre à certains problèmes mondiaux concernant les forêts ; ces débats de haut niveau pourront prendre la forme d'un forum de partenariat mondial associant les chefs de secrétariat des organisations membres du Partenariat de collaboration sur les forêts, les dirigeants d'entreprises du secteur privé et les responsables de fondations philanthropiques et d'organisations de la société civile et d'autres grands groupes [résolution 2015/33 du Conseil, par. 6 d)].

Programme de travail quadriennal

165. Le Forum s'acquitte de son mandat en se fondant sur le plan stratégique des Nations Unies sur les forêts (2017-2030) (résolution 71/285 de l'Assemblée générale) et en s'appuyant sur un programme de travail quadriennal. Dans sa résolution 2017/4 du 20 avril 2017, le Conseil a approuvé le programme de travail quadriennal du Forum pour la période 2017-2020.

Élection et durée du mandat du Bureau

166. Le Bureau du Forum est composé d'un président et de quatre vice-présidents, dont l'un exerce également les fonctions de rapporteur, qui sont élus selon le principe de la répartition géographique équitable. Immédiatement après la clôture d'une session, le Forum tient la première séance de sa session suivante à seule fin d'élire le nouveau président et les autres membres du Bureau. Dans sa résolution 12/2, le Forum a décidé que, dès sa quatorzième session ordinaire, en 2019, il élirait son bureau pour un mandat de deux ans afin d'assurer la continuité entre ses sessions d'orientation et ses sessions techniques.

167. Le Bureau prépare chaque session du Forum. En règle générale, ses membres participent, au cours de la période intersessions, aux réunions des groupes d'experts ainsi qu'aux principales manifestations et réunions ou initiatives institutionnelles ou nationales relevant de son mandat. Durant cette période, il tient les membres du Forum informés des travaux préparatoires qui ont été entrepris et assure la liaison entre ceux-ci et le Secrétariat, notamment en ce qui concerne les questions nouvelles relatives à la foresterie.

Modalités de la prise de décisions et mode de présentation des recommandations

168. Le Forum n'est convenu ni officiellement ni officieusement de prendre des mesures par consensus. Il se détermine par voie de résolutions ou de décisions.

Consultations officieuses

169. Le Forum tient normalement des consultations officieuses sur tous les textes à l'examen.

Rôle du Secrétariat

170. Traditionnellement, le Secrétariat aide les membres du Forum en leur fournissant des services d'appui fonctionnel et technique. Sur le plan fonctionnel, il aide les délégations, à leur demande, à rédiger les textes, les assiste au cours des consultations sur les projets de proposition et leur fournit des informations sur diverses questions de fond. Sur le plan technique, il est chargé des aspects de l'appui aux travaux du Forum qui concernent l'organisation et la procédure ; il prodigue notamment des conseils à la présidence et au Bureau concernant le règlement intérieur et la pratique établie et fournit un appui dans le cadre de la rédaction du rapport de la session.

Réunions des groupes spéciaux d'experts

171. Conformément aux résolutions 2000/35, 2006/49 et 2015/33 du Conseil, le Forum peut convoquer des réunions des groupes d'experts spéciaux entre ses sessions (On trouvera des informations complémentaires sur les activités menées par le Forum entre ses sessions dans sa résolution 7/1.)

B. Commissions régionales**1. Commission économique pour l'Afrique**

Site Web : www.uneca.org/fr

Mandat

172. La Commission économique pour l'Afrique a été créée par la résolution 671 A (XXV) du Conseil, en date du 29 avril 1958, dans laquelle son mandat a été défini dans les termes suivants :

La Commission économique pour l'Afrique, agissant conformément aux principes de l'Organisation des Nations Unies et sous réserve du contrôle général du Conseil économique et social, devra, à condition de ne prendre aucune mesure à l'égard d'un pays quelconque sans l'assentiment du gouvernement de ce pays :

a) Prendre des mesures et participer à leur exécution pour faciliter une action concertée en vue du développement économique de l'Afrique, y compris ses aspects sociaux, afin de relever le niveau de l'activité économique et les niveaux de vie en Afrique et de maintenir et renforcer les relations économiques des pays et territoires d'Afrique, tant entre eux qu'avec les autres pays du monde ;

b) Procéder ou faire procéder à des enquêtes et études sur les problèmes et l'évolution d'ordre économique et technologique des territoires d'Afrique, dans la mesure où la Commission le jugera nécessaire, et diffuser les résultats de ces enquêtes et études ;

c) Entreprendre ou faire entreprendre le rassemblement, l'évaluation et la diffusion de renseignements d'ordre économique, technologique et statistique, dans la mesure où la Commission le jugera nécessaire ;

d) Fournir, dans la limite des moyens dont dispose son secrétariat, les services consultatifs que les pays et territoires de la région pourraient désirer, à la condition que ces services ne fassent pas double emploi avec ceux que fournissent d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies ou les institutions spécialisées ;

e) Aider le Conseil, sur sa demande, à s'acquitter de ses fonctions dans la région en ce qui concerne tous les problèmes économiques, y compris ceux qui ont trait à l'assistance technique ;

f) Aider à formuler et à mettre au point des politiques coordonnées qui serviront de base à une action pratique visant à favoriser le développement économique et technologique de la région ;

g) Dans l'exercice des fonctions énumérées ci-dessus, traiter comme il convient des aspects sociaux du développement économique et de l'interdépendance des facteurs économiques et sociaux.

Composition

173. Conformément à la section III de la résolution 974 D (XXXVI) du Conseil, en date du 24 juillet 1963, par laquelle le Conseil a modifié la composition de la Commission, celle-ci compte désormais 54 membres : Afrique du Sud, Algérie, Angola, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cameroun, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Égypte, Érythrée, Éthiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Kenya, Lesotho, Libéria, Libye, Madagascar, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Niger, Nigéria, Ouganda, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Swaziland, Tchad, Togo, Tunisie, Zambie et Zimbabwe.

Organes subsidiaires

174. Au paragraphe 3 de sa résolution 671 A (XXV) du 29 avril 1958, le Conseil a décidé que la Commission pourrait, après avoir consulté toute institution spécialisée intéressée et avec l'approbation du Conseil, constituer les organismes subsidiaires qu'elle jugerait utiles pour faciliter l'accomplissement des tâches qui lui incombent. Par sa résolution 2013/2, en date du 5 juillet 2013, le Conseil a approuvé une nouvelle structure pour la Commission ainsi que le projet de mécanisme intergouvernemental de la Commission ci-après :

a) Conférence des ministres africains des finances, de la planification et du développement économique et son comité d'experts ;

b) Comités intergouvernementaux d'experts des cinq bureaux sous-régionaux : un pour l'Afrique du Nord, dont le siège est à Rabat ; un pour l'Afrique de l'Ouest, dont le siège est à Niamey ; un pour l'Afrique centrale, dont le siège est à Yaoundé ; un pour l'Afrique australe, dont le siège est à Lusaka ; un pour l'Afrique de l'Est, dont le siège est à Kigali.

175. Une conférence annuelle unique Union africaine/Commission économique pour l'Afrique des ministres africains des finances, de la planification et du développement économique est également organisée.

176. La Commission comprend actuellement les quatre comités sectoriels et l'organe subsidiaire ci-après :

- a) Comité du développement durable ;
- b) Comité de la coopération et de l'intégration régionales ;
- c) Comité du genre et du développement social ;
- d) Comité de statistique ;
- e) Institut africain de développement économique et de planification.

Présentation des rapports

177. La Commission fait directement rapport au Conseil (résolution 671 A (XXV) du Conseil, par. 18). Son rapport est publié en tant que supplément aux *Documents officiels du Conseil économique et social*. En outre, les questions sur lesquelles le Conseil doit se prononcer ou qui sont portées à son attention figurent dans le rapport annuel du Secrétaire général sur la coopération régionale.

Fréquence des réunions

178. La Conférence des ministres africains des finances, de la planification et du développement économique et son comité d'experts se réunissent tous les ans ; le Comité intergouvernemental d'experts se réunit également tous les ans, pendant cinq jours ouvrables au maximum.

2. Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique

Site Web : www.unescap.org/

Mandat

179. La Commission a été créée provisoirement par la résolution 37 (IV) du Conseil, en date du 28 mars 1947, sous le nom de Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient, puis maintenue en fonction par le Conseil à la section C.I de sa résolution 414 (XIII) des 18, 19 et 20 septembre 1951. Par sa résolution 1895 (LVII) du 1^{er} août 1974, le Conseil a décidé de changer le nom de la Commission et de le remplacer par celui de « Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique ».

180. Le mandat de la Commission, tel que le Conseil l'a défini dans sa résolution 37 (IV) puis modifié lors de sessions ultérieures, dernièrement dans sa décision 1994/288 du 26 juillet 1994 et dans ses résolutions [1995/22](#) du 24 juillet 1995, [1996/3 A à C](#) du 18 juillet 1996, [2002/2](#) du 19 juillet 2002, [2003/7](#) du 18 juillet 2003 et [2005/35](#) du 26 juillet 2005, et révisé du fait de l'adoption de plusieurs résolutions de l'Assemblée générale concernant l'admission de nouveaux membres, est le suivant :

La Commission, agissant conformément aux principes des Nations Unies, sous réserve du contrôle général du Conseil devra, à condition de ne prendre aucune mesure à l'égard d'un pays quelconque sans l'assentiment du gouvernement de ce pays :

- a) Prendre des mesures et participer à leur exécution pour faciliter une action concertée en vue de la reconstruction et du développement économique de l'Asie et du Pacifique, relever le niveau de l'activité économique de l'Asie et du Pacifique, et maintenir, en les renforçant, les relations économiques de ces régions, tant entre elles qu'avec les autres pays du monde ;

- b) Procéder ou faire procéder à des enquêtes et études sur les problèmes économiques et techniques, ainsi que sur l'évolution de la situation dans les territoires d'Asie et du Pacifique, dans la mesure où la Commission le jugera nécessaire ;
- c) Entreprendre ou faire entreprendre le rassemblement, l'évaluation et la diffusion de renseignements d'ordre économique, technique et statistique, dans la mesure où la Commission jugera utile de le faire ;
- d) Fournir, dans la limite des moyens dont dispose son secrétariat, les services consultatifs que les pays de la région pourraient désirer, à condition que ces services ne fassent pas double emploi avec ceux que fournissent les institutions spécialisées ou des organismes compétents des Nations Unies ;
- e) Aider le Conseil, sur sa demande, à s'acquitter de ses fonctions dans la région, en ce qui concerne tous problèmes économiques, y compris les problèmes touchant à l'assistance technique ;
- f) Dans l'exercice des fonctions énumérées ci-dessus, traiter comme il convient des aspects sociaux du développement économique et de l'interdépendance des facteurs économiques et sociaux.

Composition

181. La Commission se compose actuellement de 53 membres, dont quatre ne sont pas de son ressort géographique, et de neuf membres associés. Les membres sont les suivants : Afghanistan, Arménie, Australie, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bhoutan, Brunéi Darussalam, Cambodge, Chine, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Fidji, France, Géorgie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Japon, Kazakhstan, Kirghizistan, Kiribati, Malaisie, Maldives, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Myanmar, Nauru, Népal, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Philippines, République de Corée, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, Singapour, Sri Lanka, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Tonga, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Vanuatu et Viet Nam. Tout État de la région qui deviendra par la suite Membre de l'Organisation des Nations Unies deviendra de ce fait membre de la Commission. Les membres associés sont les suivants : Commonwealth des Îles Mariannes septentrionales, Guam, Hong Kong, les îles Cook, Macao, Nioué, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française et Samoa américaines.

Organes subsidiaires

182. Dans sa résolution 69 (V) du 31 juillet 1947, le Conseil a décidé que la Commission pourrait, après avoir consulté toute institution spécialisée travaillant dans le même domaine général, et avec l'approbation du Conseil, constituer tous organismes subsidiaires qu'elle jugerait utiles pour faciliter l'accomplissement des tâches qui lui incombent.

183. Le Conseil, dans sa résolution [2015/30](#) du 22 juillet 2015 sur la restructuration de l'appareil de conférence de la Commission visant à l'adapter aux évolutions du programme de développement pour l'après-2015, puis la Commission, dans sa résolution [73/1](#) du 19 mai 2017 sur l'alignement de son appareil de conférence sur le Programme de développement durable à l'horizon 2030, ont décidé de maintenir dans ses fonctions le Comité consultatif des représentants permanents et d'autres représentants désignés par les membres de la Commission, qui se réunit périodiquement pour conseiller le secrétaire exécutif et procéder à un échange de vues avec celui-ci concernant les activités de la Commission.

184. Il a été également décidé ce qui suit :

L'appareil subsidiaire de la Commission comprendrait également le Forum Asie-Pacifique pour le développement durable et les neuf comités suivants :

- a) Comité des politiques macroéconomiques, de la réduction de la pauvreté et du financement du développement ;
- b) Comité du commerce et de l'investissement ;
- c) Comité des transports ;
- d) Comité de l'environnement et du développement ;
- e) Comité des technologies de l'information et de la communication, de la science, de la technologie et de l'innovation ;
- f) Comité de la réduction des risques de catastrophe ;
- g) Comité du développement social ;
- h) Comité de statistique ;
- i) Comité de l'énergie.

Chacun des neuf comités se réunit une fois tous les deux ans, pour une session de trois jours au maximum, des sessions plénières conjointes entre plusieurs comités étant organisées pour débattre de questions intersectorielles, lorsque cela est possible et souhaitable.

185. Il a en outre été décidé que les institutions ci-après, qui opéraient sous les auspices de la Commission, continueraient à fonctionner de la manière prévue dans leurs statuts et mandats respectifs :

- a) Centre de l'Asie et du Pacifique pour le transfert de technologie ;
- b) Centre pour la réduction de la pauvreté par l'agriculture durable ;
- c) Institut de statistique pour l'Asie et le Pacifique ;
- d) Centre pour la mécanisation agricole durable ;
- e) Centre Asie-Pacifique de formation aux technologies de l'information et des communications pour le développement ;
- f) Centre Asie-Pacifique pour le développement de la gestion de l'information sur les catastrophes.

186. Il a été décidé que l'Organe spécial pour les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les pays insulaires en développement du Pacifique tiendrait une session d'un jour au maximum pendant le segment hauts responsables et serait doté du même statut que les comités plénières.

187. Les mandats des organes susmentionnés sont énoncés dans les annexes au rapport annuel de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique ([E/2017/39-E/ESCAP/73/40](#)).

Présentation des rapports

188. La Commission fait directement rapport au Conseil (résolution 37 (IV) du Conseil). Son rapport est publié en tant que supplément aux *Documents officiels du Conseil économique et social*. En outre, les questions sur lesquelles le Conseil doit se prononcer ou qui sont portées à son attention figurent dans le rapport annuel du Secrétaire général sur la coopération régionale.

Fréquence des réunions

189. Conformément à la résolution 73/1 de la Commission, celle-ci se réunit annuellement, chaque session comportant un segment hauts responsables suivi d'un segment ministériel, pour une durée totale de cinq jours de travail.

3. Commission économique pour l'Europe

Site Web : www.unece.org/info/ece-homepage.html

Mandat

190. La Commission économique pour l'Europe (CEE) a été créée par la résolution 36 (IV) du Conseil en date du 28 mars 1947. Son mandat actuel a été approuvé par le Conseil dans sa résolution 2006/38 du 27 juillet 2006 et figure à l'annexe II de cette résolution. Le règlement intérieur de la Commission a été révisé en 2009 en application de la décision B (63) de la Commission (document publié sous la cote E/ECE/778/Rev.5). Conformément à son mandat, la Commission :

a) Agissant conformément aux principes des Nations Unies et sous la haute autorité du Conseil économique et social, devra, à condition de ne prendre aucune mesure à l'égard d'un pays quelconque sans l'assentiment du gouvernement de ce pays :

i) Prendre des mesures et participer à leur exécution, en vue de faciliter une action concertée pour le développement et l'intégration économiques de l'Europe, de relever le niveau de l'activité économique européenne, ainsi que de maintenir et de renforcer les relations économiques des pays d'Europe, tant entre eux qu'avec les autres pays du monde ;

ii) Procéder ou faire procéder à des enquêtes et études sur les problèmes économiques et techniques des pays membres de la Commission et sur l'évolution économique et technique dans ces pays, ainsi que dans l'ensemble de l'Europe, dans la mesure où elle le jugera utile ;

iii) Entreprendre ou faire entreprendre le rassemblement, l'évaluation et la diffusion de renseignements d'ordre économique, technique et statistique, dans la mesure où la Commission jugera utile de le faire ;

b) A le pouvoir d'adresser directement des recommandations sur toute question qui relève de sa compétence aux gouvernements qui sont membres de la Commission, aux gouvernements admis à titre consultatif et aux institutions spécialisées intéressées. Elle devra présenter au Conseil, pour examen d'urgence, toutes propositions relatives à des activités qui auraient des répercussions importantes sur l'ensemble de l'économie mondiale ;

c) Après discussion avec toute institution spécialisée dont l'activité s'exerce dans le même domaine général, et avec l'approbation du Conseil, pourra créer les organes subsidiaires qu'elle jugera nécessaires pour faciliter l'accomplissement des tâches qui lui incombent.

191. À sa séance du 2 décembre 2005, la Commission a adopté le plan de travail pour sa réforme, que le Conseil a approuvé dans sa résolution 2006/38 et qui figure à l'annexe I de cette résolution. L'énoncé de la mission, tel que formulé dans le plan de travail, est le suivant :

La Commission économique pour l'Europe, en tant qu'instance multilatérale, facilite une intégration et une coopération économiques plus

poussées entre ses [...] États membres et favorise le développement durable et la prospérité économique, par les moyens suivants :

- a) La concertation sur les politiques à mener ;
- b) La négociation d'instruments juridiques internationaux ;
- c) L'élaboration de règlements et de normes ;
- d) L'échange et la mise en œuvre de pratiques optimales ainsi que de compétences économiques et techniques ;
- e) La coopération technique à l'intention des pays à économie en transition.

La Commission économique pour l'Europe contribue à renforcer l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies par la mise en œuvre, au niveau régional, des résultats des conférences et sommets mondiaux se tenant sous l'égide des Nations Unies.

192. À la section II du plan de travail, intitulée « Gouvernance », les responsabilités et les méthodes de travail du Comité exécutif sont décrites de la façon suivante :

- a) Mettre en œuvre les orientations générales définies par la Commission ;
- b) Les représentants de tous les États membres de la Commission participent aux travaux du Comité exécutif ;
- c) Les présidents – ou les vice-présidents – des comités sectoriels sont régulièrement conviés aux réunions du Comité exécutif ;
- d) Le (la) Secrétaire exécutif (exécutive) ou son (sa) représentant(e) participe aux réunions du Comité exécutif ;
- e) Le Comité exécutif est présidé par un(e) représentant(e) du pays qui préside la Commission. Le (la) président(e) du Comité exécutif est aidé(e) par deux vice-président(e)s élu(e)s par le Comité exécutif, pour un mandat d'un an, renouvelable ;
- f) Entre deux sessions biennales de la Commission, le Comité exécutif agit au nom de la Commission et peut se saisir lui-même de toute question relative aux activités de la Commission conformément au mandat.

193. La réforme de la CEE a été adoptée en décembre 2005 (document paru sous la cote [E/ECE/1434/Rev.1](#)) et approuvée par le Conseil dans sa résolution [2006/38](#). Le plan de travail correspondant figure à l'annexe I de cette résolution.

194. À sa soixante-quatrième session, tenue à Genève en mars 2011, la Commission a adopté la décision A (64), dans laquelle elle a notamment réaffirmé les orientations stratégiques adoptées par la réforme de la CEE de 2005, pris acte avec satisfaction de sa mise en œuvre et des résultats obtenus et souligné l'importance de son premier bilan quinquennal qui serait effectué en 2011-2012, en vue de dégager des conclusions sur les priorités futures des travaux de la CEE. Elle a également réaffirmé l'attachement de ses États membres à soutenir et à renforcer la mise en œuvre effective du mandat de l'organisation, à veiller à la pertinence de ses travaux de fond et à la faire mieux connaître ainsi qu'à préserver et à promouvoir sa pertinence en tant qu'instance régionale dans ses domaines de compétence, en répondant efficacement aux besoins évolutifs de ses États membres et en tenant compte des besoins particuliers des pays en transition qui en faisaient partie ([E/2011/37-E/ECE/1462](#)).

195. Dans la même décision, la Commission a invité le Comité exécutif à décider des modalités de l'examen. Dans les modalités de l'examen de 2011-2012 de la réforme

de la CEE lancée en 2005 (ECE/EX/6), publiées le 21 septembre 2011, le Comité exécutif, assisté des présidents/bureaux des Comités sectoriels, a été chargé de passer en revue les activités et les priorités correspondant à chacun des huit sous-programmes de la CEE et de formuler des recommandations pour approbation par la Commission en 2013.

196. Dans sa décision A (65) intitulée « Résultat de l'examen de la réforme de 2005 de la CEE », la Commission a énoncé les priorités et activités recensées dans le cadre du processus d'examen auxquelles il conviendrait de donner suite dans la limite des ressources actuelles du budget ordinaire et de ressources extrabudgétaires supplémentaires, sous la direction générale et compte tenu des décisions des comités sectoriels et du Comité exécutif :

- a) Sous-programme « Environnement » ;
- b) Sous-programme « Transports » ;
- c) Sous-programme « Statistiques » ;
- d) Sous-programme « Coopération et intégration économiques » ;
- e) Sous-programme « Énergie durable » ;
- f) Sous-programme « Développement du commerce » ;
- g) Sous-programme « Bois et foresterie » ;
- h) Sous-programme « Logement, aménagement du territoire et population » ;
- i) Problématique de l'égalité des sexes.

Composition

197. La Commission se compose actuellement des 56 membres ci-après : Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Ouzbékistan, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tadjikistan, Turkménistan, Turquie et Ukraine. Le Saint-Siège participe aux travaux de la CEE conformément à la décision N (XXXI) de la Commission, en date du 5 avril 1976.

Organes subsidiaires

198. Au paragraphe 5 de la section A de sa résolution 36 (IV), le Conseil a décidé que la Commission, après discussion avec toute institution spécialisée dont l'activité s'exerçait dans le même domaine général, et avec l'approbation du Conseil, pourrait créer les organismes subsidiaires qu'elle jugerait nécessaires pour faciliter l'accomplissement des tâches qui lui incombent.

199. En application du plan de travail (voir la résolution [2006/38](#) du Conseil, annexe I), huit comités sectoriels, qui se réunissent chaque année, ont été créés. Comme suite à l'examen de la réforme de 2005 de la CEE [décision A (65)], les mandats de quatre comités ont été confirmés, et quatre comités ont été remplacés ou rebaptisés afin de mieux refléter les priorités et besoins nouveaux des États membres :

- a) Comité des politiques de l'environnement (mandat inchangé) ;

- b) Comité des transports intérieurs (mandat inchangé) ;
- c) Comité de statistique, également dénommé « Conférence des statisticiens européens » (mandat inchangé) ;
- d) Comité de l'énergie durable (mandat actualisé en 2014 dans le document publié sous la cote ECE/EX/7) ;
- e) Comité du commerce, remplacé par le Comité directeur des capacités et des normes commerciales par la décision ECE/EX/22 du Comité exécutif (février 2015) ;
- f) Comité du bois, rebaptisé « Comité des forêts et de l'industrie forestière » par la décision A (65) de la Commission. Cette nouvelle appellation cadre avec le mandat actuel (ECE/TIM/2008/7-FO:EFC/08/7), et le changement de nom ne s'accompagne donc pas d'une modification du mandat du Comité ;
- g) Comité du logement et de l'aménagement du territoire (mandat inchangé) ;
- h) Comité de la coopération et de l'intégration économiques, remplacé par le Comité de l'innovation, de la compétitivité et des partenariats public-privé (ECE/EX/2015/L.8).

200. Deux organes intergouvernementaux subsidiaires de la Commission sont placés sous la direction générale du Comité exécutif :

- a) Centre des Nations Unies pour la facilitation du commerce et les transactions électroniques (synthèse du mandat et du cahier des charges approuvée en 2017 dans le document paru sous la cote ECE/EX/2017/L.7) ;
- b) Groupe de travail sur le vieillissement (renouvellement du mandat pour la période 2018-2022 et termes de référence approuvés en 2018 dans le document publié sous la cote ECE/EX/2018/L.1).

Présentation des rapports

201. La Commission fait directement rapport au Conseil (résolution 36 (IV) du Conseil, par. 6). Son rapport est publié en tant que supplément aux *Documents officiels du Conseil économique et social*. En outre, les questions sur lesquelles le Conseil doit se prononcer ou qui sont portées à son attention figurent dans le rapport annuel du Secrétaire général sur la coopération régionale.

Fréquence des réunions

202. Conformément à la résolution 2006/38 du Conseil, la Commission se réunit tous les deux ans.

4. Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes

Site Web : www.cepal.org/en

Mandat

203. La Commission économique pour l'Amérique latine a été créée par la résolution 106 (VI) du Conseil en date du 25 février et du 5 mars 1948. Dans sa résolution 1984/67 du 27 juillet 1984, le Conseil a décidé de changer le nom de la Commission pour le remplacer par son nom actuel de Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes. Son mandat, que l'on trouvera ci-après, a été défini par le Conseil dans sa résolution 106 (VI), sa résolution 234 (IX) du 12 août 1949, la section C. I de sa résolution 414 (XIII) des 18, 19 et 20 septembre 1951, et sa résolution 723 C (XXVIII)

du 17 juillet 1959, ainsi que par une décision adoptée le 31 juillet 1969, à sa quarante-septième session :

La Commission, agissant conformément aux principes des Nations Unies et sous la haute autorité du Conseil, devra, à condition de ne prendre aucune mesure à l'égard d'un pays quelconque sans l'assentiment du gouvernement de ce pays :

a) Prendre des mesures et participer à leur exécution, en vue de faciliter une action concertée pour résoudre les problèmes économiques qui se posent en Amérique latine et dans les Caraïbes en raison du déséquilibre de l'économie mondiale ainsi que tous autres problèmes intéressant l'économie mondiale, relever le niveau de l'activité économique en Amérique latine et dans les Caraïbes et maintenir, en les renforçant, les relations économiques des pays d'Amérique latine et des Caraïbes, tant entre eux qu'avec les autres pays du monde ;

b) Procéder ou faire procéder à des enquêtes ou études sur les problèmes économiques et techniques et sur l'évolution économique et technique dans les pays d'Amérique latine et des Caraïbes, dans la mesure où la Commission le jugera utile ;

c) Entreprendre ou faire entreprendre le rassemblement, l'évaluation et la diffusion de renseignements d'ordre économique, technique et statistique dans la mesure où la Commission jugera utile de le faire ;

d) Apporter une attention toute particulière, dans le cours de ses activités, aux problèmes du développement économique et aider à formuler et à mettre au point des politiques coordonnées devant servir de base à une action de caractère pratique visant à favoriser le développement économique de cette région ;

e) Aider le Conseil à s'acquitter de ses fonctions en ce qui concerne le programme d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies, en l'aidant notamment à évaluer les projets entrepris au titre de l'assistance technique dans la région de l'Amérique latine et des Caraïbes ;

f) Dans l'exercice des fonctions énumérées ci-dessus, traiter comme il convient des aspects sociaux du développement économique et de l'interdépendance des facteurs économiques et sociaux.

La Commission oriente son activité tout particulièrement vers l'étude des problèmes qui se posent en Amérique latine et dans les Caraïbes en raison du déséquilibre de l'économie mondiale et vers la recherche de solutions à ces problèmes, ainsi que vers tous autres problèmes intéressant l'économie mondiale, afin de réaliser la collaboration des pays d'Amérique latine et des Caraïbes à l'effort commun ayant pour but le relèvement et la stabilité économiques à l'échelle mondiale.

Composition

204. La Commission se compose actuellement de 46 membres et de 14 membres associés. Les membres sont les suivants : Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Bahamas, Barbade, Belize, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, Dominique, El Salvador, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Grenade, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Italie, Jamaïque, Japon, Mexique, Nicaragua, Norvège, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Portugal, République de Corée, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les

Grenadines, Suriname, Trinité-et-Tobago, Turquie, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du).

205. Les membres associés sont les suivants : Anguilla, Aruba, Bermudes, les îles Caïmanes, Curaçao, Guadeloupe, Guyane française, les îles Vierges américaines, les îles Vierges britanniques, Martinique, Montserrat, Porto Rico, Saint-Martin et les îles Turques et Caïques.

Organes subsidiaires

206. Au paragraphe 10 de sa résolution 106 (VI), le Conseil a décidé que la Commission pourrait, après avoir consulté toute institution spécialisée intéressée, et avec l'approbation du Conseil, constituer tous organismes subsidiaires qu'elle jugerait utiles pour faciliter l'accomplissement des tâches qui lui incombent.

207. La Commission comprend actuellement les organes subsidiaires suivants :

- a) Comité de coopération économique de l'Amérique centrale ;
- b) Conseil régional de planification de l'Institut latino-américain et des Caraïbes de planification économique et sociale ;
- c) Comité d'experts gouvernementaux de haut niveau ;
- d) Comité pour le développement et la coopération des Caraïbes ;
- e) Conférence régionale sur les femmes de l'Amérique latine et des Caraïbes ;
- f) Conférence statistique des Amériques de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (résolution 2000/7 du Conseil, en date du 25 juillet 2000) ;
- g) Conférence régionale sur la population et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes ;
- h) Conférence sur les sciences, l'innovation et les technologies de l'information et des communications (résolution 2012/35 du Conseil) ;
- i) Conférence régionale sur le développement social de l'Amérique latine et des Caraïbes (résolution 2014/32 du Conseil) ;
- j) Comité de coopération Sud-Sud.

Présentation des rapports

208. La Commission fait directement rapport au Conseil (résolution 106 (VI) du Conseil, par. 12). Son rapport est publié en tant que supplément aux *Documents officiels du Conseil économique et social*. En outre, les questions sur lesquelles le Conseil doit se prononcer ou qui sont portées à son attention figurent dans le rapport annuel du Secrétaire général sur la coopération régionale.

Fréquence des réunions

209. La Commission se réunit tous les deux ans, les années paires, et le Comité plénier les années impaires.

5. Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale

Site Web : www.unescwa.org/

Mandat

210. La Commission a été créée par la résolution 1818 (LV) du Conseil, en date du 9 août 1973, sous le nom de Commission économique pour l'Asie occidentale. Dans sa résolution 1985/69 du 26 juillet 1985, le Conseil a changé le nom de la Commission et l'a remplacé par « Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale » (CESAO). Son mandat, tel que le Conseil l'a défini dans sa résolution 1818 (LV) et tel qu'il l'a modifié par la suite, est le suivant :

La Commission, agissant conformément aux principes de l'Organisation des Nations Unies et sous le contrôle général du Conseil, devra, à condition de ne prendre aucune mesure à l'égard d'un pays quelconque sans l'assentiment du gouvernement de ce pays :

a) Prendre des mesures et participer à leur exécution pour faciliter une action concertée en vue de la reconstruction et du développement économiques de l'Asie occidentale, relever le niveau de l'activité économique en Asie occidentale et maintenir, en les renforçant, les relations économiques des pays de cette région, tant entre eux qu'avec les autres pays du monde ;

b) Procéder ou faire procéder à des enquêtes et études sur les problèmes et les progrès économiques et techniques des territoires d'Asie occidentale, dans la mesure où la Commission le jugera nécessaire ;

c) Entreprendre ou faire entreprendre le rassemblement, l'évaluation et la diffusion de renseignements d'ordre économique, technique et statistique, dans la mesure où la Commission le jugera nécessaire ;

d) Fournir, dans la limite des moyens dont dispose son secrétariat, les services consultatifs que les pays de la région pourraient désirer, à la condition que ces services ne fassent pas double emploi avec ceux que fournissent les institutions spécialisées ou le Programme des Nations Unies pour le développement ;

e) Aider le Conseil, sur sa demande, à s'acquitter de ses fonctions dans la région en ce qui concerne tous les problèmes économiques, y compris les problèmes touchant l'assistance technique ;

f) Dans l'accomplissement des fonctions énumérées ci-dessus, traiter comme il convient des aspects sociaux du développement économique et de l'interdépendance des facteurs économiques et sociaux.

Composition

211. La Commission se compose actuellement des 18 membres suivants : Arabie saoudite, Bahreïn, Égypte, Émirats arabes unis, Iraq, Jordanie, Koweït, Liban, Libye, Maroc, Mauritanie, Oman, Palestine, Qatar, République arabe syrienne, Soudan, Tunisie et Yémen

Organes subsidiaires

212. La Commission se compose de neuf organes intergouvernementaux : le Comité exécutif et huit comités subsidiaires spécialisés chargés d'aider la Commission à élaborer son programme de travail et d'assurer la liaison entre les spécialistes des pays membres et les experts techniques de la Commission. Le Comité exécutif joue un rôle essentiel pour ce qui est de diriger et de coordonner l'ensemble des activités de la Commission entre les sessions ministérielles.

213. Les comités présentent leurs rapports à la session biennale de la Commission. Conformément à la résolution 219 (XX) de la Commission, en date du 27 mai 1999, ils se réunissent tous les deux ans, à l'exception du Comité des transports et du Comité

technique sur la libéralisation du commerce international, la mondialisation de l'économie et le financement du développement dans les pays de la région de la CESA0, qui se réunissent chaque année. Ces comités sont les suivants :

- a) Le Comité exécutif, qui se réunit tous les six mois (voir la résolution [2014/36](#) du Conseil en date du 17 novembre 2014) ;
- b) Le Comité de statistique, qui se réunit tous les deux ans (voir la résolution [1993/2](#) du Conseil en date du 2 février 1993) ;
- c) Le Comité du développement social, qui se réunit tous les deux ans (voir la résolution [1994/27](#) du Conseil en date du 26 juillet 1994) ;
- d) Le Comité de l'énergie, qui se réunit tous les deux ans (voir la résolution [1995/25](#) du Conseil en date du 24 juillet 1995) ;
- e) Le Comité des ressources en eau, qui se réunit tous les deux ans (voir les résolutions [1995/26](#) et [1999/41](#) du Conseil, en date du 24 juillet 1995 et du 28 juillet 1999, respectivement) ;
- f) Le Comité des transports, qui se réunit tous les ans (voir la résolution [1997/11](#) du Conseil en date du 18 juillet 1997) ;
- g) Le Comité technique sur la libéralisation du commerce international, la mondialisation de l'économie et le financement du développement dans les pays de la région de la CESA0, qui se réunit tous les ans (voir la résolution [1997/12](#) du Conseil, en date du 18 juillet 1997, et sa résolution [1999/41](#)) ;
- h) Le Comité pour la promotion de la femme, qui se réunit tous les deux ans (voir la résolution [2003/9](#) du Conseil en date du 18 juillet 2003) ;
- i) Le Comité de la technologie au service du développement, qui se réunit tous les deux ans (voir la résolution [2014/35](#) du Conseil en date du 17 novembre 2014).

Présentation des rapports

214. La Commission fait directement rapport au Conseil (résolution 1818 (LV) du Conseil, par. 12). Une fois par an, elle soumet au Conseil un rapport complet sur ses activités et projets, y compris ceux de tout organe subsidiaire. Son rapport est publié en tant que supplément aux *Documents officiels du Conseil économique et social*. En outre, les questions sur lesquelles le Conseil doit se prononcer ou qui sont portées à son attention figurent dans le rapport annuel du Secrétaire général sur la coopération régionale.

Fréquence des réunions

215. Conformément à la résolution [1994/26](#) du Conseil, en date du 26 juillet 1994, et aux résolutions 158 (XIV) et 196 (XVII) de la Commission, en date du 5 avril 1987 et du 31 mai 1994, respectivement, la Commission siège une fois tous les deux ans. Depuis 2006, les sessions sont divisées en deux volets : un débat des hauts responsables et un débat ministériel.

C. Comités permanents

1. Comité du programme et de la coordination

Site Web : www.un.org/en/ga/cpc/

Mandat

216. Le Comité du programme et de la coordination étant à la fois un organe subsidiaire de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social, son fonctionnement sera également considéré dans la partie II du présent document.

217. Le Comité du programme et de la coordination a d'abord été créé sous le nom de « Comité spécial de coordination » par la résolution 920 (XXXIV) du Conseil, en date du 3 août 1962. Par sa résolution 1171 (XLI) du 5 août 1966, le Conseil l'a rebaptisé « Comité du programme et de la coordination » afin de mieux refléter sa double responsabilité. Le mandat initial du Comité a été défini dans les deux résolutions susmentionnées. Dans sa résolution 31/93 du 14 décembre 1976, l'Assemblée générale a décidé que « le Comité du programme et de la coordination agira[it] en tant que principal organe subsidiaire du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale pour la planification, la programmation et la coordination » et approuvé le mandat refondu énoncé à l'annexe de la résolution 2008 (LX) du Conseil, en date du 14 mai 1976, dont le texte est reproduit ci-après :

A. Fonctions¹⁶

1. Le Comité agira en tant que principal organe subsidiaire du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale pour la planification, la programmation et la coordination.

2. Le Comité devra notamment :

a) Examiner les programmes de l'Organisation des Nations Unies, tels qu'ils sont définis dans le plan à moyen terme. En s'acquittant de cette fonction, le Comité devra :

i) Examiner le plan à moyen terme les années où il n'est pas présenté de budget et le budget-programme les autres années ;

Lors de l'examen du plan à moyen terme, le Comité examinera, compte tenu de ses incidences budgétaires, la totalité du programme de travail établi par le Secrétaire général, en accordant une attention particulière aux modifications de programme découlant des décisions prises par des organes et des conférences à l'échelon intergouvernemental ou suggérées par le Secrétaire général ;

Le Comité fera porter son examen sur les plans à moyen terme formulés pour les services organiques participant à chaque programme de l'Organisation des Nations Unies et il évaluera les résultats obtenus par les activités en cours, la validité des décisions d'organes délibérants datant de plus de cinq ans et l'efficacité de la coordination avec d'autres services du Secrétariat et d'autres organismes des Nations Unies ;

ii) Recommander un ordre de priorité entre les programmes de l'Organisation des Nations Unies, tels qu'ils sont définis dans le plan à moyen terme ;

iii) Donner des directives au Secrétariat pour l'élaboration des programmes en interprétant l'intention des organes délibérants de façon à l'aider à traduire les décisions de ces organes en programmes. À cet égard, les mémorandums sur l'application des résolutions établis par le Secrétariat après chaque session de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social devront être communiqués au Comité, qui devra, immédiatement après les sessions de l'Assemblée et du Conseil, coopérer

¹⁶ Conformément à la résolution 58/269 de l'Assemblée générale, le plan à moyen terme a été remplacé par le cadre stratégique.

avec les départements compétents du Secrétariat pour intégrer les nouvelles décisions aux programmes continus ;

iv) Examiner et développer les procédures d'évaluation et leur emploi pour améliorer la conception des programmes ;

v) Faire des recommandations touchant les programmes de travail proposés par le Secrétariat afin de traduire dans la pratique l'intention des organes directeurs pertinents, compte tenu de la nécessité d'éviter chevauchements et doubles emplois ;

b) Aider le Conseil économique et social à s'acquitter de ses fonctions de coordination au sein du système des Nations Unies.

3. Pour s'acquitter de ces responsabilités, le Comité devra :

a) Examiner les activités et les programmes des organismes du système des Nations Unies secteur par secteur, afin de permettre au Conseil de remplir de façon efficace son rôle de coordonnateur du système et de veiller à ce que les programmes de travail de l'Organisation des Nations Unies et des organismes du système soient compatibles et mutuellement complémentaires ;

b) Recommander aux organismes des Nations Unies des principes directeurs pour leurs programmes et activités, compte tenu de leurs fonctions et compétences respectives et de la nécessité d'assurer la cohérence et la coordination au sein du système ;

c) Procéder de temps à autre, sur la recommandation de l'Assemblée générale ou du Conseil économique et social, à l'étude et à l'évaluation de l'application de décisions importantes des organes délibérants pour déterminer l'ampleur de l'effort coordonné entrepris à l'échelle du système par les organismes des Nations Unies dans certains domaines désignés comme prioritaires par les organes délibérants. Le Comité s'acquittera de cette tâche, en consultation avec le Comité administratif de coordination et indépendamment, et rendra compte des résultats de son étude à l'organe délibérant qui lui aura demandé de le faire ;

d) Étudier les rapports du Comité administratif de coordination (devenu par la suite le Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination), les rapports appropriés des organes de l'Organisation des Nations Unies, les rapports annuels des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique et autres documents pertinents.

B. Relations avec le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et le Corps commun d'inspection

4. Le Comité instaurera une coopération utile avec le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

5. Les membres du Corps commun d'inspection pourront assister aux réunions du Comité du programme et de la coordination et des consultations communes seront prévues à intervalles périodiques. Le Corps commun d'inspection portera également à l'attention du Comité les problèmes qu'il juge essentiels et qui relèvent de la compétence de ce dernier.

6. Les rapports du Corps commun d'inspection concernant les programmes des organismes des Nations Unies dans les domaines économique et social et dans celui des droits de l'homme, y compris les rapports portant sur le Programme des Nations Unies pour le développement, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et l'Institut des Nations Unies pour la

formation et la recherche, seront examinés par le Comité du programme et de la coordination, qui fera rapport à leur sujet au Conseil économique et social et à l'Assemblée générale. Dans son étude, le Comité tiendra compte de toutes observations que le Secrétaire général et le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires auront pu souhaiter formuler au sujet de ces rapports.

218. Comme suite au rapport du Groupe d'experts gouvernementaux de haut niveau chargé d'examiner l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies¹⁷, l'Assemblée générale, à la section II de sa résolution 41/213 du 19 décembre 1986, a préconisé une meilleure représentation des États Membres au Comité du programme et de la coordination, conformément aux dispositions du paragraphe 46 de l'annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée, en date du 20 décembre 1977. À l'annexe I de la résolution 41/213, intitulée « Processus budgétaire », il est prévu que, les années où il n'est pas soumis de budget, « le Comité du programme et de la coordination, en sa qualité d'organe subsidiaire de l'Assemblée générale, examine le plan général du budget-programme et, par l'intermédiaire de la Cinquième Commission, présente ses conclusions et recommandations à l'Assemblée » et que, les années d'adoption du budget, « le Comité du programme et de la coordination et le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires étudient le projet de budget-programme, conformément à leurs mandats respectifs, et présentent leurs conclusions et recommandations à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire de la Cinquième Commission, en vue de l'approbation définitive du budget-programme ».

219. Dans sa résolution 58/269 du 23 décembre 2003, l'Assemblée générale a : a) décidé que le Comité du programme et de la coordination n'examinerait plus l'esquisse budgétaire ; b) prié le Secrétaire général d'établir, à titre d'essai, un cadre stratégique destiné à remplacer le plan à moyen terme sur quatre ans. Dans sa résolution 62/224 du 22 décembre 2007, l'Assemblée a fait siennes les recommandations formulées par le Comité à sa quarante-septième session, tendant à ce que le cadre stratégique continue d'être la principale directive de politique générale de l'Organisation des Nations Unies, sur la base de laquelle la planification des programmes, la budgétisation, le suivi et l'évaluation seraient accomplis à compter de la période biennale 2010-2011.

220. Conformément aux paragraphes 12 et 13 de la résolution 58/269 de l'Assemblée générale, le Comité examine les programmes de l'Organisation des Nations Unies tels qu'ils sont définis dans le cadre stratégique. Il examine en particulier : a) le cadre stratégique les années où il n'est pas présenté de budget ; b) le budget-programme les autres années, lorsque des mandats nouveaux ou modifiés approuvés par l'Assemblée après l'adoption du plan-programme biennal ont été incorporés.

221. Dans sa résolution 72/266 A du 24 décembre 2017, l'Assemblée a notamment approuvé le changement qui était proposé, à savoir le remplacement à titre expérimental des exercices budgétaires biennaux par des exercices annuels, et décidé que le projet de budget-programme se composerait de trois parties :

- a) La partie I : le plan-cadre, dans lequel il serait fait état des priorités à long terme et des objectifs de l'Organisation ;
- b) La partie II : le plan-programme, dans lequel figureraient une description des programmes et sous-programmes et des informations sur les résultats escomptés ;

¹⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément n° 49 (A/41/49).

c) La partie III : les ressources nécessaires pour les postes et les objets de dépense autres que les postes, par programme et sous-programme.

222. L'Assemblée générale a également décidé que les parties I et II lui seraient soumises pour examen par l'intermédiaire du Comité du programme et de la coordination et que la partie III lui serait soumise, également pour examen, par l'entremise du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires. En outre, l'Assemblée a réaffirmé que le Comité et le Comité consultatif devaient étudier le projet de budget-programme, chacun en fonction de son mandat, et que la nature séquentielle des procédures d'examen serait préservée. L'Assemblée examinerait les changements approuvés dans la résolution 72/266 A à sa soixante-dix-septième session en vue de prendre une décision définitive concernant la mise en œuvre du budget sur une base annuelle.

223. Dans sa résolution 62/224, l'Assemblée générale a réaffirmé le rôle du Comité en tant que principal organe subsidiaire de l'Assemblée et du Conseil en matière de planification, de programmation et de coordination, et a fait siennes les conclusions et recommandations du Comité sur la rationalisation des méthodes de travail et des procédures dans le cadre du mandat de celui-ci¹⁸.

Composition

224. Conformément à la décision 42/450 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1987, le Comité se compose de représentants de 34 États Membres, dont la candidature a été proposée par le Conseil et qui ont été élus par l'Assemblée sur la base d'une répartition géographique équitable établie comme suit :

- a) Neuf sièges pour les États d'Afrique ;
- b) Sept sièges pour les États d'Asie et du Pacifique ;
- c) Sept sièges pour les États d'Amérique latine et des Caraïbes ;
- d) Sept sièges pour les États d'Europe occidentale et autres États ;
- e) Quatre sièges pour les États d'Europe orientale.

Durée du mandat des membres

225. Le mandat des membres du Comité est de trois ans (résolution 2008 (LX) du Conseil, annexe, par. 7).

Présentation des rapports

226. Le Comité fait rapport à l'Assemblée et au Conseil, étant un organe subsidiaire de l'un comme de l'autre. Ses rapports sont publiés en tant que suppléments aux *Documents officiels de l'Assemblée générale*.

Fréquence des réunions

227. Conformément à son mandat (voir l'annexe à la résolution 2008 (LX) du Conseil, en date du 14 mai 1976), le Comité se réunit pendant six semaines l'année du plan (années paires) et pendant quatre semaines l'année du budget (années impaires) (voir également par. 219 à 222 ci-dessus).

¹⁸ Ibid., *soixante-deuxième session, Supplément n° 16 (A/62/16)*, par. 146 à 159.

Élection et durée du mandat du Bureau

228. Le Comité élit le Bureau à sa session d'organisation, qui se tient au plus tard six semaines avant le début de la session de fond. Il élit un président, trois vice-présidents et un rapporteur pour un mandat d'un an.

229. Conformément à la décision prise par le Comité à sa vingt-cinquième session, tenue en 1985, les postes de président et de rapporteur sont pourvus sur la base d'un roulement annuel entre les groupes régionaux. Le roulement pour le siège de président est strictement assuré dans l'ordre suivant : a) États d'Afrique ; b) États d'Europe orientale ; c) États d'Amérique latine et des Caraïbes ; d) États d'Europe occidentale et autres États ; e) États d'Asie et du Pacifique.

230. Le rapporteur est un membre du groupe régional qui a assuré la présidence l'année précédente.

Modalités de la prise de décisions et mode de présentation des recommandations

231. Le Comité prend ses décisions par consensus. Son rapport comprend deux parties : a) un compte rendu des débats ; b) des conclusions et recommandations. La première partie fait état des vues exprimées par les différentes délégations au cours des séances officielles et ne reflète pas celles du Secrétariat. À cet égard, le Comité est convenu à sa trente-neuvième session, tenue en 2000, que les projets de rapport établis pour son compte par le Secrétariat devaient refléter fidèlement les points de vue exprimés lors des débats sur des questions précises. La deuxième partie du rapport présente les accords auxquels les délégations sont parvenues sur les questions soulevées au titre de tel ou tel point de l'ordre du jour. À sa trente-neuvième session également, le Comité est convenu de faire porter ses débats pour l'essentiel sur la partie du projet de rapport relative aux conclusions et aux recommandations.

Consultations officieuses

232. Le Comité a pour pratique de tenir des consultations officieuses sur toutes les questions de fond à l'examen afin de faciliter le consensus. À sa quarante-septième session, tenue en 2007, il a décidé de consacrer plus de temps aux consultations officieuses, tout en soulignant l'importance des séances officielles. Il a également insisté sur l'utilité des réunions informelles comme moyen de trouver un consensus.

Rôle du Secrétariat

233. Le Secrétariat s'emploie à faciliter au Comité la prise de décisions en permettant aux représentants des services organiques concernés d'assister aux séances officielles et officieuses du Comité en vue de répondre aux questions et de fournir des informations et précisions supplémentaires, le cas échéant. À sa quarante-sixième session, le Comité a souligné que la présence de hauts fonctionnaires responsables de programmes était nécessaire pour faciliter les délibérations du Comité sur les points de l'ordre du jour en rapport avec les domaines dans lesquels ils exerçaient leurs responsabilités. Le rôle que joue le Secrétariat dans l'élaboration des projets de rapport est décrit au paragraphe 231 ci-dessus.

Inclusion d'un débat général dans le programme de travail

234. Pour chaque point de l'ordre du jour à l'examen, le Comité commence par entendre la présentation du Secrétariat avant d'entamer un débat.

Tenue de réunions-débats ou de séances de questions-réponses

235. Le Comité ne tient pas de réunions-débats. À l'issue du débat général, les représentants du Secrétariat répondent aux questions soulevées par les représentants des États Membres et fournissent, le cas échéant, des précisions et des explications supplémentaires en réponse aux préoccupations exprimées au cours de l'échange de vues.

236. À sa quarante-septième session, le Comité a décidé de consacrer une ou deux séances de la session à un débat de haut niveau sur une question particulière de son programme de travail concernant la coordination.

Relations avec d'autres organes intergouvernementaux

237. À sa quarantième session, le Comité a réaffirmé ses recommandations tendant à ce que les organes intergouvernementaux compétents ainsi que le Conseil économique et social et les grandes commissions de l'Assemblée générale prévoient dans leur programme de travail un point de l'ordre du jour consacré à la planification des programmes aux fins de l'examen du projet de plan et de ses révisions, conformément à la résolution 45/253 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1990, et à l'article 3.1 du Règlement et des règles régissant la planification des programmes, les aspects du budget qui ont trait aux programmes, le contrôle de l'exécution et les méthodes d'évaluation (voir également par. 219 à 222 ci-dessus).

2. Comité chargé des organisations non gouvernementales

Site Web : <http://csonet.org/index.php?menu=128>

Mandat

238. Le Comité chargé des organisations non gouvernementales a été constitué par la résolution 3 (II) du Conseil en date du 21 juin 1946. Son mandat initial a été défini dans la résolution 288 B (X) du Conseil, en date du 27 février 1950, qui a été remplacée par sa résolution 1296 (XLIV), en date du 25 mai 1968. Le mandat actuel du Comité est énoncé dans la résolution 1996/31 du Conseil, en date du 25 juillet 1996.

239. Le Comité exerce les fonctions qui lui sont confiées par le Conseil s'agissant des dispositions relatives aux consultations avec les organisations non gouvernementales prises par le Conseil conformément à l'Article 71 de la Charte des Nations Unies, telles qu'énoncées dans la résolution 1996/31 du Conseil. Dans le cadre de ses délibérations, notamment lorsqu'il examine les demandes d'octroi du statut consultatif à des organisations non gouvernementales, le Comité se conforme au Règlement intérieur du Conseil.

240. Les principales fonctions du Comité sont les suivantes :

- a) Examiner les demandes d'admission au statut consultatif général ou au statut consultatif spécial, d'inscription sur la Liste ou de reclassement présentées par des organisations non gouvernementales, et présenter au Conseil des recommandations à leur sujet ;
- b) Suivre régulièrement l'évolution des relations entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations non gouvernementales ;
- c) Examiner, tous les quatre ans, un bref rapport qui lui est soumis, par l'intermédiaire du Secrétaire général, par les organisations dotées du statut consultatif général ou du statut consultatif spécial, sur leurs activités en ce qui concerne l'appui qu'elles ont apporté aux travaux de l'Organisation des Nations Unies et présenter au Conseil des recommandations à ce sujet ;

d) Examiner les questions dont il est saisi par le Conseil ou ses commissions au sujet des organisations non gouvernementales.

241. En outre, le Comité consulte, à l'occasion des sessions du Conseil ou à tout autre moment dont il décide, les organisations dotées du statut consultatif général ou du statut consultatif spécial sur des questions relevant de leur compétence qui ne sont pas inscrites à l'ordre du jour des sessions du Conseil et sur lesquelles le Conseil, le Comité ou l'organisation demandent des consultations, et rend compte de ces consultations au Conseil.

242. Le Comité consulte également, à l'occasion de toute session du Conseil, les organisations dotées du statut consultatif général ou du statut consultatif spécial sur des questions relevant de leur compétence au sujet desquelles le Conseil, le Comité ou l'organisation demandent des consultations et qui se rapportent à des questions précises inscrites à l'ordre du jour provisoire des sessions du Conseil. Il fait des recommandations en ce qui concerne celles des organisations que le Conseil ou le comité compétent devraient entendre et en ce qui concerne celles des questions sur lesquelles ces organisations devraient faire porter leurs exposés. Le Comité rend compte de ces consultations au Conseil.

243. Le Comité fait également des recommandations au Conseil en ce qui concerne celles des organisations dotées du statut consultatif général que le Conseil devrait entendre et les questions sur lesquelles devraient porter leurs exposés. S'il n'existe pas d'organe subsidiaire du Conseil chargé de s'occuper d'un domaine important intéressant le Conseil et des organisations dotées du statut consultatif spécial, le Comité peut recommander au Conseil d'entendre une organisation dotée de ce statut sur la question qui l'intéresse.

Composition

244. Le Comité se compose de 19 membres (résolution 1981/50 du Conseil en date du 20 juillet 1981), élus sur la base d'une représentation géographique équitable. Le Comité comprend :

- a) Cinq membres élus parmi les États d'Afrique ;
- b) Quatre membres élus parmi les États d'Asie et du Pacifique ;
- c) Deux membres élus parmi les États d'Europe orientale ;
- d) Quatre membres élus parmi les États d'Amérique latine et des Caraïbes ;
- e) Quatre membres élus parmi les États d'Europe occidentale et autres États.

Durée du mandat des membres

245. Conformément à la décision 70 (ORG-75) du Conseil, en date du 28 janvier 1975, la durée du mandat des membres du Comité est de quatre ans.

Présentation des rapports

246. Le Comité fait directement rapport au Conseil (art. 82 du Règlement intérieur du Conseil).

Fréquence des réunions

247. Le Comité se réunit tous les ans pendant trois semaines dans le cadre de sa session ordinaire et de la reprise de sa session (décisions 1995/304 et 1997/297 du Conseil, en date du 26 juillet 1995 et du 23 juillet 1997, respectivement). Habituellement, le Comité tient 30 séances par an, dont 16 à sa session ordinaire et 14

à la reprise de sa session. Il tient également des réunions officieuses avant chacune de ses sessions afin d'élucider les questions que soulèvent les demandes d'octroi du statut consultatif. Toutes les séances publiques du Comité sont diffusées sur le Web (décision 2017/216 du Conseil en date du 19 avril 2017).

Élection et durée du mandat du Bureau

248. En vertu de l'article 18 du Règlement intérieur du Conseil, le Comité élit chaque année, au début de sa première séance, un président et quatre vice-présidents. Conformément à l'article 19, les membres du Bureau sont rééligibles. L'un des vice-présidents est ultérieurement désigné pour assurer les fonctions de rapporteur.

249. Lors de l'élection du Bureau, il est dûment tenu compte du principe de la rotation géographique équitable.

Modalités de la prise de décisions et mode de présentation des recommandations

250. À la première séance de la session, le Président invite le Comité à adopter ses décisions par consensus. Si l'un des membres en fait la demande, le Comité statue sur les propositions au moyen d'un vote par appel nominal enregistré. Dans le cas contraire, il adopte des résolutions et décisions par consensus. Si la plupart des décisions du Comité sont prises par consensus, les questions de procédure et les propositions tendant à recommander au Conseil d'octroyer ou de retirer le statut consultatif à des organisations, ou de suspendre le statut consultatif précédemment octroyé, sont soumises à un vote par appel nominal enregistré.

Consultations officieuses

251. Des consultations officieuses peuvent être tenues en fonction des besoins.

Rôle du Secrétariat

252. Traditionnellement, le Secrétariat aide les membres du Comité en leur fournissant des services fonctionnels (Service des organisations non gouvernementales du Département des affaires économiques et sociales) et techniques (Service des affaires relatives au désarmement et à la paix du Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences). Le Service des organisations non gouvernementales procède à un premier examen des demandes d'admission au statut consultatif présentées par des organisations non gouvernementales afin de s'assurer qu'elles répondent aux exigences formulées dans la résolution 1996/31 et traite la documentation dont le Comité a besoin pendant ses sessions. Ce premier examen a notamment pour objet de communiquer avec les organisations non gouvernementales et de s'assurer que les demandes sont complètes et prêtes à être examinées par le Comité. Le nombre de nouvelles demandes d'admission au statut consultatif a connu une croissance exponentielle, passant de 143 en 2009 à 747 en 2017. Tout au long de l'année, le Service des organisations non gouvernementales examine et traite également les rapports quadriennaux présentés au Comité par les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif. Le nombre de rapports quadriennaux reçus en 2017 s'élevait à 554, contre 204 en 2009. Le secrétariat technique fournit un appui au Comité sur les questions d'organisation et de procédure et se charge notamment de publier la documentation d'avant-session, de prodiguer des conseils à la présidence et au Bureau, de rédiger des notes de procédure à leur intention sur le règlement intérieur et la pratique établie, et d'élaborer les rapports de procédure à l'issue de la session ordinaire et de la reprise de la session.

Inclusion d'un débat général dans le programme de travail

253. Le Comité ne tient pas de débat général.

Tenue de réunions-débats ou de séances de questions-réponses

254. Lors de l'examen des demandes d'admission au statut consultatif auprès du Conseil émanant d'organisations non gouvernementales, le Comité permet aux délégations, membres ou non du Comité, de poser des questions aux représentants des organisations présentant une demande à l'occasion des séances de questions-réponses régulièrement organisées dans le cadre de la session ordinaire et de la reprise de la session.

3. Comité chargé des négociations avec les institutions intergouvernementales

255. Le Comité chargé des négociations avec les institutions intergouvernementales a été créé par le Conseil dans sa résolution 11 (I) du 16 février 1946 afin de mener des négociations avec des institutions intergouvernementales en vue de les relier à l'Organisation des Nations Unies, conformément aux Articles 57 et 63 de la Charte. Le Comité s'est réuni pour la dernière fois en 2003 dans le contexte du projet d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale du tourisme (voir le document publié sous la cote E/2003/12, les décisions 2003/215 A et 2003/215 B du Conseil, en date du 25 mars 2003 et du 1^{er} mai 2003, respectivement, et la résolution 2003/2 du Conseil, en date du 10 juillet 2003).

D. Organes spéciaux

1. Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'informatique (ne se réunit plus)

256. Dans sa résolution 1995/61 du 28 juillet 1995, le Conseil a prié son président de réunir pendant une période initiale d'un an, au moyen des ressources existantes, le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'informatique qui serait chargé de formuler des recommandations appropriées pour que soient dûment appliquées les dispositions de ses résolutions concernant la nécessité d'harmoniser et d'améliorer les systèmes informatiques de l'Organisation des Nations Unies en vue de leur utilisation et de leur accessibilité optimales par tous les États. Les fonctions du Groupe de travail ont été définies par le Conseil dans sa résolution 2000/28 du 28 juillet 2000. Le Conseil a reconduit chaque année le mandat du Groupe de travail entre 1996 et 2011 (résolution 2010/38 du Conseil, en date du 15 décembre 2010).

2. Groupe consultatif ad hoc sur Haïti

257. Dans sa résolution 1999/4 du 7 mai 1999, le Conseil économique et social a décidé de créer un groupe consultatif ad hoc sur Haïti, qui devrait lui présenter, à sa session de fond de 1999, des recommandations sur la façon de faire en sorte que l'aide que la communauté internationale apporterait aux efforts destinés à aider le Gouvernement haïtien à réaliser le développement durable soit suffisante, cohérente, bien coordonnée et efficace. Le Groupe se compose des représentants permanents des pays suivants : Argentine, Bahamas, Belize, Bénin, Brésil, Canada (présidence), Chili, Colombie, El Salvador, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Haïti, Mexique, Pérou, Trinité-et-Tobago et Uruguay. Dans sa décision 2004/322 du 11 novembre 2004, le Conseil a décidé que le Groupe consultatif inviterait à participer à ses travaux le Président du Conseil économique et social et le Représentant spécial du Secrétaire général pour Haïti.

258. Le mandat du Groupe consultatif a été renouvelé chaque année par le Conseil, dernièrement dans sa résolution 2018/19 du 24 juillet 2018, dans laquelle il l'a prorogé jusqu'à la conclusion de la session de 2019 du Conseil, afin de pouvoir suivre la situation de près et de formuler des conseils concernant la stratégie de développement à long terme d'Haïti en vue de favoriser le relèvement, la reconstruction et la stabilité du pays sur les plans économique et social, en accordant une attention particulière à la nécessité d'assurer un appui international cohérent et durable à Haïti, dans le respect des priorités nationales de développement à long terme et du Plan stratégique de développement d'Haïti, tout en évitant les chevauchements et les doubles emplois avec les mécanismes existants.

E. Organes d'experts composés d'experts gouvernementaux

1. Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques

Site Web : www.unece.org/trans/danger/danger.html

Mandat

259. Un comité d'experts en matière de transport international de marchandises dangereuses a d'abord été désigné en application de la résolution 468 G (XV) du Conseil, en date du 15 avril 1953, pour étudier la question et présenter un rapport. Le mandat du comité a par la suite été élargi (voir les résolutions suivantes du Conseil : 1488 (XLVIII) du 22 mai 1970, 1743 (LIV) du 4 mai 1973 et 1973 (LIX) du 30 juillet 1975). Un groupe d'experts des matières explosives a en outre été créé par le Conseil dans sa résolution 724 C (XXVIII) du 17 juillet 1959 afin d'établir une liste des matières explosives et d'uniformiser l'emballage de ces substances. Dans sa résolution 1488 (XLVIII), le Conseil a décidé que le Groupe d'experts continuerait de fonctionner comme organe subsidiaire du Comité. Un groupe de rapporteurs sur l'emballage des marchandises dangereuses a été institué par le Comité à sa troisième session, et la création de cet organe subsidiaire a été entérinée par le Conseil lors de l'approbation du rapport du Comité sur les travaux de sa troisième session (résolution 994 (XXXVI) du Conseil, en date du 16 décembre 1963). Ce groupe est devenu le Groupe de rapporteurs en 1975. En 1989, le Groupe de rapporteurs et le Groupe d'experts des matières et objets explosifs ont été regroupés pour constituer un sous-comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses (voir la résolution 1989/104 du Conseil, en date du 27 juillet 1989). Depuis 1963, la Commission économique pour l'Europe, à Genève, assure le secrétariat du Comité.

260. Suivant une proposition transmise par le Président du Forum intergouvernemental sur la sécurité chimique (E/1999/90) ainsi que les recommandations du comité concerné (E/1999/43, par. 21), le Conseil, dans sa résolution 1999/65 du 26 octobre 1999, a transformé, à compter de 2001, le Comité et le Sous-Comité en Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques, assorti d'un Sous-Comité d'experts du transport de marchandises dangereuses et d'un Sous-comité d'experts du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques.

261. Le mandat du Comité, qui figure à l'annexe de la résolution 1999/65, est le suivant :

Le Comité traitera des questions stratégiques plutôt que des questions techniques. Il n'est pas prévu qu'il étudie, modifie ou réexamine les

recommandations techniques formulées par les sous-comités. Il sera donc principalement chargé :

- a) D'approuver les programmes de travail des sous-comités à la lumière des ressources disponibles ;
- b) De coordonner les orientations stratégiques et politiques dans les domaines d'intérêt commun et ceux où il y a chevauchement ;
- c) D'approuver officiellement les recommandations des sous-comités et d'en assurer la communication au Conseil ;
- d) De faciliter et coordonner le bon fonctionnement des sous-comités.

Organes subsidiaires du Comité d'experts

i) Sous-Comité d'experts du transport de marchandises dangereuses

262. Conformément à la résolution [1999/65](#) du Conseil, ce sous-comité remplace le Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses et son sous-comité en conservant le même mandat. Le mandat initial figure dans la résolution 468 G (XV) du Conseil. Il a par la suite été modifié, confirmé ou élargi par diverses résolutions adoptées par le Conseil lors de l'examen biennal des travaux du Comité, comme énoncé aux paragraphes 166 à 175 du document paru sous la cote [E/1996/97](#) et dans les résolutions suivantes du Conseil : 645 G (XXIII) du 26 avril 1957, 724 C (XXVIII), 871 (XXXIII) du 10 avril 1962, 994 (XXXVI) du 16 décembre 1963, 1488 (XLVIII), 1743 (LIV), 1744 (LIV) du 4 mai 1973, 1973 (LIX), 2050 (LXII) du 5 mai 1977, ainsi que [1995/6](#) du 19 juillet 1995, [1997/3](#) du 18 juillet 1997 (en référence au document paru sous la cote [E/1997/16](#), par. 21) et [1999/62](#) du 30 juillet 1999 (en référence au document paru sous la cote [E/1999/43](#), par. 34).

263. Compte tenu de ces différents apports, le mandat peut être résumé comme suit :

- a) Recommander un groupement ou une classification de marchandises dangereuses d'après la nature du risque, établir les définitions correspondantes et mettre au point les tests et critères de classification correspondants ;
- b) Énumérer les principales marchandises dangereuses faisant l'objet d'échanges commerciaux et affecter chacune de ces marchandises au groupe ou à la classe convenable ;
- c) Recommander, pour chaque groupe ou classe, les marques ou étiquettes qui permettront d'identifier le risque par une illustration, sans qu'il faille se reporter à un texte écrit ;
- d) Recommander les normes les plus simples possible pour les documents d'expédition relatifs aux marchandises dangereuses ;
- e) Examiner les questions d'emballage (notamment la fabrication, les essais et l'utilisation des emballages, des conteneurs de vrac, des grands emballages, des bouteilles de gaz et des récipients pour le gaz) ;
- f) Étudier les questions relatives à la construction, aux essais et à l'utilisation de citernes autres que celles fixées de façon permanente aux bâtiments de mer ou aux bateaux de navigation intérieure ou faisant partie de la structure de ces bâtiments ou bateaux ;
- g) Mettre au point de nouvelles dispositions pour le transport de matières solides en vrac ;
- h) Étudier le problème posé par le transport simultané de marchandises dangereuses, y compris les questions de compatibilité et de séparation ;

i) Étudier la possibilité d'attribuer à chaque marchandise dangereuse un numéro qui, s'ajoutant à la mention « marchandises dangereuses », indiquerait son groupe de compatibilité, ce qui pourrait faciliter la solution du problème du transport simultané de marchandises dangereuses ;

j) Étudier la possibilité de porter sur la liste des marchandises dangereuses des indications sur leurs propriétés, sur le type de dangers qu'elles présentent, sur les moyens de combattre les incendies et toutes autres mesures de sécurité relatives à ces marchandises et à leur emballage ;

k) Étudier les divergences dans les pratiques des différents modes applicables au transport des marchandises dangereuses en ce qui concerne le classement, l'identification, l'étiquetage et l'emballage de ces marchandises ;

l) Étudier, en consultation avec d'autres organismes compétents, en particulier la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Organisation maritime internationale, l'Organisation de l'aviation civile internationale, l'Association du transport aérien international et les commissions régionales, la possibilité d'élaborer en commun une convention internationale sur le transport des marchandises dangereuses par tous les modes de transport ;

m) Tenir compte des problèmes particuliers des pays en développement ;

n) Élaborer des propositions concernant les critères harmonisés à l'échelle mondiale pour la classification des matières inflammables, explosives et réactives, en tenant compte des aspects qui n'auraient pas été nécessairement abordés dans les règlements relatifs à la sécurité en cours de transport, tels que la protection des travailleurs, des consommateurs et de l'environnement, en collaboration avec des experts de l'Organisation internationale du Travail et du Programme international sur la sécurité des substances chimiques ;

o) Collaborer avec le Programme international sur la sécurité des substances chimiques en vue de la mise en œuvre d'Action 21 ;

p) Transformer les Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses en Règlement type pour le transport des marchandises dangereuses afin de les actualiser et d'en rationaliser la mise au point.

264. En mars 1959, après avoir formulé des recommandations concernant l'étiquetage des matières radioactives, le Comité a reconnu la nécessité d'une coordination avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) pour l'élaboration de recommandations sur le transport de ces matières. En conséquence, dans sa résolution 724 (XXVIII) du 17 juillet 1959, le Conseil a prié le Secrétaire général d'informer l'AIEA qu'il souhaiterait que l'Agence soit chargée d'élaborer des recommandations sur le transport des matières radioactives, étant entendu que ces recommandations devraient être compatibles avec les principes adoptés par le Comité et qu'elles devraient être établies en consultation avec l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées intéressées. Cela a conduit à l'établissement de liens permanents de coopération entre le Comité, l'Organisation maritime internationale, l'Organisation de l'aviation civile internationale et la CEE. Lorsqu'il a été décidé de transformer les Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses en Règlement type pour le transport des marchandises dangereuses, il a été convenu, après consultation de l'AIEA, que le Comité incorporerait les dispositions du Règlement de transport des matières radioactives de l'AIEA au Règlement type (résolution 1997/3 du Conseil).

ii) *Sous-comité d'experts du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques*

265. Les fonctions du Sous-Comité, telles que définies à l'annexe de la résolution 1999/65 du Conseil, sont les suivantes :

- a) Veiller à l'application du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques et gérer et orienter le processus d'harmonisation ;
- b) Maintenir le Système à jour, selon que de besoin, en tenant compte de la nécessité d'introduire des changements afin d'en assurer la pertinence et l'utilité, et en déterminant, le cas échéant et en collaboration avec les organes existants, s'il convient de mettre à jour les critères techniques et à quel moment ;
- c) Œuvrer à une meilleure compréhension et à une meilleure utilisation du Système et encourager l'information en retour ;
- d) Rendre le Système disponible aux fins d'utilisation et d'application dans le monde entier ;
- e) Assurer l'accès à des conseils sur l'application du Système et sur l'interprétation et l'utilisation des critères techniques garantissant une application cohérente ;
- f) Préparer des programmes de travail et présenter des recommandations au Comité.

Composition

266. Aux termes de la résolution 645 G (XXIII), le Comité devait être composé « au maximum de neuf experts qualifiés, venant des pays qui s'intéressent au transport international des marchandises dangereuses ». Les gouvernements étaient invités à mettre des experts à la disposition du Comité, sur la demande du Secrétaire général et à leurs propres frais. Dans sa résolution 1973 (LIX), le Conseil a élargi la composition du Comité d'experts en lui adjoignant cinq membres choisis parmi les pays en développement, afin d'assurer la participation adéquate de ces pays. Par la suite, le Secrétaire général a reçu plusieurs demandes venant de différents pays. En 2007, 40 pays étaient membres à part entière du Comité et d'au moins l'un des deux Sous-Comités, et 5 pays observateurs participaient à leurs travaux en vertu de l'article 72 du Règlement intérieur du Conseil économique et social.

Présentation des rapports

267. Le Secrétaire général présente au Conseil, tous les deux ans, un rapport sur les travaux du Comité d'experts.

Fréquence des réunions

268. Depuis l'exercice 2001-2002, le Comité restructuré se réunit tous les deux ans, et les deux Sous-Comités se réunissent l'un à la suite de l'autre deux fois par an.

2. Groupe de travail intergouvernemental d'experts des normes internationales de comptabilité et de publication

Site Web : isar.unctad.org/

Mandat

269. Par sa résolution 1979/44 du 11 mai 1979, le Conseil a créé le Groupe spécial de travail intergouvernemental d'experts des normes internationales de comptabilité

et de publication des rapports. Par sa résolution 1982/67 du 27 octobre 1982, le Conseil a créé le Groupe de travail intergouvernemental d'experts des normes internationales de comptabilité et de publication, qui devait : a) servir d'organe international pour l'examen des questions de comptabilité et d'établissement des rapports qui entraient dans le cadre des travaux de la Commission des sociétés transnationales, afin d'améliorer l'accessibilité et la comparabilité des informations divulguées par les sociétés transnationales ; b) examiner les faits nouveaux dans ce domaine, notamment les travaux des organes de normalisation ; c) concentrer son attention sur la formulation de priorités, compte tenu des besoins des pays d'origine et des pays hôtes, en particulier de ceux des pays en développement.

270. Le Conseil a également décidé que le Groupe devrait se réunir pendant une période de deux semaines, une fois par an uniquement, et faire rapport à la Commission des sociétés transnationales sur les nouvelles mesures à prendre pour atteindre l'objectif à long terme d'une harmonisation internationale de la comptabilité et de l'établissement des rapports dans le cadre des travaux de la Commission, particulièrement en ce qui concernait le système d'information complet et le code de conduite des sociétés transnationales qui était en cours d'élaboration, étant entendu qu'il faudrait éviter les doubles emplois. Dans sa résolution 1991/56 du 26 juillet 1991, le Conseil a décidé que la Commission examinerait les travaux du Groupe à sa session annuelle et qu'elle reverrait en particulier le mandat du Groupe et les résultats qu'il aurait obtenus à l'expiration d'une période de cinq ans, en vue de décider s'il était souhaitable de le maintenir.

271. En application de la résolution 49/130 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1994, le Groupe de travail intergouvernemental a été intégré, de même que la Commission des sociétés transnationales, dans le mécanisme institutionnel de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement.

Composition

272. Conformément à l'alinéa b) du paragraphe 4 de la résolution 1982/67 du Conseil, le Groupe, compte tenu des différents systèmes de comptabilité et d'établissement des rapports en vigueur et sans préjudice du principe de la répartition géographique équitable, est composé de 34 membres élus par le Conseil comme suit :

- a) Neuf membres choisis parmi les États d'Afrique ;
- b) Sept membres choisis parmi les États d'Asie et du Pacifique ;
- c) Trois membres choisis parmi les États d'Europe orientale ;
- d) Six membres choisis parmi les États d'Amérique latine et des Caraïbes ;
- e) Neuf membres choisis parmi les États d'Europe occidentale et autres États.

Conformément à l'alinéa c) du paragraphe 4 de la même résolution, chaque État ainsi élu nomme un expert ayant l'expérience appropriée dans le domaine de la comptabilité et de l'établissement des rapports.

273. Tous les États membres de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement sont encouragés à participer davantage aux débats du Groupe de travail afin que les États non membres soient associés à ses travaux dans toute la mesure possible. En outre, les organismes et organes des Nations Unies, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales et les experts internationaux de la comptabilité et de l'établissement des rapports peuvent participer aux travaux du Groupe en qualité d'observateurs.

Durée du mandat des membres

274. Le mandat des membres du Groupe de travail est de trois ans [résolution [1982/67](#) du Conseil, par. 4 d)].

Présentation des rapports

275. Le Groupe de travail fait rapport à la Commission de l'investissement, des entreprises et du développement, organe subsidiaire du Conseil du commerce et du développement.

Fréquence des réunions

276. Le Groupe se réunit une fois par an (résolution [1982/67](#) du Conseil), généralement durant trois jours ouvrables.

Élection et durée du mandat du Bureau

277. Le Groupe de travail élit son président et son vice-président au début de sa session annuelle. Le vice-président est ultérieurement désigné pour assurer les fonctions de rapporteur. Le mandat des membres du Bureau court jusqu'à l'ouverture de la session annuelle suivante.

Programme et méthodes de travail

278. Les décisions du Groupe de travail revêtent la forme de conclusions concertées adoptées par consensus. Le rapport du Groupe comprend deux parties : a) un compte rendu des débats ; b) des conclusions concertées. La première partie fait état des vues exprimées au cours des sessions annuelles sur des questions particulières. Tous les projets de rapport doivent être communiqués au président et au rapporteur avant d'être distribués afin de veiller à ce qu'ils reflètent fidèlement les vues exprimées. La deuxième partie du rapport présente les accords auxquels les délégations sont parvenues sur les questions soulevées au titre de tel ou tel point de l'ordre du jour.

Consultations officieuses

279. Des consultations officieuses peuvent être tenues en fonction des besoins afin de faciliter le consensus.

Rôle du Secrétariat

280. Le Secrétariat s'emploie à faciliter au Groupe la prise de décisions en lui fournissant une assistance sur les questions de fond, d'organisation et de procédure, en l'aidant à préparer les documents de référence des sessions annuelles et en lui présentant des avant-projets de proposition fondés sur les vues exprimées par les délégations au cours des séances.

281. Le Groupe de travail organise des réunions-débats avec la participation d'experts invités avant de tenir un débat général sur les points de l'ordre du jour proposés dans les conclusions concertées adoptées aux sessions précédentes.

3. Groupe d'experts des Nations Unies pour les noms géographiques

Site Web : unstats.un.org/UNSD/geoinfo/UNGEGN/general.html

Mandat

282. Dans sa résolution 715 A (XXVII) du 23 avril 1959, le Conseil économique et social a prié le Secrétaire général de constituer un petit groupe de consultants chargé

d'étudier les problèmes techniques de normalisation des noms géographiques dans chaque pays, notamment d'établir un énoncé des problèmes généraux et régionaux qui se posent, de préparer des projets de recommandations concernant les méthodes qui pourraient être suivies, principalement sur le plan linguistique, pour la normalisation des noms géographiques dans chaque pays, et de présenter au Conseil un rapport sur l'intérêt qu'il y aurait à réunir une conférence internationale pour l'étude de ces questions et à encourager la constitution de groupes de travail sur des bases linguistiques communes.

283. La première Conférence des Nations Unies sur la normalisation des noms géographiques s'est tenue à Genève du 4 au 22 septembre 1967. Sur la base des recommandations formulées lors de la Conférence, le Conseil, dans sa résolution 1314 (XLVI) du 31 mai 1968, a approuvé le mandat du Groupe spécial d'experts, qu'il a rebaptisé « Groupe d'experts des Nations Unies pour les noms géographiques » dans une décision adoptée à sa 1854^e séance, tenue le 4 mai 1973.

284. Dans sa décision 1988/116 du 25 mai 1988, le Conseil a approuvé le statut et le règlement intérieur du Groupe d'experts des Nations Unies pour les noms géographiques (E/1988/22, annexe II). Dans sa décision 1993/226 du 12 juillet 1993, il a approuvé une nouvelle version du statut (E/1993/21 et Corr.1, annexe).

285. Dans sa résolution 2018/2 du 10 novembre 2017, le Conseil a décidé que la Conférence des Nations Unies sur la normalisation des noms géographiques et le Groupe d'experts des Nations Unies pour les noms géographiques cesseraient d'exister dans leur forme actuelle, fusionneraient dans un organe subsidiaire du Conseil qui conserverait, le cas échéant, leurs mandats respectifs ainsi que les résolutions adoptées par la Conférence des Nations Unies sur la normalisation des noms géographiques, dont l'application se poursuivrait, prendrait le nom de Groupe d'experts des Nations Unies pour les noms géographiques, serait composé de représentants des États Membres de l'Organisation des Nations Unies, dont des experts nommés par des gouvernements, et s'attacherait en priorité à traiter de questions techniques relatives à la normalisation des noms géographiques, susceptibles d'étayer, selon que de besoin, certains aspects du Programme de développement durable à l'horizon 2030.

286. Les principaux objectifs du Groupe d'experts sont les suivants :

a) Souligner l'importance de la normalisation des noms géographiques aux niveaux national et international et démontrer les avantages pouvant découler de cette normalisation ;

b) Rassembler les résultats des travaux accomplis par les organismes nationaux et internationaux qui s'occupent de la normalisation des noms géographiques et faciliter la diffusion de ces résultats auprès des États Membres de l'Organisation des Nations Unies ;

c) Étudier et proposer des principes, politiques et méthodes propres à résoudre les problèmes que pose la normalisation aux niveaux national et international ;

d) Jouer un rôle actif, en facilitant l'octroi d'une assistance scientifique et technique, en particulier aux pays en développement, pour la création de mécanismes de normalisation des noms géographiques aux plans national et international ;

e) Servir d'agent de liaison et de coordination entre les États Membres et entre ceux-ci et les organisations internationales pour les travaux relatifs à la normalisation des noms géographiques.

287. Pour atteindre les buts énoncés ci-dessus, le Groupe d'experts exerce les fonctions suivantes :

- a) Mettre au point des procédures de normalisation et créer des mécanismes à cet effet pour répondre aux besoins des pays et à telle ou telle demande ;
- b) Encourager l'examen et l'étude des mesures pratiques et théoriques préalables à la normalisation ;
- c) Coordonner les activités des divisions linguistiques/géographiques formées pour promouvoir les travaux au niveau national, encourager les pays et les divisions à participer activement aux travaux et s'efforcer d'assurer l'uniformité des travaux entrepris ;
- d) Créer toute structure nécessaire pour compléter les travaux des divisions et traiter des questions ne relevant pas d'une division ;
- e) Mettre au point des programmes appropriés pour aider à mener des activités de formation dans divers pays et groupes de pays, de manière à assurer la normalisation lorsque celle-ci fait défaut ;
- f) Sensibiliser les organisations de cartographie à l'importance de l'utilisation de noms géographiques normalisés ;
- g) Assurer la liaison avec les organisations internationales traitant de sujets connexes et encourager les divisions à participer aux conférences cartographiques des Nations Unies, régionales ou autres ;
- h) Travailler au plus haut niveau possible (sur les plans national, international et des Nations Unies) pour relier toponymie et cartographie ;
- i) Diffuser les principes de normalisation et les noms géographiques normalisés, sous forme d'informations pratiques, auprès du plus grand nombre d'utilisateurs possible, en utilisant tous les médias appropriés.

Composition

288. Le Groupe d'experts des Nations Unies pour les noms géographiques, tel qu'établi par le Conseil dans sa résolution 2018/2, est composé de représentants des États Membres de l'Organisation des Nations Unies, dont des experts nommés par des gouvernements.

Présentation des rapports

289. Dans sa résolution 2018/2, le Conseil a décidé que le règlement intérieur serait établi par le Bureau en étroite consultation avec les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, puis qu'il lui serait soumis pour adoption. Le règlement intérieur du Groupe d'experts a été approuvé par le Conseil dans sa décision 2018/264 du 24 juillet 2018.

Fréquence des réunions

290. Dans sa résolution 2018/2, le Conseil a décidé que le Groupe d'experts se réunirait à compter de 2019 dans le cadre de sessions biennales, en principe, durant une période de cinq jours, serait pleinement habilité à fixer sa stratégie et à adopter des résolutions qui seraient soumises au Conseil et disposerait des moyens de répondre opportunément aux besoins suscités par un environnement technique évoluant et se développant rapidement, et qu'il tiendrait ses sessions à New York, en ayant la possibilité de choisir d'autres lieux de réunion de l'Organisation des Nations

Unies ou un pays particulier, dans le cas où un État Membre accepterait d'accueillir et de financer la session.

Élection du Bureau

291. Dans sa résolution 2018/2, le Conseil a également décidé que le Bureau élu du Groupe d'experts serait maintenu, à titre exceptionnel, pour assurer la transition de 2017 à 2019, que le règlement intérieur serait établi par le Bureau en étroite consultation avec les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, puis qu'il lui serait soumis pour adoption, en accord avec les procédures de ses organes concernés, avant la première session du Groupe, et que ce règlement serait soumis à une procédure ouverte de négociation et devrait porter, entre autres, sur la définition de la structure du Bureau, des modalités d'élection et du mandat.

4. Comité d'experts sur la gestion de l'information géospatiale à l'échelle mondiale

Site Web : <http://ggim.un.org/>

292. Le Comité d'experts sur la gestion de l'information géospatiale à l'échelle mondiale a été créé par la résolution 2011/24 du Conseil en date du 27 juillet 2011. La création du Comité a fait suite à de longues consultations menées pendant trois ans avec des experts en information géospatiale des États Membres et des parties prenantes intéressées, lors desquelles a été reconnue la nécessité urgente d'agir concrètement afin de renforcer la coopération mondiale dans le domaine de la gestion de l'information géospatiale à l'échelle mondiale (voir E/2011/89).

293. Le Comité d'experts est un mécanisme intergouvernemental officiel regroupant des experts gouvernementaux originaires d'États Membres ainsi que des spécialistes appartenant aux organisations internationales compétentes, qui participent à ses activités en tant qu'observateurs. Le secrétariat du Comité est assuré par la Division de statistique du Département des affaires économiques et sociales et la Section de l'information géospatiale (anciennement connue sous le nom de Section de cartographie) de la Division de l'informatique et des communications du Département de l'appui aux missions.

294. Le 27 juillet 2016, à l'issue d'une année de consultations sur l'examen complet des travaux du Comité d'experts, le Conseil, dans sa résolution 2016/27, a élargi et renforcé le mandat du Comité en tant qu'organe compétent en matière d'information géospatiale composé d'experts gouvernementaux et l'a invité à rendre compte de toutes les questions ayant trait à la géographie, à l'information géospatiale et à des thèmes connexes au titre du point de l'ordre du jour du Conseil intitulé « Information géospatiale ».

Mandat

295. Le mandat du Comité d'experts, tel que défini dans la résolution 2011/24 du Conseil, est le suivant :

- a) Assurer la coordination et le dialogue entre les États Membres et entre ceux-ci et les organisations internationales en ce qui concerne le renforcement de la coopération dans le domaine de l'information géospatiale à l'échelle mondiale ;
- b) Proposer des plans de travail et des directives pour l'élaboration de principes, de politiques, de méthodes, de mécanismes et de normes communs en vue de promouvoir l'interopérabilité et le partage des données et services géospatiaux ;
- c) Offrir un cadre pour l'élaboration de stratégies visant à mettre en place et à renforcer les capacités nationales en ce qui concerne l'information géospatiale, en

particulier dans les pays en développement, et aider les pays concernés à développer le potentiel de l'information géospatiale et des technologies connexes ;

d) Rassembler et diffuser les pratiques optimales et les données d'expérience des organes nationaux, régionaux et internationaux en matière d'information géospatiale et portant notamment sur les instruments juridiques, les modèles de gestion et les normes techniques en vue de contribuer à la mise en place d'infrastructures de données spatiales tout en autorisant une certaine souplesse dans l'élaboration d'activités géospatiales nationales.

296. En juillet 2016, le Conseil a estimé que le Comité était particulièrement bien placé pour continuer à contribuer au travail de l'Organisation des Nations Unies, notamment dans le cadre des efforts visant à aider les États Membres à mettre en œuvre le Programme de développement durable à l'horizon 2030. Dans sa résolution [2016/27](#), le Conseil a notamment :

a) Souligné la nécessité d'améliorer la coordination et la cohérence de la gestion de l'information géospatiale à l'échelle mondiale dans les domaines du renforcement des capacités, de l'élaboration de normes et de la collecte, de la diffusion et de l'échange de données, entre autres, au moyen de mécanismes de coordination appropriés, notamment dans le cadre plus large du système des Nations Unies ;

b) Décidé que les mandats et les obligations de fond des Conférences cartographiques régionales des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique et pour les Amériques seraient assumés par le Comité d'experts à l'échelle mondiale et leurs activités techniques et de fond aux niveaux régional et national, par le Comité régional Asie-Pacifique de l'Initiative des Nations Unies sur la gestion de l'information géospatiale à l'échelle mondiale et le Comité régional Amériques de l'Initiative des Nations Unies sur la gestion de l'information géospatiale à l'échelle mondiale, respectivement ;

c) Demandé que les commissions régionales apportent l'appui nécessaire, sur demande et selon qu'il conviendrait, aux activités des organes régionaux relevant de l'Initiative des Nations Unies sur la gestion de l'information géospatiale à l'échelle mondiale et que les résultats et les avantages qui en découlaient soient diffusés équitablement auprès de tous les États Membres de chaque région ;

d) Décidé de remplacer le point de son ordre du jour intitulé « Cartographie » par un autre point intitulé « Information géospatiale » et invité le Comité d'experts à rendre compte de toutes les questions ayant trait à la géographie, à l'information géospatiale et à des thèmes connexes.

Composition

297. Conformément à la résolution [2011/24](#) du Conseil et au mandat figurant à l'annexe de cette résolution, le Comité se compose d'experts originaires de tous les États Membres ainsi que d'experts d'organisations internationales ayant la qualité d'observateurs. Lors de la désignation de leurs représentants nationaux, les États Membres s'efforcent de choisir des experts ayant en particulier des connaissances dans les domaines étroitement liés des relevés topographiques, de la géographie, de la cartographie, de la télédétection, des systèmes d'information géographique terrestres ou maritimes et de la protection de l'environnement.

Présentation des rapports

298. Le Comité rend compte au Conseil économique et social au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Information géospatiale ». Son rapport est publié en tant que supplément aux *Documents officiels du Conseil économique et social*.

Fréquence des réunions

299. Conformément à la résolution 2011/24 et au mandat figurant à l'annexe de cette résolution, le Comité se réunit une fois par an, généralement pendant trois jours, au début d'août, au Siège de l'ONU à New York.

300. Le Comité peut tenir, à titre exceptionnel, des réunions supplémentaires, s'il y a lieu.

Participation à des réunions

301. Tout État Membre qui participe à une session du Comité est représenté par un chef de délégation et les autres représentants accrédités, les représentants suppléants, les experts et les conseillers requis. Membre de plein exercice du Comité, le chef de délégation détient le droit de vote ; les autres représentants accrédités, les représentants suppléants, les experts et les conseillers peuvent participer aux débats organisés aux sessions du Comité mais n'ont pas de droit de vote.

302. Les représentants des membres associés des commissions économiques régionales qui ne sont pas des États indépendants peuvent participer, sans droit de vote, aux délibérations du Comité et à ses sessions.

303. Les représentants des institutions spécialisées invitées à la session peuvent, sur l'invitation du président de la session, participer, sans droit de vote, aux délibérations sur des questions relevant de leur domaine d'activité.

304. Les États non membres, les organisations intergouvernementales et autres entités auxquelles l'Assemblée générale a adressé une invitation permanente à participer, en qualité d'observateurs, à ses sessions et à ses travaux, et d'autres organisations intergouvernementales que le Conseil a désignées à titre permanent ou que le Comité a invitées peuvent participer à la session comme observateurs, sans droit de vote.

305. Les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil ainsi que les organisations non gouvernementales accréditées pour participer à la session peuvent nommer des représentants qui assistent en qualité d'observateurs aux séances publiques et peuvent participer aux travaux de la session lorsqu'ils y sont invités par le Comité.

Élection et durée du mandat du Bureau

306. Le Comité élit à chaque session trois coprésidents¹⁹ et un rapporteur parmi ses membres, compte dûment tenu de la nécessité d'assurer une représentation géographique équitable de toutes les régions. Les coprésidents et le rapporteur constituent le Bureau du Comité.

Architecture de coordination mondiale-régionale

307. Au cours de ses cinq premières années d'existence, le Comité a créé une architecture capable de prendre en compte les enjeux et les perspectives aux niveaux

¹⁹ À la première séance de sa quatrième session, tenue le 6 août 2014, le Comité d'experts a adopté son règlement intérieur tel qu'il figure dans le document publié sous la cote E/C.20/2014/2, après une modification portant sur la sélection des coprésidents (E/2014/46-E/C.20/2014/15, chap. V.F).

national, régional et mondial, et établi un lien puissant entre cette architecture et les mandats du Comité d'experts.

308. Cette architecture a été parachevée à la cinquième session du Comité, tenue du 5 au 7 août 2015, avec l'établissement officiel du comité régional pour l'Afrique. Les cinq comités régionaux pour l'Asie et le Pacifique, les Amériques, les États arabes, l'Europe et l'Afrique constituent un point d'ancrage et un mécanisme permettant de renforcer les activités de promotion, de favoriser les échanges de vues et de renforcer la coordination entre les États Membres au sein de chaque région en ce qui concerne les enjeux jugés importants par le Comité et les États Membres, et d'assurer la liaison avec le Secrétariat et les commissions régionales au cours des périodes s'écoulant entre les sessions annuelles du Comité d'experts.

309. Les comités régionaux du Comité d'experts se réunissent chaque année, généralement pendant deux à quatre jours, selon la région.

Programme de travail

310. La résolution intitulée « Repère de référence géodésique mondial pour le développement durable »²⁰ appelle à un renforcement de la coopération dans le domaine de la géodésie, notamment en favorisant le libre partage de données géodésiques pertinentes, et met l'accent sur la valeur des observations effectuées au sol et de la télédétection par satellite lorsqu'il s'agit de suivre les variations survenant au niveau des populations, des calottes glaciaires, de l'occupation des sols, des océans et de l'atmosphère au fil du temps, à l'appui des politiques de développement durable, de la climatologie, de la gestion des catastrophes naturelles et de la paix et de la sécurité. Ces mesures ont également une vaste gamme d'applications dans les domaines de la construction et des transports, y compris les véhicules autonomes, ainsi que dans d'autres secteurs des économies nationales.

311. Dans son rapport de synthèse sur le programme de développement durable pour l'après-2015 (A/69/700), le Secrétaire général a souligné qu'il fallait parvenir au développement durable en appliquant une démarche qui soit fondée sur l'analyse des faits et qui fasse fond sur la révolution des données. Comme le signale le Groupe consultatif d'experts indépendants du Secrétaire général sur la révolution des données pour le développement durable dans son rapport, cette démarche doit tenir compte de la nécessité d'accélérer la mise au point et l'adoption de normes juridiques, techniques, géospatiales et statistiques²¹. Le Comité a reconnu qu'il était nécessaire et utile d'élaborer des normes et de créer des liens entre l'information géospatiale et l'information statistique afin d'améliorer la pertinence des données factuelles servant de fondement aux décisions, d'exploiter des données nouvelles, plus riches et multidimensionnelles et de fournir des informations factuelles provenant de sources multiples et se prêtant à des analyses multiéchelles pour la prise des décisions et l'élaboration des politiques.

312. Compte tenu de l'importance fondamentale que revêtent les données pour la mesure et le suivi des objectifs et cibles formulés dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et de la corrélation qui existe entre la science, les politiques et l'information, la réalisation du Programme 2030 exige l'adoption de nouvelles méthodes de collecte et d'intégration de données de qualité, facilement accessibles, ventilées en fonction du lieu géographique et disponibles en

²⁰ Résolution 2014/31 du Conseil, en date du 17 novembre 2014, et résolution 69/266 de l'Assemblée générale, en date du 26 février 2015.

²¹ « A World That Counts : Mobilising the data revolution for sustainable development » (Un monde qui compte : mobiliser la révolution des données en faveur du développement durable), disponible à l'adresse suivante : www.undatarevolution.org/report/.

temps utile à l'appui de la réalisation des objectifs de développement durable à tous les niveaux. En outre, le Programme 2030 fait référence à la nécessité de tirer parti d'un large éventail de données, notamment des données d'observation de la Terre et des informations géospatiales (résolution 70/1 de l'Assemblée générale). Tout en s'attaquant directement aux difficultés liées à la disponibilité et à l'exploitation des données dans son programme de travail, le Comité a également reconnu qu'il importait de renforcer la coordination et la collaboration en vue de créer un cadre de gestion de l'information géospatiale à l'échelle mondiale qui dépasserait les considérations techniques et auquel les pays pourraient faire référence lorsqu'ils appliqueraient des solutions intégrées visant à prendre des décisions fondées sur des données d'observation qui tireraient parti au maximum des systèmes nationaux conçus pour répondre spécifiquement à leurs besoins. Le Comité s'emploie à élaborer un tel cadre en collaboration avec la Banque mondiale.

313. Le Comité est convenu que le cadre stratégique 2017-2021²² constituait une référence pour hiérarchiser ses travaux et un moyen concret de les faire connaître. Il organise et examine chaque année ses programmes de travail, l'objectif principal étant de renforcer la gestion de l'information géospatiale au niveau national.

Inclusion d'un débat général dans le programme de travail

314. Le Comité tient un débat général sur chacun des points inscrits à son ordre du jour.

Modalités de la prise de décisions et mode de présentation des recommandations

315. Le Comité s'efforce de prendre ses décisions par consensus, mais les décisions adoptées à la session peuvent l'être à la majorité des représentants présents et votants, si nécessaire.

316. Le Comité adopte des décisions et, parfois, des résolutions orientées vers l'action assorties de recommandations à l'intention du Conseil économique et social²³.

Consultations officieuses

317. Le Comité a pour pratique de tenir des consultations officieuses sur tous les projets de proposition, tous les rapports et tous les résultats d'examens.

318. Conformément à la résolution 2011/24 du Conseil, le Comité tient régulièrement des débats multipartites de haut niveau sur la gestion de l'information géospatiale à l'échelle mondiale, y compris en organisant des forums mondiaux, pour favoriser une concertation globale avec tous les acteurs et organes concernés. Il s'agit notamment des forums de haut niveau des Nations Unies sur la gestion de l'information géospatiale à l'échelle mondiale (dont cinq ont été organisés depuis 2011) et du Congrès mondial des Nations Unies sur l'information géospatiale, qui se tiendra pour la première fois en novembre 2018.

319. Conformément aux résolutions 2011/24 et 2016/27 du Conseil, le Comité organise des débats ministériels, des réunions de groupes de haut niveau et des réunions d'experts lors de ses forums mondiaux afin de favoriser le dialogue interactif et le partage des connaissances et des expériences et de promouvoir une gestion coordonnée et cohérente de l'information géospatiale à l'échelle mondiale.

²² Voir décision 7/101 sur l'amélioration de la gestion de l'information géospatiale (E/2017/46-E/C.20/2017/18).

²³ Voir par exemple la résolution 2014/31 du Conseil économique et social et la résolution 69/266 de l'Assemblée générale (E/2014/46-E/C.20/2014/15, chap. I.A).

F. Organes composés d'experts siégeant à titre individuel

1. Comité des politiques de développement

Site Web : www.un.org/development/desa/dpad/our-work/committee-for-development-policy.html

Mandat

320. Dans sa résolution 1998/46 du 31 juillet 1998, le Conseil a décidé que le Comité de la planification du développement serait rebaptisé Comité des politiques de développement. Le Comité de la planification du développement avait été créé par le Conseil dans sa résolution 1035 (XXXVII) du 15 août 1964, dans laquelle il priait le Secrétaire général « d'examiner [...], à mesure que progresser[ai]ent les travaux des organismes des Nations Unies en matière de planification et de projections, l'utilité qu'il pourrait y avoir à créer un groupe d'experts, spécialistes de la théorie et de la pratique de la planification, qui jouerait le rôle d'organe consultatif [...] dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies ». Son mandat initial, qui figure au paragraphe 3 de la résolution 1079 (XXXIX) du Conseil, en date du 28 juillet 1965, a été modifié par la suite dans diverses résolutions.

321. Conformément au paragraphe 10 de sa résolution 1998/46, le Conseil arrête le programme de travail du Comité et lui fait part chaque année des thèmes qu'il sera chargé d'examiner à l'occasion de sa session annuelle. Le Conseil décide du thème ou des thèmes à sa session de fond (résolution 1999/51 du Conseil, en date du 29 juillet 1999).

322. Le Comité assume les fonctions suivantes :

- a) Poursuivre l'examen triennal de la situation des pays les moins avancés ;
- b) Examiner les questions retenues par le Conseil ;
- c) Présenter au Conseil, à l'occasion de sa session de fond, un rapport dans lequel il lui communiquera notamment les résultats de ses débats sur le thème ou les thèmes choisis par le Conseil et formulera des propositions concernant son programme de travail pour l'année suivante.

323. Par l'intermédiaire du Conseil, l'Assemblée générale, le Secrétaire général et les organes subsidiaires du Conseil peuvent également proposer des questions qui devront être examinées par le Comité.

Composition

324. Conformément au paragraphe 8 de la résolution 1998/46 du Conseil, le Comité se compose de 24 experts indépendants, proposés par le Secrétaire général, après consultation des gouvernements concernés, et nommés par le Conseil. Les experts possèdent un éventail de compétences spécialisées dans les domaines du développement économique, du développement social et de la protection de l'environnement afin d'éviter d'avoir à faire appel à des consultants, et leur sélection s'opère sur la base d'une répartition géographique équitable et d'une représentation équilibrée des deux sexes.

Durée du mandat des membres

325. Les experts sont nommés pour un mandat de trois ans.

Présentation des rapports

326. Le Comité fait directement rapport au Conseil. Son rapport est publié en tant que supplément aux *Documents officiels du Conseil économique et social*.

Fréquence des réunions

327. Conformément à la résolution 1998/46 du Conseil, le Comité se réunit chaque année pendant cinq jours ouvrables au maximum. Une fois tous les trois ans, le Comité procède à une révision de la liste des pays les moins avancés et fait des recommandations au Conseil concernant l'introduction d'éventuelles modifications.

2. Comité d'experts de l'administration publique

Site Web : <https://publicadministration.un.org/fr/CEPA>

Mandat

328. Dans sa résolution 1199 (XLII) du 24 mai 1967, le Conseil a prié le Secrétaire général d'élaborer des objectifs et des programmes plus précis dans le domaine de l'administration publique, en collaboration étroite avec les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales intéressées. Il a également décidé que le programme des Nations Unies en matière d'administration publique devrait de temps à autre être réexaminé par une réunion d'experts et que le rapport de ces experts lui serait soumis pour examen.

329. Dans des résolutions ultérieures, le Conseil a invité le Secrétaire général à convoquer des réunions du Groupe d'experts chargé d'examiner le Programme d'administration et de finances publiques de l'Organisation des Nations Unies et soumis à l'examen du Groupe des directives précises concernant, en particulier, l'analyse des changements et des tendances observés sur les plans national et international en matière d'administration et de finances publiques, l'examen des questions relatives à l'administration et aux finances publiques du point de vue du développement dans les pays en développement ainsi que des priorités dans ce domaine, et le suivi des progrès accomplis dans l'application des dispositions pertinentes de la Stratégie internationale du développement.

330. À la suite de la reprise de la cinquantième session de l'Assemblée générale consacrée à l'administration publique et au développement, et sur la base de la résolution 50/225 du 19 avril 1996 adoptée à cette session, les treizième et quatorzième réunions du Groupe d'experts ont été convoquées en 1997 et 1998, respectivement, pour faciliter l'application des décisions prises par l'Assemblée. À sa quatorzième réunion, le Groupe d'experts a recommandé que le Secrétaire général procède à une évaluation quinquennale des progrès réalisés dans l'application de la résolution 50/225 et fasse part de ses conclusions à l'Assemblée, par l'intermédiaire du Conseil, en 2001. L'Assemblée a fait sienne cette recommandation dans sa résolution 53/201 en date du 15 décembre 1998.

331. À sa quinzième réunion, tenue du 8 au 12 mai 2000, le Groupe d'experts a formulé plusieurs recommandations concernant son statut ainsi que les dispositions régissant les modalités de présentation de ses rapports. Ses recommandations ont été approuvées par le Conseil dans sa décision 2000/231 du 27 juillet 2000.

332. Au paragraphe 1 de l'annexe à sa résolution 2001/45 du 20 décembre 2001, le Conseil a décidé que le Groupe d'experts chargé d'examiner le Programme d'administration et de finances publiques de l'Organisation des Nations Unies s'appellerait désormais le Comité d'experts de l'administration publique, mais

demeurerait un organe subsidiaire du Conseil économique et social et conserverait le même mandat.

333. Au paragraphe 6 de sa résolution [2013/23](#) du 24 juillet 2013, le Conseil a noté que le Comité d'experts pouvait l'aider à concrétiser les objectifs de développement mondiaux, sachant combien les conseils avisés, autorisés et de portée internationale concernant les différentes dimensions de la gouvernance et de l'administration publique étaient nécessaires, et l'a encouragé à continuer de s'intéresser et de participer aux mécanismes intergouvernementaux et aux mécanismes d'experts touchant au programme de développement pour l'après-2015 et à la suite donnée à la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, selon qu'il conviendrait.

334. Au paragraphe 2 de sa résolution [2016/26](#) du 27 juillet 2016, le Conseil a également invité le Comité à placer le Programme de développement durable à l'horizon 2030 au cœur de ses travaux et à lui prêter avis quant aux moyens par lesquels les administrations publiques pourraient étayer la réalisation des objectifs de développement durable et l'examen des progrès accomplis à cet égard.

Composition et durée du mandat des membres

335. Au paragraphe 2 de l'annexe à sa résolution [2001/45](#), le Conseil a décidé que le Comité serait composé de 24 experts siégeant à titre personnel. Les experts sont désignés par le Secrétaire général, après consultation des États Membres et avec l'approbation du Conseil. Les membres du Comité sont issus des secteurs interdépendants de l'économie publique, de l'administration publique et des finances publiques, et la composition du Comité correspond à l'équilibre voulu entre régions géographiques et entre hommes et femmes. La durée du mandat des membres est de quatre ans.

Présentation des rapports

336. Le Comité fait directement rapport au Conseil (résolution [2001/45](#) du Conseil, annexe, par. 4). Son rapport est publié en tant que supplément aux *Documents officiels du Conseil économique et social*.

Fréquence des réunions

337. En application du paragraphe 4 de la résolution [2003/60](#) du Conseil, en date du 25 juillet 2003, le Comité se réunit une fois par an pendant une semaine.

3. Comité d'experts de la coopération internationale en matière fiscale

Site Web : www.un.org/esa/ffd/ffd-follow-up/tax-committee.html

Mandat

338. Dans sa résolution 1273 (XLIII) du 4 août 1967, le Conseil a prié le Secrétaire général de constituer un groupe d'experts chargé de mettre au point, en consultation avec les institutions internationales intéressées, des moyens de faciliter la conclusion de conventions fiscales entre les pays développés et les pays en développement, y compris la formulation, selon qu'il conviendrait, de directives et de techniques pouvant éventuellement être utilisées dans ces conventions fiscales et qui soient acceptables aux deux groupes de pays et sauvegardent pleinement les recettes fiscales des uns et des autres.

339. Dans sa résolution 1765 (LIV) du 18 mai 1973, le Conseil a prié le Groupe de poursuivre ses travaux concernant des directives pour les conventions fiscales entre pays développés et pays en développement, et d'étudier l'application des conventions

fiscales dans des domaines tels que l'attribution des revenus, la fraude et l'évasion fiscales internationales et les stimulants fiscaux. Il a également prié le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour réunir le Groupe à intervalles réguliers.

340. Dans sa résolution 1980/13 du 28 avril 1980, le Conseil a approuvé la recommandation formulée par le Secrétaire général dans son rapport (E/1980/11 et Corr.1, par. 52), qui tendait à ce que soit donnée une appellation plus large au Groupe d'experts des conventions fiscales entre pays développés et pays en développement, le Groupe ayant établi la version définitive du Modèle de convention des Nations Unies concernant les doubles impositions entre pays développés et pays en développement. Le Conseil a également signalé que le Groupe s'appelait désormais « Groupe spécial d'experts de la coopération internationale en matière fiscale ». Dans la même résolution, il a prié instamment le Groupe spécial d'experts d'accélérer ses travaux sur la fraude et l'évasion fiscales internationales, « afin d'élaborer dès que possible des propositions concernant la coopération internationale en vue de lutter contre ce type de fraude et d'évasion ».

341. Dans sa décision 2000/232 du 27 juillet 2000, le Conseil a approuvé les recommandations formulées par le Groupe spécial d'experts à sa neuvième réunion, s'agissant notamment de soumettre le Modèle de convention des Nations Unies concernant les doubles impositions entre pays développés et pays en développement à une procédure de révision biennale.

342. Dans sa résolution 2004/69 du 11 novembre 2004, le Conseil a décidé, entre autres, que :

- a) Le Groupe spécial d'experts de la coopération internationale en matière fiscale serait rebaptisé Comité d'experts de la coopération internationale en matière fiscale ;
- b) Le Comité :
 - i) Garderait à l'examen et mettrait à jour, selon que de besoin, le *Modèle de convention des Nations Unies concernant les doubles impositions entre pays développés et pays en développement*²⁴ et le *Manuel de négociation des conventions fiscales bilatérales entre pays développés et pays en développement*²⁵ ;
 - ii) Servirait de cadre au dialogue en vue de renforcer et de promouvoir la coopération internationale en matière fiscale entre autorités fiscales nationales ;
 - iii) Examinerait la façon dont les questions nouvelles et d'actualité pourraient toucher la coopération internationale en matière fiscale et procéderait à des évaluations, présenterait des observations et formulerait des recommandations appropriées ;
 - iv) Formulerait des recommandations sur le renforcement des capacités et l'apport d'une assistance technique aux pays en développement et pays en transition ;
 - v) Prêterait une attention particulière aux pays en développement et aux pays en transition lorsqu'il traiterait de toutes les questions susmentionnées.

²⁴ Publications des Nations Unies, numéro de vente : F.01.XVI.2.

²⁵ ST/ESA/PAD/SER.E/37.

Composition et durée du mandat des membres

343. En application de la résolution 2004/69 du Conseil et du paragraphe 29 du Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement (résolution 69/313 de l'Assemblée générale), le Comité se compose de 25 membres désignés par les gouvernements et agissant en leur qualité d'experts, qui travaillent dans les domaines de la politique et de l'administration fiscales et sont choisis de manière à tenir compte d'une répartition géographique équitable, représentant différents systèmes fiscaux. Les membres sont nommés par le Secrétaire général après consultation des États Membres.

Présentation des rapports

344. Le Comité fait directement rapport au Conseil (résolution 2004/69 du Conseil).

Fréquence des réunions

345. Au paragraphe 29 du Programme d'action d'Addis-Abeba, les États Membres ont affirmé qu'il fallait que la coopération et le dialogue entre les autorités fiscales nationales sur les questions fiscales internationales soient sans exclusive et, à ce sujet, ont accueilli avec satisfaction les travaux du Comité, en particulier de ses sous-comités, et décidé de continuer d'améliorer ses ressources afin de le rendre plus efficace encore et d'augmenter ses capacités opérationnelles, notamment en augmentant la fréquence de ses sessions, pour la porter à deux par an, chacune devant comprendre quatre jours de travail, et en intensifiant la participation du Comité aux travaux du Conseil grâce à la réunion spéciale sur la coopération internationale en matière fiscale afin d'améliorer encore le traitement intergouvernemental des questions fiscales. Conformément à ce document et à la résolution 2017/2 du Conseil en date du 5 octobre 2016, le Comité se réunit désormais deux fois par an à raison de quatre jours ouvrables par session. La première session se tient à New York au printemps et la seconde à Genève à l'automne.

4. Comité des droits économiques, sociaux et culturels

Site Web : www.ohchr.org/FR/Pages/Home.aspx

Mandat et méthodes de travail

346. Dans sa décision 1978/10 du 3 mai 1978, le Conseil a décidé de créer, pour l'assister dans l'examen des rapports présentés par les États parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, un Groupe de travail de session chargé d'étudier l'application du Pacte, conformément à l'article 16 du Pacte et au programme établi par le Conseil dans sa résolution 1988 (LX) du 11 mai 1976, qui prévoit que les États parties présentent par étapes biennales les rapports mentionnés à l'article 16 du Pacte.

347. Dans sa résolution 1979/43 du 11 mai 1979, le Conseil a également confié au Groupe de travail la tâche d'examiner les rapports que lui présentaient les institutions spécialisées, conformément à l'article 18 du Pacte et suivant le programme établi en vertu de sa résolution 1988 (LX), sur les progrès accomplis quant à l'observation des dispositions du Pacte relevant du domaine de leur compétence.

348. Dans sa résolution 1982/33 du 6 mai 1982, le Conseil a décidé que le Groupe de travail s'appellerait désormais « Groupe de travail de session d'experts gouvernementaux chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ». Dans sa résolution 1985/17 du 28 mai 1985, il a décidé que le Groupe de travail s'appellerait désormais « Comité des droits économiques, sociaux et culturels ».

349. Les règles et les méthodes de travail établies par le Conseil dans ses résolutions 1988 (LX), 1979/43 et 1982/33 et dans ses décisions 1978/10 et 1981/158 du 8 mai 1981 demeurent en vigueur dans la mesure où elles ne sont pas remplacées ou modifiées par sa résolution 1985/17. Dans sa décision 1990/251 du 25 mai 1990, le Conseil a approuvé le règlement intérieur provisoire du Comité ainsi que la tenue de la réunion d'un groupe de travail présession du Comité un à trois mois avant l'ouverture de la session.

350. Depuis sa première session, en 1987, le Comité s'efforce de mettre au point des méthodes de travail qui correspondent bien à la nature des tâches qui lui ont été confiées. Au cours de ses sessions, il s'est employé à modifier et à adapter ses méthodes pour tenir compte de l'expérience acquise. Ces méthodes continueront d'évoluer²⁶.

Composition

351. Conformément à la résolution 1985/17 du Conseil, le Comité se compose de 18 membres, qui sont des experts dont la compétence dans le domaine des droits de l'homme est reconnue et qui siègent à titre individuel. Il est dûment tenu compte d'une répartition géographique équitable et de la représentation des diverses formes de systèmes sociaux et juridiques ; à cette fin, 15 sièges sont répartis équitablement entre les groupes régionaux, tandis que les trois autres sièges sont attribués en fonction de l'accroissement du nombre total des États parties par groupe régional. Au moment de la rédaction de la présente note, un siège supplémentaire avait été attribué aux États d'Afrique, aux États d'Asie et du Pacifique et aux États d'Amérique latine et des Caraïbes. Les membres du Comité sont élus par le Conseil sur une liste de candidats désignés par les États parties au Pacte. Ils siègent pour une période de quatre ans et sont rééligibles.

Fréquence des réunions et présentation des rapports

352. Le Comité tient généralement deux sessions par an, d'une durée de trois semaines chacune (résolution 1995/39 du Conseil, en date du 25 juillet 1995) et fait directement rapport au Conseil. Le Comité s'est vu attribuer un temps de réunion supplémentaire pour la période 2015-2017, conformément à la résolution 68/268 de l'Assemblée générale, en date du 9 avril 2014, sur le renforcement et l'amélioration du fonctionnement de l'ensemble des organes conventionnels des droits de l'homme. Son rapport est publié en tant que supplément aux *Documents officiels du Conseil économique et social*. Étant donné la charge de travail du Comité, le Conseil a approuvé la tenue de réunions de groupes de travail de présession, d'une durée d'une semaine.

5. Instance permanente sur les questions autochtones

Site Web : www.un.org/development/desa/indigenous-peoples-fr/

Mandat

353. L'Instance permanente sur les questions autochtones a été créée par la résolution 2000/22 du Conseil, en date du 28 juillet 2000, en tant qu'organe subsidiaire du Conseil.

354. L'Instance permanente est un organe consultatif du Conseil, qui est chargé d'examiner les questions autochtones relevant du mandat du Conseil en matière de

²⁶ Pour l'aperçu général le plus récent des méthodes de travail du Comité, voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2018, Supplément n° 2 (E/2018/22-E/C.12/2017/3)*, chap. II.

développement économique et social, de culture, d'environnement, d'éducation, de santé et de droits de l'homme. Pour s'acquitter de son mandat, l'Instance permanente :

- a) Fournit des conseils spécialisés et des recommandations sur les questions autochtones au Conseil ainsi qu'aux programmes, fonds et institutions des Nations Unies, par l'intermédiaire du Conseil ;
- b) Fait œuvre de sensibilisation et encourage l'intégration et la coordination des activités relatives aux questions autochtones au sein du système des Nations Unies ;
- c) Élabore et diffuse des informations sur les questions autochtones.

355. Conformément à l'article 42 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones²⁷, l'Organisation des Nations Unies et ses organes, en particulier l'Instance permanente, doivent favoriser le respect et la pleine application des dispositions de la Déclaration et veiller à en assurer l'efficacité.

Composition

356. L'Instance permanente est composée de 16 membres répartis comme suit :

- a) Huit membres désignés par les gouvernements et élus par le Conseil, selon la répartition ci-dessous, conformément à la décision 2016/205 du Conseil, en date du 12 novembre 2015 :
 - i) Un siège pour les États d'Afrique ;
 - ii) Un siège pour les États d'Asie et du Pacifique ;
 - iii) Un siège pour les États d'Europe orientale ;
 - iv) Un siège pour les États d'Amérique latine et des Caraïbes ;
 - v) Un siège pour les États d'Europe occidentale et autres États ;
 - vi) Trois sièges attribués par roulement, de manière récurrente, aux cinq groupes régionaux comme suit :

<i>1^{re} élection</i>	<i>2^e élection</i>	<i>3^e élection</i>	<i>4^e élection</i>	<i>5^e élection</i>
Amérique latine et Caraïbes	Afrique	Europe occidentale et autres États	Europe orientale	Asie et Pacifique
Europe occidentale et autres États	Europe orientale	Asie et Pacifique	Amérique latine et Caraïbes	Afrique
Asie et Pacifique	Amérique latine et Caraïbes	Afrique	Europe occidentale et autres États	Europe orientale

- b) Huit membres désignés par le Président du Conseil après consultation en bonne et due forme avec le Bureau et les groupes régionaux par le truchement de leurs coordonnateurs et à l'issue de larges consultations avec les organisations autochtones, en tenant compte de la diversité et de la répartition géographique des populations autochtones du monde ainsi que des principes de transparence, de représentativité et d'égalité des chances pour toutes les populations autochtones, notamment des

²⁷ Résolution 61/295 de l'Assemblée générale, annexe.

processus internes, le cas échéant, et des processus locaux de consultation autochtones.

357. Tous les membres siègent à titre personnel en tant qu'experts indépendants sur les questions autochtones.

358. En outre, les États, les organismes et organes des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil peuvent participer aux travaux de l'Instance permanente en qualité d'observateurs. Les organisations des populations autochtones peuvent également participer en qualité d'observateurs selon les modalités qui avaient été retenues au Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme relevant de la Commission des droits de l'homme.

Durée du mandat des membres

359. Les membres siègent pour une période de trois ans et peuvent être réélus ou redésignés pour une nouvelle période.

Présentation des rapports

360. L'Instance permanente présente au Conseil un rapport annuel sur ses activités, accompagné éventuellement de recommandations pour approbation. Son rapport est publié en tant que supplément aux *Documents officiels du Conseil économique et social*.

Élection du Bureau

361. Dans sa décision 2003/303 du 25 juillet 2003, le Conseil a confirmé la pratique de l'Instance permanente consistant à désigner pour son bureau un président, quatre vice-présidents et un rapporteur.

Fréquence des réunions, règlement, prise des décisions et processus d'examen

362. En application de la résolution 2000/22 du Conseil, l'Instance permanente tient une session annuelle de 10 jours ouvrables. Elle applique le règlement intérieur établi pour les organes subsidiaires du Conseil, selon qu'il convient, à moins que le Conseil n'en décide autrement. Les travaux de l'Instance permanente sont régis par le principe du consensus.

Méthodes de travail

363. L'Instance permanente a pour pratique de choisir un thème particulier à examiner à chaque session annuelle et d'étudier l'application des recommandations se rapportant aux six domaines qui relèvent de son mandat (développement économique et social, environnement, santé, éducation, culture et droits de l'homme) et au Programme de développement durable à l'horizon 2030.

G. Organes connexes

1. Organe international de contrôle des stupéfiants

Site Web : www.incb.org/

Mandat

364. L'Organe international de contrôle des stupéfiants a été créé en application de l'article 9 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961²⁸, telle que modifiée par le Protocole de 1972²⁹.

365. L'Organe, agissant en coopération avec les gouvernements, et sans préjudice des autres dispositions de la Convention, s'efforce de limiter la culture, la production, la fabrication et l'usage des stupéfiants aux montants requis à des fins médicales et scientifiques, de faire en sorte qu'il y soit satisfait et d'empêcher la culture, la production, la fabrication, le trafic et l'usage illicites des stupéfiants (Convention unique, art. 9, par. 4).

366. Le mandat de l'Organe a été élargi par la Convention sur les substances psychotropes de 1971³⁰ et la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988³¹. Les fonctions exercées par l'Organe en vertu de la Convention de 1971, qui sont similaires à celles qui lui avaient été conférées dans la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 mais se rapportent dans ce cas aux substances psychotropes, consistent à surveiller le respect par les États parties des dispositions de la Convention de 1971 en ce qui concerne le trafic illicite de substances psychotropes et à présenter des rapports périodiques au Conseil et aux États parties. Conformément à l'article 12 de la Convention de 1988, l'Organe a des responsabilités particulières en ce qui concerne les substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (précurseurs), notamment pour ce qui est de l'inscription de ces substances. En outre, conformément à l'article 22, l'Organe assure le suivi de l'exécution des dispositions des articles 12, 13 (matériels et équipements) et 16 (documents commerciaux et marquage des exportations) et recommande les mesures correctives qui paraissent nécessaires pour assurer l'exécution des dispositions de la Convention. Conformément à l'article 23, l'Organe établit des rapports annuels qui sont présentés au Conseil par l'intermédiaire de la Commission des stupéfiants sur l'application de la Convention dans tous les domaines relevant de sa compétence. Outre le rapport annuel visé à l'article 23, l'Organe est tenu, en vertu du paragraphe 13 de l'article 12 de la Convention, de faire rapport chaque année à la Commission sur l'application de l'article 12.

Composition

367. Conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention unique, l'Organe se compose de 13 membres élus par le Conseil, ainsi qu'il est indiqué ci-après :

a) Trois membres ayant l'expérience de la médecine, de la pharmacologie ou de la pharmacie et choisis sur une liste d'au moins cinq personnes désignées par l'Organisation mondiale de la Santé ;

b) Dix membres choisis sur une liste de personnes désignées par les Membres de l'Organisation des Nations Unies et par les Parties à la Convention qui n'en sont pas membres.

368. Le Conseil, eu égard au principe d'une représentation géographique équitable, doit tenir compte de l'intérêt qu'il y a à faire entrer dans l'Organe, en proportion équitable, des personnes qui soient au courant de la situation en matière de stupéfiants dans les pays producteurs, fabricants et consommateurs et qui aient des attaches avec

²⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 520, n° 7515.

²⁹ Ibid., vol. 796, n° 14152.

³⁰ Ibid., vol. 1019, n° 14956.

³¹ Ibid., vol. 1582, n° 27627.

lesdits pays (ibid., par. 3). Dans sa résolution 1999/30, le Conseil a invité les États Membres et l'Organisation mondiale de la Santé, lorsqu'ils sélectionnaient des candidats pour l'Organe, à veiller à ce que ceux-ci aient les compétences multidisciplinaires, l'indépendance et l'impartialité requises pour que l'Organe puisse s'acquitter efficacement de ses responsabilités.

Durée du mandat des membres

369. Les membres de l'Organe sont élus pour cinq ans et sont rééligibles (Convention unique, art. 10, par. 1). Le mandat de chaque membre de l'Organe se termine la veille de la première séance de l'Organe à laquelle son successeur a le droit de siéger (ibid., par. 2).

Présentation des rapports

370. Le rapport de l'Organe est présenté chaque année au Conseil.

Fréquence des réunions

371. L'Organe se réunit aussi souvent qu'il le juge nécessaire à l'accomplissement satisfaisant de ses fonctions (ibid., art. 11, par. 2). Il tient généralement deux ou trois sessions par année civile.

2. Conseil de coordination du Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida

Site Web : www.unaids.org/fr/howeare/pcb

Mandat

372. Le Programme commun coparrainé des Nations Unies sur le VIH et le sida (ONUSIDA) a été créé par le Conseil dans sa résolution 1994/24 du 26 juillet 1994. Par sa résolution 1999/36 du 26 juillet 1999, le Conseil l'a rebaptisé Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida.

373. Le Programme commun comprend le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Fonds des Nations Unies pour la population, l'Organisation mondiale de la Santé, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, la Banque mondiale, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, l'Organisation internationale du Travail, le Programme alimentaire mondial, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes.

374. Les grandes lignes du Programme sont présentées dans l'annexe à la résolution 1994/24 du Conseil.

375. Après avoir examiné le rapport du Comité des organisations coparrainantes du Programme (voir E/1995/71), le Conseil, dans sa résolution 1995/2 du 3 juillet 1995, a approuvé les dispositions concernant le Conseil de coordination du Programme énoncées à la section VI dudit rapport. Le Conseil de coordination fait office d'organe directeur du Programme. Ses fonctions sont les suivantes :

- a) Définir les orientations et les priorités générales du Programme, compte tenu des dispositions de la résolution 47/199 de l'Assemblée générale en date du 22 décembre 1992 ;
- b) Examiner la planification et l'exécution du Programme et prendre les décisions correspondantes. À cet effet, il doit être tenu informé de tous les aspects de

l'évolution du Programme et examiner les rapports et recommandations que lui soumettent le directeur du Programme et le Comité des organisations coparrainantes ;

c) Examiner et adopter le plan d'action et le budget pour chaque exercice financier, établis par le directeur et passés en revue par le Comité des organisations coparrainantes ;

d) Examiner les propositions du directeur du Programme et approuver les dispositions de financement dudit Programme ;

e) Examiner les plans d'action proposés pour le long terme ainsi que leurs incidences financières ;

f) Examiner les états financiers annuels soumis par le Programme ;

g) Faire des recommandations aux organisations coparrainantes au sujet de leurs activités à l'appui du Programme, y compris les activités d'intégration ;

h) Examiner des rapports périodiques qui évaluent les progrès réalisés par le Programme en direction des objectifs fixés.

376. Les rapports annuels soumis au Conseil de coordination du Programme concernant les activités du Programme commun, ainsi que les observations que le Conseil de coordination voudra peut-être formuler, seront communiqués aux organes directeurs de chacune des organisations coparrainantes ainsi qu'au Conseil.

377. Parmi les décisions qui ont été prises par l'Assemblée générale concernant le Programme commun figurent la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida³², adoptée en 2011, la Déclaration politique sur le VIH/sida³³, adoptée en 2006, la Déclaration politique sur le VIH et le sida : intensifier nos efforts pour éliminer le VIH et le sida³⁴, adoptée en 2011, et la Déclaration politique sur le VIH et le sida : accélérer la riposte pour lutter contre le VIH et mettre fin à l'épidémie de sida d'ici à 2030³⁵, adoptée en 2016.

Composition

378. Le Conseil de coordination comprend 22 membres, avec la participation des 11 organisations coparrainantes et de 5 organisations non gouvernementales répondant aux conditions requises. Les États Membres sont élus par le Conseil (décision 1995/223 du Conseil, en date du 5 mai 1995), selon la répartition géographique suivante :

a) Cinq sièges pour les États d'Afrique ;

b) Cinq sièges pour les États d'Asie et du Pacifique ;

c) Deux sièges pour les États d'Europe orientale ;

d) Trois sièges pour les États d'Amérique latine et des Caraïbes ;

e) Sept sièges pour les États d'Europe occidentale et autres États.

379. Ces 22 membres siègent pour un mandat de trois ans. Leur mandat débute à différentes dates afin d'assurer une participation échelonnée. À l'issue des premières élections, un tiers environ des membres sont remplacés chaque année.

³² Résolution S-26/2 de l'Assemblée générale, annexe.

³³ Résolution 60/262 de l'Assemblée générale, annexe.

³⁴ Résolution 65/277 de l'Assemblée générale, annexe.

³⁵ Résolution 70/266 de l'Assemblée générale, annexe.

380. Toutes les organisations coparrainantes peuvent participer pleinement, sans droit de vote, aux travaux du Conseil de coordination du Programme.

381. Cinq organisations non gouvernementales – trois représentants des pays en développement et deux des pays développés et des pays en transition – sont admises à participer aux réunions du Conseil de coordination du Programme mais ne participent pas au processus officiel de prise de décisions et n'ont pas le droit de vote (résolution 1995/2 du Conseil).

382. La procédure de sélection des cinq organisations non gouvernementales est établie par les organisations elles-mêmes, qui choisissent parmi celles qui sont dotées du statut consultatif auprès du Conseil ou qui ont des liens avec l'une des organisations coparrainantes ou sont inscrites sur la liste des organisations non gouvernementales s'occupant de questions relatives au VIH/sida. Le Conseil de coordination du Programme approuve officiellement les candidatures présentées. La désignation d'une organisation ne peut être renouvelée plus de trois ans.

383. Les dispositions concernant la participation des organisations non gouvernementales aux travaux du Conseil de coordination sont énoncées à l'annexe de la résolution 1995/2 du Conseil.

Durée du mandat des membres

384. Le mandat des membres est de trois ans.

Procédure de présentation des rapports

385. Le Conseil de coordination du Programme fait rapport au Conseil sur demande.
